Chapitre extrait de l'ouvrage

AU SERVICE DES FORÊTS TROPICALES

Histoire des services forestiers français d'outre-mer 1896-1960

par Joanny GUILLARD

Ouvrage édité et mis en ligne par



Centre de Nancy Service des Éditions 14, rue Girardet – CS 14216 F-54042 Nancy Cedex

Avec le soutien de l'Association française des Eaux et Forêts (AFEF)

© AgroParisTech, 2016

Attribution + Pas de Modification + Pas d'Utilisation Commerciale (BY ND NC) : Le titulaire des droits autorise l'utilisation de l'œuvre originale à des fins non commerciales, mais n'autorise pas la création d'œuvres dérivés.



L'autorisation d'effectuer des photocopies à usage collectif doit être obtenue auprès du Centre français d'Exploitation du droit de copie (CFC) – 20, rue des Grands-Augustins – 75006 Paris.

CHAPITRE II 2

Les forestiers : qui sont-ils ?

II.2.1 UN ENSEMBLE HIÉRARCHISÉ DE FONCTIONNAIRES TECHNIQUES

II.2.1.1 Introduction

Dans ce chapitre, il est traité des personnels des services forestiers coloniaux, fonctionnaires de divers cadres et divers niveaux, et non pas des exploitants forestiers, coupeurs de bois individuels ou employés de sociétés, comme souvent ces derniers, plus nombreux, plus voyants ou bruyants que les agents des services, sont appelés « forestiers » dans la littérature courante.

Une administration, un service, à quelque niveau qu'on l'examine, ne sont pas une boîte vide, ils existent et ils agissent grâce à des personnes, des employés qui sont appelés fonctionnaires s'ils relèvent de l'État ou d'une collectivité publique, au service desquels ils ont une fonction. Ces personnes relèvent en priorité, en France, d'un classement hiérarchique, largement fondé sur leur niveau de recrutement, et sur leur ancienneté dans ladite administration; elles bénéficient de rémunérations et d'avantages en contrepartie d'obligations. Dans le cas des services forestiers coloniaux français, il s'agit, avant 1960, d'hommes, tant par suite des règlements ultra-marins que des traditions du service des Eaux et Forêts métropolitains (qui ne disparaîtront que bien après 1960!).

L'abondance de la matière, et l'intérêt qui s'attache à son examen, contraint à traiter des agents des services forestiers coloniaux, des forestiers, en deux chapitres. Le premier porte essentiellement sur la partie administrative : qui sont-ils ?, c'est-à-dire comment se classent-ils, comment sont-ils formés et recrutés, combien sont-ils ? Le second traite des conditions matérielles : comment vivent-ils ?, c'est-à-dire comment se déroule leur vie administrative, affectations, avancements, combien sont-ils payés ? Comment se déplacent-ils, avec ou sans famille, etc. (cf. chap. II.3).

L'évolution des conditions des fonctionnaires pendant les soixante-dix ans de ce champ d'étude et la diversité des situations dans les colonies en question rendent complexes les panoramas historico-géographiques de ces deux chapitres et ont contraint à certaines simplifications, nous l'espérons sans effets notoires sur la compréhension de l'ensemble.

II.2.1.2 Les fonctionnaires

En 1879, les militaires commencent à céder la place aux civils dans l'administration des colonies étudiées ici ; Le Myre de Vilers est le premier gouverneur civil de la Cochinchine, les premiers civils sont nommés à l'Administration territoriale du Sénégal, l'Inspection des colonies absorbe l'Inspection mobile des services – décret du 23 juillet 1879. Cependant, il faut attendre dix ans pour que soit fondée l'école coloniale et sa section administrative, et encore sept ans de plus pour que paraisse le décret du 4 juillet 1896 sur les administrateurs coloniaux, suivi des décrets du 3 juillet et du 23 décembre 1897 réglant les problèmes de solde, accessoires de solde, indemnités de route, de séjour, etc., du personnel colonial. Le service de l'agriculture qui, comme nous l'avons vu, a largement précédé le service forestier, n'est organisé que par le décret du 5 décembre 1905, et dans le rapport de présentation on peut lire : « Déjà chacune de nos colonies est pourvue de services agricoles qui s'efforcent de propager les végétaux utiles et d'organiser la colonisation. Mais tous ces services établis successivement n'ont jusqu'à ce jour aucune homogénéité, ni aucune cohésion. Leur personnel n'est soumis à aucune règle fixe de recrutement et d'avancement. » Ce décret comprend vingt articles répartis en trois titres : II - Composition et recrutement du personnel; III - Dispositions générales et transitoires. Lorsque paraîtront les décrets intitulés « Organisation du service des Eaux et Forêts aux colonies » en 1923, 1938, 1942, 1950 (validant l'acte de 1942), leurs contenus porteront essentiellement sur les mêmes questions : celles des statuts du personnel. On retrouve une situation analogue à celle de 1905 pour les cadres de l'agriculture, bien après la constitution du Colonial Forest Service britannique en 1935 ; dix ans après, « the effect has been largely nominal. There is still no unified list and there is the difficulty of transferring promising officers from one colony to another to allow them to gain gain wider experience and thus fit them for the brigher posts. The reasons for these difficulties are: the great disparity between the rates of pay, the varying rules for the calculation of pensions and the difference in housing and passage allowances in different Colonies. » [1, p. 10] C'est bien un des avantages fondamentaux pour une catégorie de fonctionnaires que de constituer un cadre doté d'un statut, que d'avoir certaines garanties en matière de rémunération, d'affectation, d'avancement, etc.

Ce n'est que progressivement que seront institués les divers cadres des services techniques aux différents niveaux. En 1936, Y. Henry rappelle que pendant longtemps ont persisté « une sourde et permanente hostilité aux personnels techniques et scientifiques et [...] une singulière ignorance des compétences diverses auxquelles ces personnels doivent satisfaire ». Il souligne : « l'opposition sourde ou déclarée faite à la constitution du corps de techniciens d'une formation progressivement plus élevée [...], les fantaisies indéfendables dans le recrutement,

l'utilisation ou le licenciement des personnels agricoles et forestiers » [2, p. 23], et évoque le projet d'Albert Sarraut de créer une direction économique au ministère et de doter les personnels agricoles, vétérinaires et forestiers, d'un statut, projet qui rencontre « l'opposition des services et personnels de l'Administration centrale (du Ministère des Colonies) pour le principe, et par raison, la loi de finances du 31 juillet 1920 fixant la composition du ministère et le décret de 1896 réservant le statut de personnel de l'Administration centrale aux rédacteurs, chefs de bureau et directeurs appartenant à ce statut administratif » [2, p. 12].

Le décret du 1^{er} août 1921 (*JO RF* du 4 août 1921) porte comme titre : « Réorganisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies »; il fait la distinction entre fonctionnaires du cadre général, qu'il organise en « fonctionnaires appartenant aux cadres réguliers des administrations métropolitaines et mis hors cadre sur la proposition des gouverneurs généraux et gouverneurs et fonctionnaires et agents appartenant à des cadres locaux organisés par les gouverneurs généraux et gouverneurs en vue de seconder le personnel du cadre général » (titre 1er, article 1er). Le décret du 13 juillet 1923 organisant le personnel des Eaux et Forêts dans les colonies et pays de protectorat, autres que l'Indochine, et les territoires à mandat relevant du ministère des Colonies, prévoit sa répartition en trois cadres : a) un cadre général comportant les fonctionnaires pouvant servir dans toutes les possessions où s'applique le présent décret ; b) des cadres locaux spéciaux comprenant des agents européens ou assimilés ne pouvant servir que dans leurs colonies; c) des cadres locaux auxiliaires comprenant uniquement des agents indigènes ne pouvant servir que dans leurs colonies (JO RF du 18 juillet 1923).

Ces décrets et les suivants essaient de régler dans le détail toutes les questions administratives concernant le statut du cadre général : problèmes de recrutement, de traitement, d'affectation et d'avancement, etc., jusqu'à la catégorie de passagers sur les paquebots. Ces textes appellent trois remarques à cet égard : le statut du cadre des officiers des Eaux et Forêts des colonies, assez décalqué de celui des administrateurs des colonies, prévoit dès sa première promulgation la proportion à respecter entre les différentes catégories hiérarchiques, ce qui ne sera le cas, pour le cadre correspondant métropolitain, qu'en 1950¹; le titre d'officier des Eaux et Forêts transcrit directement de ce cadre métropolitain où il est une survivance du statut juridique attaché aux maîtres des Eaux et Forêts, titulaires d'un office, mais qui se traduit aussi par le port d'un uniforme et la distinction du grade par des galons, copiés après 1918 sur ceux de l'armée de terre; à l'instar des troupes coloniales, anciennes troupes de marine, distinctes de l'armée métropolitaine, le port de l'ancre s'ajoutera à l'insigne dit du « Cor de chasse ».

II.2.1.3 Pour les techniciens coloniaux, un modèle à suivre est celui du cadre des administrateurs coloniaux, organisé par décret du 2 septembre 1897 et réorganisé par les décrets du 4 juillet 1896 et du 6 avril 1900, avec, bien distingué, le cadre des

^{1.} Le décret du 30 décembre 1950, sans citer d'effectif global ni par grade, donne des pourcentages d'effectifs par grade ; c'est le décret du 13 mars 1961 qui indique les effectifs totaux et par grade pour l'Administration des Eaux et Forêts métropolitaine.

administrateurs des services civils de l'Indochine qui fait bande à part. L'amiral Darlan promulgue la loi du 14 septembre 1941 sur le statut général des fonctionnaires civils, mais ce n'est que par le décret du 13 novembre 1942 qu'est créé un corps unifié d'administrateurs des colonies (IO RF du 20 novembre 1942). À côté, à un niveau subalterne, existe depuis 1897 le personnel des affaires indigènes (adjoint et commis), recruté parmi les bacheliers ou titulaires du brevet supérieur français; en 1913, une commission est chargée « d'étudier la question de la fusion en un cadre unique des personnels des affaires indigènes et des services civils de l'AOF, de l'AEF, de Madagascar et de la Côte française des Somalis » [3, p. 295]. Ces problèmes de statut d'un cadre de fonctionnaires agitent périodiquement associations puis syndicats, administration qui a tendance à vouloir gérer elle-même ses personnels, ministères en particulier celui des Finances qui mesure les conséquences budgétaires ; chacun des cadres examine sa situation, la compare avec celles de cadres de même niveau de recrutement ou de même classe de technicité, essaie de faire intervenir les assemblées, même si le statut des fonctionnaires est exclusivement d'ordre administratif et gouvernemental, comme le précise Antonini le 30 mai 1950 à l'Assemblée de l'Union Française au sujet du statut des administrateurs de la Françe d'outre-mer [4, p. 144]. Michel Debré, chargé en 1945 de la Mission pour la réforme administrative, précise, pour le corps des administrateurs civils nouvellement créé, la distinction entre fonction et emploi : « Le grade appartient au fonctionnaire qui ne peut en être privé qu'après une procédure disciplinaire. L'emploi est une affectation dont le gouvernement est maître. Cette distinction [...] correspond à la double exigence [...] : l'indépendance de la carrière et l'autorité du gouvernement. » [5, p. 372]

Très souvent, dans les textes et dans le langage courant administratif, il y a confusion entre les termes de « corps » et de « cadre ». Si ce dernier désigne à la fois le personnel d'encadrement, qui dirige, et son ensemble disposant d'un statut avec un tableau des catégories et des emplois de ce personnel, il me semble utile de réserver la notion de corps au groupe organisé de fonctionnaires de même origine, mêmes traditions, avec souvent un idéal commun et parfois un chef de corps. Je réserverai le terme « corps » à celui des officiers des Eaux et Forêts des colonies, et emploierai le terme de « cadre » pour les autres collectivités de fonctionnaires des services forestiers.

Dans le panorama qui suit des agents des Eaux et Forêts outre-mer, seront donc distingués :

- un corps des officiers, cadre général destiné à servir dans n'importe quelle colonie, relevant d'un statut national;
- des cadres, fédéraux ou coloniaux, de contrôleurs des Eaux et Forêts français, en principe chaque individu étant affecté dans la fédération ou colonie de laquelle il relève, dotés de statuts propres à chaque fédération;
- l'Indochine avec un cadre local d'agents du service forestier français en grande partie recrutés sur place dans lequel sont inclus des officiers des Eaux et Forêts métropolitains en coloniaux détachés. Il en sera de même pour une brève période à Madagascar;
- des cadres locaux « indigènes » avec appellations diverses, préposés, agents techniques, gardes forestiers, etc., dont les statuts relèvent des gouvernements de chaque colonie ou fédération et qui ne sont fonctionnaires que de ladite colonie.

Sur un plan plus général, politique, P. Azan, signalant des discussions à l'Académie des sciences coloniales en 1942 avance l'opinion suivante : « Un statut unique peut difficilement s'appliquer à tous les indigènes puisque ceux-ci se classent en quatre catégories : citoyens, sujets, protégés, administrés. » [6, p. 106]. Ceci ne transparaît pas dans les statuts de ces cadres locaux subalternes.

Les statuts de ces différents cadres se traduisent théoriquement, en termes d'emplois : le chef du service forestier d'une colonie est en principe du grade de conservateur, mais la pénurie de personnel fait qu'on confie des inspections à des contrôleurs ; pratiquement, la différence entre les différents cadres est marquée par les échelles de traitements (appelés soldes dans les colonies), d'indemnités, etc., et par la position hiérarchique : un officier du cadre général n'est pas mis sous les ordres d'un contrôleur, même si l'un est jeune et a une solde inférieure à celle du contrôleur expérimenté, âgé.

Même dans le cadre local d'Indochine où sont mélangés officiers des Eaux et Forêts, inspecteurs et gardes généraux non passés par Nancy, cette distinction est statutairement prévue. En 1913, A. Sarraut, gouverneur général de l'Indochine, se propose de remplacer l'organisation fixée par le décret du 7 février 1901 et l'article 1 paragraphe 2 du décret du 18 mars 1909 par quatre arrêtés, trois signés par lui le 18 juin 1913 et un projet d'arrêté interministériel à cosigner par les ministres des Colonies et de l'Agriculture relatif aux fonctionnaires des Eaux et Forêts du cadre métropolitain détachés en Indochine, qui ne seront plus versés dans le cadre local; ceci aurait permis le passage de la circonscription forestière sous l'autorité d'un chef du service local relevant lui-même du lieutenant-gouverneur ou du résident supérieur, comme prévu par le décret du 13 mars 1913 démantelant le service forestier indochinois, avec transfert du budget général aux budgets locaux, résultat de la décentralisation autorisée par les décrets d'octobre 1911. Une note de la 2^e section, service de l'Indochine au service du personnel, 1^{re} section (non datée, ni signée) du ministère des Colonies, relève, parmi des explications d'opposition, un peu confuses, que « le vrai motif de la réforme réalisée paraît être le désir du Gouverneur général de substituer au régime des décrets pour l'organisation des services locaux celui des arrêtés [...]. Il n'y a pas de raison de s'opposer à la procédure suivie par M. Sarraut [...]. Toutefois, pourrait-on faire observer que les arrêtés du 18 juin 1913 doivent difficilement pouvoir comprendre dans leurs visas, un décret abrogeant le décret du 7 février 1901, lequel décret d'abrogation n'est pas encore, à l'heure actuelle, préparé ni soumis à la signature du Chef de l'État. Il y a là une conception un peu trop large – sous couleur de décentralisation – de pouvoirs réglementaires du Gouvernement général, et surtout un anachronisme assez peu admissible. » [7]

II.2.1.4 Les statuts de chacun des cadres sont progressivement élaborés puis, au fil des ans, remaniés, complétés à de nombreuses reprises, essayant de traiter en cinq titres l'essentiel de l'organisation et de la « vie » du cadre. Titre I : Dispositions générales dont hiérarchie et solde de présence – Titre II : Recrutement – Titre III : Avancement – Titre IV : Discipline – Titre V : Dispositions diverses et transitoires. Le passage d'un cadre au cadre supérieur est-il possible ? Le décret du 13 juillet 1923

sur le cadre des officiers des Eaux et Forêts des colonies est novateur, en ce qu'il prévoit expressément l'ouverture « après stage spécial » aux cadres locaux. L'affaire suscite débats au sein des cadres métropolitains entre Nancéiens et Barrois, le Bulletin de l'Association des officiers des Eaux et Forêts en traite largement; par exemple en 1924, Flaugère déclare: « Disons alors franchement ce que tout le monde pense et dit en sourdine, que l'accès au grade d'Inspecteur aurait dû demeurer interdit en principe aux anciens élèves de l'École secondaire (des Barres). Il était dans l'ordre et dans la tradition de cette école de préparer des chefs de cantonnement. » Et de partir dans les grands mots : « On a trop oublié la place que, pour assurer sa nécessaire sécurité, la Démocratie avait faite à la Science. C'est la Démocratie qui n'a pas voulu, ne veut pas, ne voudra jamais, que du plus renommé des rebouteux on fasse un docteur en médecine, ... que d'un instituteur sans autre titre, on fasse un maître de la Sorbonne. Chacun à sa place. » [8, p. 39] Ce qu'approuve vigoureusement R. Ducamp, rappelant une opinion déjà exprimée en 1915 sous le même titre : « Il importerait enfin de revenir courageusement et à tout prix à l'unité de recrutement qui seul répond au véritable principe d'égalité pour tous. Ce principe a été faussé par la conception extraordinaire (née de la politique et des besoins électoraux) qui consiste à permettre à des candidats possédant, les uns par rapport aux autres, des connaissances et des qualités très différentes, d'accéder à une même fonction et, du même coup au grade d'officier des Eaux et Forêts. » [9, p. 188] Pour l'outre-mer, c'est aussi l'opinion de Roger Sargos en 1931 : « L'accès du cadre supérieur aux cadres locaux n'est nullement désirable; les inconvénients du système indochinois le prouvent. Il est préférable de leur faire une situation convenable dans leur cadre plutôt que de faciliter leur passage au cadre supérieur » [10, p. 138] Alors qu'en 1933, est inscrite dans l'Administration métropolitaine des Eaux et Forêts la distinction entre officier breveté (diplômé de l'École nationale des Eaux et Forêts de Nancy) et officier de gestion (issu de l'École secondaire des Barres), cette même année un décret du 9 novembre 1933, modifié le 29 novembre 1936, permet, à partir de 1936, à des officiers issus de l'École forestière secondaire des Barres, d'obtenir, grâce au passage par l'ENEF - scolarité de deux ans - le diplôme d'ingénieur des Eaux et Forêts². Ce n'est qu'à la suite des décrets du 12 février 1938 et du 7 août 1939 que les contrôleurs seront véritablement admis à passer dans le cadre général des officiers des Eaux et Forêts des colonies, mais le premier concours organisé pour leur admission à l'ENEF ne sera organisé que par un arrêté du 23 mai 1942, et le premier contrôleur A. Grondard n'est admis à l'ENEF Nancy que par l'arrêté du 13 janvier 1943 du secrétaire d'État à l'Agriculture.

Les premiers forestiers en service aux colonies appartiennent aux cadres métropolitains. Ce sont à Madagascar et en Indochine des gardes généraux et des inspecteurs détachés (cf. chap. I.8); ils sont rejoints par des brigadiers un peu plus tard, et aussi en Côte d'Ivoire à partir de 1912. Mais sous l'impulsion de Ducamp, l'Indochine réclame de jeunes officiers sortis de Nancy et offre des bourses spéciales à cet effet; le décret du 1^{er} août 1903 ouvre la porte à l'École nationale des Eaux et Forêts à deux élèves destinés au service de l'Indochine, ceux-ci doivent y séjourner

^{2.} Depuis le décret du 12 février 1928, les élèves diplômés de Nancy sont désignés sous le titre d'« officier-ingénieur ».

pendant une période minimale de trois ans. C'est le décret du 30 juillet 1905 qui règle la situation des agents et préposés du cadre métropolitain détachés aux colonies; si leur traitement, indemnités et transport sont à la charge des budgets locaux, et ils ne cessent pas de faire partie des cadres du personnel de l'Administration des Eaux et Forêts, celle-ci continue à régler leur situation administrative (avancement, etc.), la notation du chef de service étant transmise, via le Gouvernement et après avis du ministre des Colonies, au département de l'agriculture (article 5 du décret et arrêté complémentaire du même jour). Ces agents (les officiers) et les préposés (en général brigadiers) exercent leurs fonctions sous la direction et la responsabilité exclusives du ministère des Colonies, et sont placés sous l'autorité du gouverneur général ou du gouverneur. Ce dispositif sera complété par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913. Officiers et brigadiers sont incorporés en Indochine et à Madagascar dans le cadre local du personnel forestier. Comme déjà vu au chapitre I.8, des tensions se manifestent entre recrutement local et détachés métropolitains, en particulier en Indochine. G. Fabé, qui préside l'Association amicale des agents forestiers de l'Indochine, qui regroupe beaucoup d'agents non diplômés de Nancy ou des Barres, dénonce la subordination et n'hésite pas à citer largement J. Chailley qui s'est exprimé à la tribune de la Chambre des députés : « C'est seulement quand on a vu les colonies qu'on se rend compte de l'énorme différence qui existe et doit exister entre l'administration métropolitaine et l'administration coloniale; [...] les lois de la métropole ne peuvent pas convenir aux colonies et les fonctionnaires de la métropole ne peuvent pas davantage convenir aux colonies [...]. À cette pratique (permutations entre métropolitains et coloniaux) contre laquelle je m'élève, je fais une double réponse : les fonctionnaires coloniaux sont détournés de leurs mission, qui est de rester dans la colonie en vue de laquelle ils ont été formés (mais pour beaucoup ils changent de colonie, sauf dans le cas de l'Indochine, I.G.) et rentrent dans la métropole sans pouvoir plus tirer aucun profit de cette expérience coloniale qu'ils ont chèrement acquise. Et pendant ce temps, un fonctionnaire de la métropole, où il réussissait, s'en va dans les colonies et se voit obligé d'y faire son apprentissage. Il y a là un mauvais emploi des forces dont nous pouvons disposer! » [11, p. 5] On verra pourtant dans les années vingt et trente, trois officiers du corps métropolitain nommés chefs de services importants : Maurice Mangin en Indochine en 1925 jusqu'en 1930, Louis Lavauden à Madagascar en 1927 jusqu'en 1933, et Louis Duplaquet en Afrique-Équatoriale française en 1933 jusqu'en 1940. Les officiersingénieurs et les ingénieurs des travaux des colonies montreront, lors de leur repli progressif sur la métropole après 1960, qu'ils ont développé certaines facultés d'adaptation.

II.2.1.5 Pendant la période 1940-1944, chacun des pouvoirs prend des textes relatifs aux statuts des fonctionnaires coloniaux. Par exemple, du côté de Vichy, le décret du 1^{er} mars 1941 supprime, pour ceux-ci en général, les règles et garanties d'avancement, un décret du 10 avril de la même année réforme le statut des services civils de l'Indochine et une loi du 28 juin 1941 donne un statut civil au corps de l'Inspection des colonies [12, p. 27]. À la suite de la loi du 14 septembre 1941 laquelle formule le statut général des fonctionnaires, sortent le décret 2807 du

10 septembre 1942 sur la réorganisation du service des Eaux et Forêts aux colonies, portant statut du cadre des officiers, suivi peu après, le 13 novembre 1942, par le décret créant un corps unique pour les administrations, mais « subsiste deux corps (dont celui des Services Civils de l'Indochine) entre lesquels il est prévu une possible interpénétration, afin d'assurer l'unité de vue et de garantir l'unité d'action » [12, addendum p. 146 aux pp. 36 et 47]. De son côté, la France libre puis la France combattante édictent des textes : le décret n° 72 du 20 décembre 1941, portant dérogation temporaire aux dispositions du décret du 10 juillet 1920 sur les administrateurs des colonies dit que les adjoints principaux et adjoints des services civils des colonies de plus de trente ans avant quitté un territoire non rallié pour rejoindre la France libre pourront être nommés sans concours administrateurs adjoints des colonies; de même, le décret n° 83 du 31 décembre 1941 prévoit l'entrée dans le cadre des adjoints des services civils des colonies, soit directement si les candidats sont dans des bataillons de marche (cote de mérite), soit par concours – le premier de ceux-ci ouvre, par arrêté n° 35 du 5 janvier 1942, trente-cinq places avec les épreuves des 14 et 15 avril 1942. Cette fin d'année 1942 produit toute une série de décrets, numéros 667, 669, 671, 673 du 28 décembre, parus au *Journal* officiel de la France combattante, III, n° 1 du 20 janvier 1943, réorganisant toute une série de cadres, en particulier de l'agriculture, des géologues, des vétérinaires, et prévoyant l'intégration des contractuels dans le cadre général – les personnels des Eaux et Forêts, eux, ne sont pas touchés. Plus curieusement, « la Conférence de Brazzaville a naturellement condamné le système français de concours, mais en termes modérés. Le décret du 18 juillet 1944 relatif aux stagiaires coloniaux (?) a institué un mode de recrutement qui va être commun à l'administration et aux entreprises locales et répondra aux préoccupations nouvelles. Pratiquement l'unique garantie réside dans la perspicacité des hommes composant la commission d'admission », écrit L. Mérat³ en 1947 [13, p. 24].

II.2.2 LES DIFFÉRENTS CADRES ET LEURS STATUTS DANS LES SERVICES FORESTIERS COLONIAUX

11.2.2.1 En 1940, Rolland et Lampué distinguent quatre catégories de services publics en matière coloniale [14, pp. 106-107] :

- les services publics nationaux qui fonctionnent aussi bien pour le territoire métropolitain que pour les colonies;
- les services coloniaux généraux qui sont exclusivement coloniaux et dont la compétence s'étend en principe à l'ensemble des territoires coloniaux, parmi lesquels

3. Mérat Louis (1889-1978), de la même promotion de Saint-Cyr que Charles de Gaulle et A. Juin, devient en 1922, après une brillante guerre, inspecteur des colonies ; de 1936 à 1938, il est directeur des affaires économiques au ministère des Colonies. L'inspecteur général des colonies, mis à la retraite d'office par Vichy en 1941 pour franc-maçonnerie, reprend ses fonctions à la Libération. D'avril 1946 à octobre 1947, il est directeur de cabinet de M. Moutet puis secrétaire général au ministère de la France d'outre-mer, puis revient à l'Inspection générale avant sa mise à la retraite fin 1952. (D'après sa notice dans *Hommes et Destins*, Académie des sciences d'outre-mer, tome V, pp. 380-381).

il y a, d'une part le service de l'Administration générale, et d'autre part les services techniques spécialisés ;

 les services locaux et les services des collectivités secondaires dans les colonies, organisés par les autorités de chaque colonie.

Ils ajoutent [14, pp. 107 et 109] que « la distinction entre les quatre catégories ne sont pas toujours très tranchées [sic]. En effet, il existe un enchevêtrement étroit entre les services [...]. Les autorités métropolitaines ont une part de direction, même en ce qui concerne les services locaux ; d'autre part, les dépenses de la plupart des services, même généraux, sont imputés sur les budgets des colonies [...]. Les chefs des services techniques dépendent directement du gouverneur ; ils sont les agents d'exécution du gouverneur dans les différentes branches de l'administration. »

À cette distinction, se superpose la notion de cadre qui, d'après la définition donnée par la loi du 15 octobre 1946, est un ensemble d'emplois qui sont réservés à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et de carrière. Les fonctionnaires des cadres généraux coloniaux constitués par décret sont français, recrutés dans la métropole et nommés par les autorités centrales, et peuvent servir dans l'ensemble des colonies. Les agents des cadres communs (au niveau d'une fédération) ou locaux (dans le cas d'une colonie) sont constitués, organisés et recrutés en principe par arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs, parmi eux pendant longtemps ont été distingués des cadres d'origine métropolitaine et des cadres subalternes d'origine locale. Viennent s'y ajouter des fonctionnaires métropolitains détachés dans les services généraux et services locaux. Dans notre cas, il y a donc : 1 – le cadre des officiers, puis officiers-ingénieurs, des Eaux et Forêts des colonies, puis de la France d'outre-mer, cadre colonial général; 2 – les cadres communs et locaux des contrôleurs des Eaux et Forêts puis des assistants et des ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts; 3 - les cadres locaux des préposés, agents, gardes de recrutement strictement local. L'Indochine et Madagascar, administrés et organisés bien avant les autres colonies, sont à traiter à part ayant des cadres locaux dans lesquels les cadres de niveau 1 et 2 sont mélangés avec des officiers du cadre métropolitain détachés. Tout ceci, comme il sera vu à la fin de ce paragraphe, sera fortement bousculé par la loi-cadre du 23 juin 1956 et ses conséquences.

En 1940, Rolland, Lampué et d'autres écrivent : « La tâche des agents publics est, dans les colonies, plus complexe encore que dans la métropole. L'éloignement des autorités centrales, la nature particulière du pays et des habitants, rendent les fonctions publiques particulièrement lourdes et obligent leurs titulaires à faire preuve de plus d'initiative que dans la métropole [...]. Toutes ces raisons doivent conduire à entourer le recrutement du personnel colonial de soins particuliers et à tenter de constituer des corps d'agents présentant des garanties de compétence et de valeur professionnelle. » [14, p. 111] Dans notre domaine, la comparaison est difficile, la partie purement administrative et juridique est longtemps moins complexe mais l'étendue territoriale, la diversité des situations, le degré d'initiative sont beaucoup plus larges. R. Sargos déclare : « Le forestier colonial doit avoir la vocation coloniale et, avec une préparation générale suffisamment forte, une adaptation au milieu résultant de séjours prolongés. Le cadre général (personnel d'élite) doit trouver dans les cadres locaux, cadres indigènes subalternes et contrôleurs, des auxiliaires capables et en nombre suffisant. » [10, p. 137] Et c'est

exact que, peut-être encore plus qu'en métropole, l'articulation du personnel sur le terrain (souvent isolé) est un aspect important de l'administration forestière. D'autre part, étant donné les caractéristiques des actions forestières, les services forestiers coloniaux bénéficient de plus d'autonomie que beaucoup d'autres services publics, ce qui justifie des responsabilités, par exemple en matière de constatation et de poursuite des délits, et des méthodes de gestion du personnel peut-être plus souples et plus personnalisées que celles de la Fonction publique ordinaire. Sans être auto-gestionnaires de leurs personnels comme l'Administration métropolitaine correspondante (et même si l'Administration générale avait pouvoir conjoint de notation), les services forestiers coloniaux disposent de pouvoirs importants dans la gestion, y compris dans les commissions d'avancements.

Les textes qui règlent la constitution, l'organisation d'un groupe, en l'occurrence un cadre de fonctionnaires, qui prennent ici le nom de « statuts », portent en général sur les conditions d'entrée dans ledit cadre, le recrutement, les conditions d'emploi et de rémunération précisant la hiérarchie et les traitements, sur l'avancement et la discipline. Progressivement, ces dispositions s'étendent et deviennent plus détaillées ; c'est ainsi par exemple pour le cadre général des officiers des Eaux et Forêts des colonies, le premier texte ne comporte pas de mentions sur l'effectif, la péréquation entre les grades, etc. ; ces précisions interviennent au cours des moutures successives, les « soldes », terme employé pour les traitements des fonctionnaires coloniaux, sont longtemps précisées en francs pour la base métropolitaine, jusqu'en 1946, puis, suite à l'affaiblissement du franc, en fonction d'indices auxquels s'ajoutent bien sûr les suppléments pour séjour à la colonie et indemnités diverses en nombre croissant.

Conséquences de la loi-cadre de 1956, conduisant à l'autonomie puis à l'indépendance des territoires d'outre-mer, sont distingués des cadres d'État, catégories limitées (décret 56-1227) à celles définies par le décret 51-510 du 5 mai 1951, plus le cadre des chiffreurs et celui de la magistrature d'outre-mer; la plupart des cadres généraux coloniaux cessent tout recrutement et deviennent des cadres « d'extinction » avec reclassement possible dans des cadres métropolitains analogues ou voisins; quant aux cadres communs et locaux, ils deviennent des cadres territoriaux. « Jusqu'ici, il n'y avait pas coïncidence entre la notion de service public et celle de cadre. Autrement dit, un service d'État pouvait parfaitement être géré par des fonctionnaires appartenant à des cadres très divers, de même que des services locaux pouvaient fort bien fonctionner grâce à des agents des cadres de l'État. Une des idées du législateur a été de mettre fin à cette confusion en faisant coïncider les deux notions de service et de cadre. » (Ce qui était bien le cas pour les services forestiers d'outre-mer. J.G.) Mais l'auteur ajoute un peu plus loin : « Si les services d'État sont, en principe, assurés par des agents de cadres d'État, il n'y a cependant pas coïncidence parfaite entre les deux notions de service et de cadre. » [15, pp. 91-92]

Dans la brève vie des services forestiers coloniaux français, l'essentiel de la politique et de l'action relève du cadre des officiers des Eaux et Forêts coloniaux (un peu moins en Indochine et à Madagascar au début), c'est celui qui sera le plus développé dans les paragraphes qui traitent successivement des différents cadres du personnel forestier et celui par lequel nous commençons.

II.2.3 LE CADRE DES OFFICIERS DES EAUX ET FORÊTS DES COLONIES

Comme en témoigne le tableau II.2.1, quatre ou cinq grands textes président les destinées de ce corps. Le décret fondateur du 13 juillet 1923 est relativement court ; il répartit les forestiers de ce cadre en trois grades : inspecteur adjoint, inspecteur et inspecteur principal, chacun comprenant trois classes, plus un grade d'inspecteur adjoint stagiaire, mais prévoit l'éventualité de trois emplois d'inspecteur général au maximum, à trois classes également (catégorie A); à la différence du corps métropolitain, il n'existe pas de grade de conservateur. Cette hiérarchie et les soldes sont calqués sur le statut des administrateurs des colonies, mais cette situation ne durera pas. En 1927, Messimy, président de l'Association Colonies-Sciences, intervient auprès du ministre des Colonies puis, faute de réponse positive, s'adresse au président du Conseil du ministre des Finances, pour que le traitement soit réajusté à parité de celui des administrateurs des colonies [16, pp. 212-213]. Ce cadre général est assez largement ouvert : officiers de l'Administration métropolitaine détachés, élèves ayant satisfait aux examens de fin d'année de l'ENEF à Nancy et, après un stage spécial, agents forestiers des cadres locaux sous conditions, enfin les titulaires du diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale qui, eux, sont nommés inspecteurs adjoints stagiaires. Fortement inspiré et défendu par le « commandant » Bertin, ce texte prévoit, pour les seuls diplômés de Nancy, un stage postscolaire de formation coloniale. Tandis que l'avancement en classe a lieu 2/3 au choix et 1/3 à l'ancienneté, l'avancement en grade se fait au choix sur inscription à un tableau d'avancement sur proposition du gouverneur général ou gouverneur de la colonie, dressé par une commission d'avancement au ministère des Colonies.

TABLEAU II.2.1. REVUE DES TEXTES RELATIFS AU CADRE GÉNÉRAL DU CORPS DES OFFICIERS DES EAUX ET FORÊTS DES COLONIES

Ce tableau est probablement incomplet tellement les arrêtés sont nombreux, parfois sur des points de détail. Certains textes généraux concernant les fonctionnaires coloniaux en général sont indiqués. À la suite de chaque référence, des lettres résument comme suit les principaux contenus du texte : H : hiérarchique, S : solde, R : recrutement, E : effectifs, P : proportion des grades, A : avancement, D : discipline. Certains points seront plus développés dans des paragraphes subséquents. Les textes principaux sont en caractères gras.

Décret du 13 juillet 1923	Texte fondateur sur l'organisation et le fonctionnement du service forestier dans les colonies et pays de protectorat, autres que l'Indochine, et les territoires à mandat. H, S, R, A. <i>JO RF</i> 18 juillet 1923, pp. 6846-6848, plus Errata p. 7344
Arrêté du 6 août 1923	
Décret du 12 juillet 1924	Situation des officiers métropolitains détachés aux colonies et conditions de formation à l'ENEF
Décret du 6 août 1925	Stage de préparation coloniale de quatre mois
Arrêté du 4 avril 1928	Détachement dans le corps colonial
Décret du 7 juin 1928	
Décret du 3 décembre 1929	Première mise d'équipement

Arrêté du 17 février 1930	Uniforme
Arrêté du 1 ^{er} juillet 1930	Cimornic
Décret du 13 février 1931	
Décret du 30 novembre 1931	
Décret du 30 juin 1934	
Arrêté du 17 juillet 1934	Einant l'affactif alabal
Décret du 5 août 1934	Fixant l'effectif global
Arrêté du 17 décembre 1934	
Décret du 9 novembre 1935	
Décret du 12 février 1938	Organisation du service des Eaux et Forêts et chasses aux colonies (Indochine comprise), H, S, R, P, A, D. <i>JO RF</i> 19 février 1938, pp. 2099-2102
Décret du 21 juin 1939	A
Décret du 7 août 1939	Détachement des officiers du cadre métropolitain. Admissions et séjour à l'ENEF. <i>JO RF</i> du 12 août 1939, pp. 10295 et suivantes
Décret du 30 mai 1940	Section technique d'agriculture coloniale
Décret du 20 novembre 1940	Organisation de l'enseignement forestier colonial
Décret du 6 juin 1941	Première mise d'équipement
Acte du 14 septembre 1941	Statut général des fonctionnaires de l'État
Décret n° 2469 du 7 août 1942	Première mise d'équipement et indemnité annuelle d'habillement
Arrêté du 19 janvier 1942	Fixant l'effectif global
Acte 2807 du 10 septembre 1942	Portant réorganisation du service des Eaux et Forêts
Acte 2807 du 10 septembre 1942	aux colonies, H, S, R, A, D
Acte 2807 du 10 septembre 1942 Arrêté du 19 janvier 1942	S .
-	aux colonies, H, S, R, A, D
Arrêté du 19 janvier 1942	aux colonies, H, S, R, A, D Fixant l'effectif global
Arrêté du 19 janvier 1942 Arrêté du 19 février 1943	aux colonies, H, S, R, A, D Fixant l'effectif global Uniforme Fixant les échelles de classement Créant une direction de l'agriculture de l'élevage
Arrêté du 19 janvier 1942 Arrêté du 19 février 1943 Acte du 8 mars 1943 Décret du 20 juillet 1944 GPRF	aux colonies, H, S, R, A, D Fixant l'effectif global Uniforme Fixant les échelles de classement Créant une direction de l'agriculture de l'élevage et des forêts au commissariat des colonies
Arrêté du 19 janvier 1942 Arrêté du 19 février 1943 Acte du 8 mars 1943 Décret du 20 juillet 1944 GPRF Arrêté du 19 août 1944	aux colonies, H, S, R, A, D Fixant l'effectif global Uniforme Fixant les échelles de classement Créant une direction de l'agriculture de l'élevage et des forêts au commissariat des colonies Modifiant l'arrêté du 19 février 1943 sur l'uniforme
Arrêté du 19 janvier 1942 Arrêté du 19 février 1943 Acte du 8 mars 1943 Décret du 20 juillet 1944 GPRF Arrêté du 19 août 1944 Ordonnance du 9 août 1944,	aux colonies, H, S, R, A, D Fixant l'effectif global Uniforme Fixant les échelles de classement Créant une direction de l'agriculture de l'élevage et des forêts au commissariat des colonies Modifiant l'arrêté du 19 février 1943 sur l'uniforme Application provisoire de l'acte dit « décret 2807 »
Arrêté du 19 janvier 1942 Arrêté du 19 février 1943 Acte du 8 mars 1943 Décret du 20 juillet 1944 GPRF Arrêté du 19 août 1944 Ordonnance du 9 août 1944, art. 7 (1)	aux colonies, H, S, R, A, D Fixant l'effectif global Uniforme Fixant les échelles de classement Créant une direction de l'agriculture de l'élevage et des forêts au commissariat des colonies Modifiant l'arrêté du 19 février 1943 sur l'uniforme Application provisoire de l'acte dit « décret 2807 » du 10 septembre 1942
Arrêté du 19 janvier 1942 Arrêté du 19 février 1943 Acte du 8 mars 1943 Décret du 20 juillet 1944 GPRF Arrêté du 19 août 1944 Ordonnance du 9 août 1944, art. 7 (1) D 45-3320 du 3 mars 1945	aux colonies, H, S, R, A, D Fixant l'effectif global Uniforme Fixant les échelles de classement Créant une direction de l'agriculture de l'élevage et des forêts au commissariat des colonies Modifiant l'arrêté du 19 février 1943 sur l'uniforme Application provisoire de l'acte dit « décret 2807 » du 10 septembre 1942 A
Arrêté du 19 janvier 1942 Arrêté du 19 février 1943 Acte du 8 mars 1943 Décret du 20 juillet 1944 GPRF Arrêté du 19 août 1944 Ordonnance du 9 août 1944, art. 7 (1) D 45-3320 du 3 mars 1945 D 45-1344 du 18 juin 1945	aux colonies, H, S, R, A, D Fixant l'effectif global Uniforme Fixant les échelles de classement Créant une direction de l'agriculture de l'élevage et des forêts au commissariat des colonies Modifiant l'arrêté du 19 février 1943 sur l'uniforme Application provisoire de l'acte dit « décret 2807 » du 10 septembre 1942 A a/s Inspection des chasses
Arrêté du 19 janvier 1942 Arrêté du 19 février 1943 Acte du 8 mars 1943 Décret du 20 juillet 1944 GPRF Arrêté du 19 août 1944 Ordonnance du 9 août 1944, art. 7 (1) D 45-3320 du 3 mars 1945 D 45-1344 du 18 juin 1945 D 47-700 du 29 avril 1947	aux colonies, H, S, R, A, D Fixant l'effectif global Uniforme Fixant les échelles de classement Créant une direction de l'agriculture de l'élevage et des forêts au commissariat des colonies Modifiant l'arrêté du 19 février 1943 sur l'uniforme Application provisoire de l'acte dit « décret 2807 » du 10 septembre 1942 A a/s Inspection des chasses Régime des congés
Arrêté du 19 janvier 1942 Arrêté du 19 février 1943 Acte du 8 mars 1943 Décret du 20 juillet 1944 GPRF Arrêté du 19 août 1944 Ordonnance du 9 août 1944, art. 7 (1) D 45-3320 du 3 mars 1945 D 45-1344 du 18 juin 1945	aux colonies, H, S, R, A, D Fixant l'effectif global Uniforme Fixant les échelles de classement Créant une direction de l'agriculture de l'élevage et des forêts au commissariat des colonies Modifiant l'arrêté du 19 février 1943 sur l'uniforme Application provisoire de l'acte dit « décret 2807 » du 10 septembre 1942 A a/s Inspection des chasses Régime des congés Complétant l'acte validé dit « Décret du 3 juillet 1944 » :
Arrêté du 19 janvier 1942 Arrêté du 19 février 1943 Acte du 8 mars 1943 Décret du 20 juillet 1944 GPRF Arrêté du 19 août 1944 Ordonnance du 9 août 1944, art. 7 (1) D 45-3320 du 3 mars 1945 D 45-1344 du 18 juin 1945 D 47-700 du 29 avril 1947 D 48-20 du 3 janvier 1948	aux colonies, H, S, R, A, D Fixant l'effectif global Uniforme Fixant les échelles de classement Créant une direction de l'agriculture de l'élevage et des forêts au commissariat des colonies Modifiant l'arrêté du 19 février 1943 sur l'uniforme Application provisoire de l'acte dit « décret 2807 » du 10 septembre 1942 A a/s Inspection des chasses Régime des congés Complétant l'acte validé dit « Décret du 3 juillet 1944 » : classement personnel du service des chasses dans les échelles
Arrêté du 19 janvier 1942 Arrêté du 19 février 1943 Acte du 8 mars 1943 Décret du 20 juillet 1944 GPRF Arrêté du 19 août 1944 Ordonnance du 9 août 1944, art. 7 (1) D 45-3320 du 3 mars 1945 D 45-1344 du 18 juin 1945 D 47-700 du 29 avril 1947 D 48-20 du 3 janvier 1948 D 48-78 du 13 janvier 1948	aux colonies, H, S, R, A, D Fixant l'effectif global Uniforme Fixant les échelles de classement Créant une direction de l'agriculture de l'élevage et des forêts au commissariat des colonies Modifiant l'arrêté du 19 février 1943 sur l'uniforme Application provisoire de l'acte dit « décret 2807 » du 10 septembre 1942 A a/s Inspection des chasses Régime des congés Complétant l'acte validé dit « Décret du 3 juillet 1944 » : classement personnel du service des chasses dans les échelles Classement hiérarchique des emplois de l'État
Arrêté du 19 janvier 1942 Arrêté du 19 février 1943 Acte du 8 mars 1943 Décret du 20 juillet 1944 GPRF Arrêté du 19 août 1944 Ordonnance du 9 août 1944, art. 7 (1) D 45-3320 du 3 mars 1945 D 45-1344 du 18 juin 1945 D 47-700 du 29 avril 1947 D 48-20 du 3 janvier 1948 D 48-78 du 13 janvier 1948 D 48-287 du 16 février 1948	aux colonies, H, S, R, A, D Fixant l'effectif global Uniforme Fixant les échelles de classement Créant une direction de l'agriculture de l'élevage et des forêts au commissariat des colonies Modifiant l'arrêté du 19 février 1943 sur l'uniforme Application provisoire de l'acte dit « décret 2807 » du 10 septembre 1942 A a/s Inspection des chasses Régime des congés Complétant l'acte validé dit « Décret du 3 juillet 1944 » : classement personnel du service des chasses dans les échelles Classement hiérarchique des emplois de l'État Stage d'enseignement colonial
Arrêté du 19 janvier 1942 Arrêté du 19 février 1943 Acte du 8 mars 1943 Décret du 20 juillet 1944 GPRF Arrêté du 19 août 1944 Ordonnance du 9 août 1944, art. 7 (1) D 45-3320 du 3 mars 1945 D 45-1344 du 18 juin 1945 D 47-700 du 29 avril 1947 D 48-20 du 3 janvier 1948 D 48-78 du 13 janvier 1948 D 48-287 du 16 février 1948 D 48-397 du 9 mars 1948	aux colonies, H, S, R, A, D Fixant l'effectif global Uniforme Fixant les échelles de classement Créant une direction de l'agriculture de l'élevage et des forêts au commissariat des colonies Modifiant l'arrêté du 19 février 1943 sur l'uniforme Application provisoire de l'acte dit « décret 2807 » du 10 septembre 1942 A a/s Inspection des chasses Régime des congés Complétant l'acte validé dit « Décret du 3 juillet 1944 » : classement personnel du service des chasses dans les échelles Classement hiérarchique des emplois de l'État Stage d'enseignement colonial Acompte de solde
Arrêté du 19 janvier 1942 Arrêté du 19 février 1943 Acte du 8 mars 1943 Décret du 20 juillet 1944 GPRF Arrêté du 19 août 1944 Ordonnance du 9 août 1944, art. 7 (1) D 45-3320 du 3 mars 1945 D 45-1344 du 18 juin 1945 D 47-700 du 29 avril 1947 D 48-20 du 3 janvier 1948 D 48-78 du 13 janvier 1948 D 48-397 du 9 mars 1948 D 48-397 du 9 mars 1948 D 48-586 du 24 mars 1948	aux colonies, H, S, R, A, D Fixant l'effectif global Uniforme Fixant les échelles de classement Créant une direction de l'agriculture de l'élevage et des forêts au commissariat des colonies Modifiant l'arrêté du 19 février 1943 sur l'uniforme Application provisoire de l'acte dit « décret 2807 » du 10 septembre 1942 A a/s Inspection des chasses Régime des congés Complétant l'acte validé dit « Décret du 3 juillet 1944 » : classement personnel du service des chasses dans les échelles Classement hiérarchique des emplois de l'État Stage d'enseignement colonial Acompte de solde Régime des congés
Arrêté du 19 janvier 1942 Arrêté du 19 février 1943 Acte du 8 mars 1943 Décret du 20 juillet 1944 GPRF Arrêté du 19 août 1944 Ordonnance du 9 août 1944, art. 7 (1) D 45-3320 du 3 mars 1945 D 45-1344 du 18 juin 1945 D 47-700 du 29 avril 1947 D 48-20 du 3 janvier 1948 D 48-78 du 13 janvier 1948 D 48-397 du 9 mars 1948 D 48-397 du 9 mars 1948 D 48-586 du 24 mars 1948 D 48-800 du 27 mars 1948	aux colonies, H, S, R, A, D Fixant l'effectif global Uniforme Fixant les échelles de classement Créant une direction de l'agriculture de l'élevage et des forêts au commissariat des colonies Modifiant l'arrêté du 19 février 1943 sur l'uniforme Application provisoire de l'acte dit « décret 2807 » du 10 septembre 1942 A a/s Inspection des chasses Régime des congés Complétant l'acte validé dit « Décret du 3 juillet 1944 » : classement personnel du service des chasses dans les échelles Classement hiérarchique des emplois de l'État Stage d'enseignement colonial Acompte de solde Régime des congés Régime des congés modifié D 47-700
Arrêté du 19 janvier 1942 Arrêté du 19 février 1943 Acte du 8 mars 1943 Décret du 20 juillet 1944 GPRF Arrêté du 19 août 1944 Ordonnance du 9 août 1944, art. 7 (1) D 45-3320 du 3 mars 1945 D 45-1344 du 18 juin 1945 D 47-700 du 29 avril 1947 D 48-20 du 3 janvier 1948 D 48-78 du 13 janvier 1948 D 48-78 du 16 février 1948 D 48-78 du 9 mars 1948 D 48-800 du 27 mars 1948 D 48-800 du 27 mars 1948 D 48-800 du 27 mars 1948 D 48-822 du 2 avril 1948	aux colonies, H, S, R, A, D Fixant l'effectif global Uniforme Fixant les échelles de classement Créant une direction de l'agriculture de l'élevage et des forêts au commissariat des colonies Modifiant l'arrêté du 19 février 1943 sur l'uniforme Application provisoire de l'acte dit « décret 2807 » du 10 septembre 1942 A a/s Inspection des chasses Régime des congés Complétant l'acte validé dit « Décret du 3 juillet 1944 » : classement personnel du service des chasses dans les échelles Classement hiérarchique des emplois de l'État Stage d'enseignement colonial Acompte de solde Régime des congés Régime des congés Régime des congés modifié D 47-700 Poids des bagages
Arrêté du 19 janvier 1942 Arrêté du 19 février 1943 Acte du 8 mars 1943 Décret du 20 juillet 1944 GPRF Arrêté du 19 août 1944 Ordonnance du 9 août 1944, art. 7 (1) D 45-3320 du 3 mars 1945 D 45-1344 du 18 juin 1945 D 47-700 du 29 avril 1947 D 48-20 du 3 janvier 1948 D 48-78 du 13 janvier 1948 D 48-397 du 9 mars 1948 D 48-397 du 9 mars 1948 D 48-586 du 24 mars 1948 D 48-800 du 27 mars 1948	aux colonies, H, S, R, A, D Fixant l'effectif global Uniforme Fixant les échelles de classement Créant une direction de l'agriculture de l'élevage et des forêts au commissariat des colonies Modifiant l'arrêté du 19 février 1943 sur l'uniforme Application provisoire de l'acte dit « décret 2807 » du 10 septembre 1942 A a/s Inspection des chasses Régime des congés Complétant l'acte validé dit « Décret du 3 juillet 1944 » : classement personnel du service des chasses dans les échelles Classement hiérarchique des emplois de l'État Stage d'enseignement colonial Acompte de solde Régime des congés Régime des congés modifié D 47-700

D 48 du 27 mai 1948	Acompte aux personnels en congé ou permission
D 48 du 10 juin 1948	Jury d'admission agents cadres locaux à l'ENEF
D 48 du 10 juillet 1948	Reclassement officiers de l'Administration métropolitaine
Décret du 19 juillet 1948	Modalités application régime Sécurité sociale
·	aux fonctionnaires
Décret du 17 août 1948	Majoration du complément de solde à fonctionnaires
	coloniaux
D du 28 septembre 1948	Tour de service outre-mer des cadres généraux
AM du 9 octobre 1948	Modalités d'application du décret précédent
D du 3 novembre 1948	a/s visites médicales avant départ outre-mer
D du 30 novembre 1948	Indemnités charges de famille
Arrêté du 2 avril 1949	Fixant les effectifs par classes
Décret du 15 avril 1949	Reclassement et régime des soldes
Arrêté du 3 mai 1949	Nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres généraux
Décret du 9 mai 1949	Modifiant le décret du 15 avril 1949
Décret 49-1039 du 1er août 1949	Relatif à régimes Sécurité sociale pour congés ou famille
	en France
Décret 50-494 du 3 mai 1950	Modifiant l'acte validé du décret 2807 du
	10 septembre 1942 réorganisant le service
	des Eaux et Forêts outre-mer
Loi 50-772 du 30 juin 1950	Sur les soldes et retraites
Arrêté du 24 août 1950	Fixant les effectifs pour l'année 1950
Décret 50-1404 du 15 octobre 1950	Réorganisant l'enseignement forestier tropical
Arrêté du 14 décembre 1950	a/s application du décret ci-dessus
Décret RAP 50-1612	Corps métropolitains
du 30 décembre 1950	
Décret 51-150 du 5 mai 1951	a/s catégories de cadres définies par décret
Décret RAP 52-156	Accès aux classes exceptionnelles et indices fonctionnels
du 15 février 1952	
Décret RAP 52-157 du 15 février 1952	H, R, P, A: suppression du cadre « Inspection des chasses »
Loi 53-46 du 3 février 1953	Sur les retraites modifiant la loi 50-772
Décret du 22 janvier 1954	Statut particulier du cadre des officiers-ingénieurs
Décret du 2 septembre 1954	Réorganisant le service forestier d'outre-mer et abrogeant
	les décrets du 5 mai 1950 et du 15 février 1952
Arrêté du 7 octobre 1954	Fixant les objectifs
Décret 55-97 du 13 janvier 1955	Limite d'âge des officiers des Eaux et Forêts
Décret 55-98 du 13 janvier 1955	Limite d'âge des inspecteurs des chasses
Décret 56-1227 du 3 décembre 1956	Définition des services de l'État et énumération des cadres de l'État dans les territoires d'outre-mer
Loi du 23 juin 1956	Dite « loi-cadre sur l'évolution des territoires relevant du ministère de la FOM », dite « loi Defferre »
Décret 56-282	Fixant les conditions de séjour à l'ENEF des ingénieurs
	élèves admis au titre de la France d'outre-mer
Décret 56/1217	Modifiant le décret 50-1404 du 15 mai 1950 réorganisant
	l'enseignement forestier tropical des personnels des services
	des Eaux et Forêts outre-mer

Les postulants au titre du cadre général doivent être français, avoir accompli leur service militaire et réunir les conditions d'aptitude physique nécessaires pour le service armé aux colonies, et enfin être âgés d'au moins vingt et un ans et trente ans au plus s'ils ne proviennent pas des corps métropolitains. L'Indochine a créé à l'ENEF des bourses d'études au bénéfice d'élèves sortant de Polytechnique ou de l'Institut agronomique moyennant engagement de cinq ans minimum à servir en Indochine (arrêté du 20 juin 1921 du gouverneur général de l'Indochine), mais le décret fondateur prévoit l'engagement de servir quinze années aux colonies!

Dès ce décret de 1923, le recrutement est réservé en priorité aux anciens élèves de l'École polytechnique et aux diplômés de l'Institut national agronomique, sortant de l'École nationale de Eaux et Forêts, et bien sûr aux officiers de l'Administration métropolitaine des Eaux et Forêts placés en service détaché, mais entrouvre la porte aux diplômés d'agronomie coloniale; en 1931, aucun de ces derniers cas ne s'est encore présenté. Le décret de 1938 conserve cette ouverture, et l'Association Colonies-Sciences s'élève la même année contre cette mesure libérale : « Il importe que les candidats au cadre forestier colonial, quelle que soit leur origine, reçoivent comme par le passé à l'ENEF la formation qui leur est indispensable. » [17, p. 77] Ce même décret permet aussi l'entrée, après concours, des cadres forestiers locaux, à l'école forestière; un commentaire sur ce décret, paru sans signature dans la Revue des Eaux et Forêts n° 76, pp. 715-716, n'hésite pas à déplorer : « Il y a là une mesure fâcheuse pour le prestige de l'École nationale des Eaux et Forêts », et souhaite une révision proche pour sauvegarder les droits des anciens élèves réguliers de l'école et éviter toute atteinte à celle-ci. Or, le décret de 1939 élargit encore le recrutement mais confirme l'exigence d'une scolarité normale à Nancy; il considère toujours trois catégories : a) toujours polytechniciens et ingénieurs agronomes ; b) diplômés de l'École centrale des arts et manufactures, titulaires d'une licence ès-sciences ou ingénieurs d'agronomie coloniale; c) agents européens ou assimilés des cadres forestiers locaux ayant au moins quatre années de service dans leur cadre, dont trois passées effectivement aux colonies. Ce décret précise que le nombre des élèves « b » plus « c » doit être inférieur à ceux de la catégorie « a » et sont admis seulement si le nombre de polytechniciens et d'ingénieurs agronomes est insuffisant, en principe un quart des places disponibles est réservé aux anciens élèves de l'École polytechnique. Le décret de 1942 offre les mêmes possibilités de recrutement mais dicte que le nombre des dernières catégories ne puisse dépasser le tiers du nombre des candidats de la catégorie « a », toujours privilégiée. Les tentatives d'ouvrir le recrutement sont vaines ; il ne semble pas s'agir d'une velléité d'élargissement ou d'une simple argutie pour éviter l'accusation d'exclusivisme nancéien. Le rapport de présentation du décret de 1939 mentionne expressément : « Il a paru opportun d'élargir le recrutement du cadre général des eaux et forêts des Colonies. » (IO RF du 12 août1939, p. 10295) Mais aucun ingénieur de Centrale, aucun diplômé de l'école (créée en 1920) puis de l'Institut national d'agronomie coloniale (INAC) ou de ses avatars n'a été recruté ; il faut dire qu'encore en 1934 le nombre d'élèves admis à la section agronomique de l'INAC est limité à dix (arrêté du 14 août 1934). Curieusement, à la même époque, la France combattante produit un certain nombre de décrets réorganisant des cadres généraux des colonies ; le 28 décembre 1942 sortent les décrets 667 : cadre général de l'agriculture aux colonies, 668 : des géologues, 669 : des opérateurs et mécaniciens

radios électriciens, 671 : des Travaux publics et mines, 673 : des vétérinaires. On ne trouve pas de décret sur le cadre général des officiers des Eaux et Forêts dans les journaux officiels de la France libre ou de la France combattante avant 1944. Le décret de Vichy du 10 septembre 1942, promulgué en AOF par arrêté du gouverneur général du 2 novembre 1942, apparaissait-il comme convenable aux opposants à la France de Pétain? En 1944 est créé un corps de stagiaires de l'Administration coloniale (décret du 18 juillet 1944 modifié en 1945 et 1946), et le décret 48-287 du 16 février 1948 fixe les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers les Eaux et Forêts, c'est-à-dire les conditions d'intégration desdits stagiaires dans le cadre général des Eaux et Forêts des colonies. Un examen de fin de stage permet de vérifier si le candidat est apte à une carrière forestière coloniale et capable de suivre les enseignements exigés à l'École nationale des Eaux et Forêts. Aucun résultat. En revanche, au moins deux anciens élèves de l'École secondaire des Barres: Rouvin, 36e promotion des Barres (1926), par échange avec Audicq (98^e promotion, Nancy, 1926) et Béna (41^e promotion des Barres, 1931), qui fera sa carrière essentiellement aux Antilles et en Guyane, sont intégrés dans le cadre général d'outre-mer. Le décret de 1952 innove, d'une part en spécifiant que les postulants doivent être du sexe masculin, les précédents ne mentionnant que les obligations des lois sur le recrutement de l'armée ou le service national obligatoire (il supprime les restrictions sur le statut des juifs et la non appartenance à des sociétés secrètes du décret de 1942) ; d'autre part l'admission est réservée pour le quatre cinquième aux polytechniciens et ingénieurs agronomes et un cinquième aux contrôleurs admis au concours spécial ; il n'est plus fait mention de l'entrée dans le cadre colonial des détachés du cadre métropolitain, les premiers forestiers de ce dernier cadre servant aux colonies s'étant pour la plupart fait intégrer dans le cadre colonial; enfin, dernière innovation, le cadre général des officiers des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer est remplacé par le cadre général des officiers-ingénieurs à compter du 1^{er} janvier 1951, imitant en cela la dénomination métropolitaine inscrite depuis le décret du 12 février 1928 dans les textes.

Les décrets successifs sont de plus en plus longs et détaillés ; le décret de 1938 comporte 5 titres répartis en 30 articles, celui de 1942 comporte aussi 5 titres et 34 articles ; celui de 1952 ne comprend que 4 chapitres et seulement 18 articles, mais il ne traite pas, comme la plupart des autres, de l'organisation du service et il n'y a pas de chapitre consacré à la discipline. Le décret de 1939 qui traite seulement du détachement aux colonies des officiers des Eaux et Forêts du cadre métropolitain et algérien, de l'admission et du séjour à l'ENEF des candidats forestiers coloniaux ne comporte que 2 titres et 16 articles.

Ces décrets successifs traduisent une augmentation du nombre des catégories avec évolution des modalités de changement de classe ou de grade. Le décret initial de 1923 inscrit 10 classes en 3 grades, de celles d'inspecteur adjoint stagiaire à celles d'inspecteur principal de 1^{re} classe après 3 ans, avec cependant possibilité de trois ingénieurs généraux au plus. Celui de 1938 comporte 16 classes dont 2 de conservateur (moins de 8 postes) et 2 d'inspecteur général (deux au plus) ; à partir du grade d'inspecteur de 2^e classe, l'avancement a lieu exclusivement au choix. Le décret de 1942 détaille 17 classes en 5 grades, l'avancement en classe et en grade étant au choix mais tenant compte de la durée dans la classe : par exemple inspecteur

adjoint de 1^{re} classe avant ou après 4 ans, etc. Le décret de 1952 élargit à 21 catégories, l'avancement d'échelon se faisant tous les 2 ans ou 18 mois au choix, le changement de grade étant toujours au choix ; il précise 3 échelons au grade d'inspecteur général et 3 aussi au grade de conservateur, avec en plus pour ces derniers, en fonction du décret 52-156 du même jour, la possibilité de classe exceptionnelle et en plus d'indice fonctionnel ; il supprime le grade d'inspecteur adjoint. Chacun des décrets (sauf celui de 1939) fixe les proportions maximales de chaque grade dans l'effectif total.

En %	Inspecteur adjoint	Inspecteur	Inspecteur principal, conservateur			Inspecteur général
1923	44	44	12		_	
1938	42	44		14		Pas de péréquation
1942	44	42		14		id.
1952	2 ^e classe 37,5	1 ^{re} classe 22,5	15		21	4

Jusqu'au décret de 1942 compris, les soldes de base, la présence en France, sont indiquées en francs ; même le décret n° 1067 du 29 avril 1944 (IO État français du 6 mai 1944) relatif au cadre de l'Inspection générale des Travaux publics des colonies les mentionne en francs (de 15 000 F pour l'ingénieur stagiaire à 90 000-120 000 F pour l'inspecteur général, soit une fourchette de 1 à 8!) Mais, à la suite du statut général des fonctionnaires de l'État (premier décret, Darlan, du 14 septembre 1941 et la loi 46-2294 du 19 octobre 1946), il est substitué un classement indiciaire des grades et emplois de l'État. Le décret 48-78 du 13 janvier 1948 donne le classement pour les fonctionnaires métropolitains de l'Administration des Eaux et Forêts (du brigadier : indices 170/250, à conservateur : indices 500/600). C'est quatorze mois plus tard que paraît le tableau annexé au décret 48-1108 du 10 juillet 1948 (IO RF du 14 et 15 mars 1949, p. 2646) relatif au cadre général des Eaux et Forêts d'outre-mer. Le classement indiciaire est le suivant pour le recrutement direct : élève : 200, inspecteur stagiaire : 270, inspecteur : 300-400, inspecteur général: 600-750; le grade de conservateur ayant été omis, cette lacune est réparée p. 3317 du Journal officiel du 15 avril 1949 : 500-600 avec 630 pour la classe exceptionnelle. Les indices du nouveau cadre des services de l'agriculture et de l'élevage outre-mer sont les mêmes que ceux des Eaux et Forêts tandis que ceux des Travaux publics et mines sont légèrement supérieurs, jusqu'à 700-780 pour les ingénieurs généraux. Solde de base ou indice traduisent certes un classement mais reflètent mal la rémunération perçue outre-mer car s'y ajoutent un supplément colonial et des indemnités diverses (cf. chap. II.3), et pendant les cinq à dix années après la fin des hostilités, une course de corrections successives résultant de l'affaiblissement du franc. Un simple calcul comparant la solde ou l'indice le plus élevé à celui de début de carrière considéré comme base, montre un resserrement progressif de l'éventail des traitements : 1923 : 3,17 (mais c'est limité au grade d'inspecteur principal), 1938 : 5,36, 1942 : 5, 1944 : 3, 1952 : 2,8.

Si on ne prend pas en compte la solde de l'inspecteur adjoint ou inspecteur stagiaire, pas encore réellement incorporé dans le cadre, l'éventail des soldes de base va de 1 à 2,5 en 1923, à 4,1 en 1938 et 4,2 en 1942. À noter que, dans le cadre des ingénieurs des Travaux publics des colonies, l'ordonnance d'Alger du 29 août 1944 donne une fourchette de soldes de 1 à 6,7, ingénieur stagiaire non compris, ou 8 dans l'autre cas ; alors que la solde de base maximale des inspecteurs généraux des Eaux et Forêts d'outre-mer est fixée à 75 000 F, celle des ingénieurs-généraux des travaux publics s'échelonne, d'après ce dernier texte, de 90 000 à 120 000 F (d'où des protestations de la part de forestiers issus de Polytechnique).

L'effectif total théorique est fixé par arrêté du ministre des Colonies, puis de la FOM: en 1942: 120 hors inspecteurs généraux, (3)..., 1949: 165 y compris un maximum de 5 inspecteurs généraux, mais, comme il sera vu plus loin, la réalité est différente.

Les différents décrets prévoient une période préalable à la titularisation variant de six mois à un an, dit « stage à la colonie », diminuée de la période d'enseignement dite du « stage pré-colonial » (dite « article 17 du décret de 1942 ») ; il est rare que la probation soit jugée insuffisante ou négative et que le jeune inspecteur stagiaire ne soit pas admis dans le cadre (un seul cas à ma connaissance). En revanche, il y a d'assez nombreuses démissions pendant le passage à Nancy et quelques éliminations pour inaptitude physique à servir sous les tropiques.

Les décrets prévoient, à la sortie de l'ENEF, un complément de formation coloniale, dispensée avec l'aide de professeurs du Muséum national d'histoire naturelle, de personnels du service des bois coloniaux de Nogent-sur-Marne, puis du Centre technique tropical, et de forestiers coloniaux en congé ou affectés à Paris. Les décrets du 30 mai 1940 sur la section technique d'agriculture coloniale et du 20 novembre 1940 sur l'organisation de l'enseignement forestier colonial en fixent la durée à six mois et les modalités. Seul le décret du 12 février 1938 ne mentionne pas cette obligation préalable au départ vers les tropiques. Ces dispositions suscitent des protestations ; dans un commentaire anonyme de la Revue des Eaux et Forêts n° 76, 1938.2, p. 716, il est écrit : « Mesures discutables : l'article 8 supprime par prétérition le stage forestier colonial post-scolaire [...]. L'utilité de ce stage est incontestable. Il est regrettable qu'il ne soit pas mentionné dans le décret. » Dans son rapport sur l'activité de l'Association Colonies-Sciences pour l'année 1938, le directeur de celle-ci, M. Martelli-Chautard, souligne que si ce décret de 1938 contient des dispositions heureuses, « il a supprimé le stage post-scolaire sans qu'un motif sérieux ait été évoqué pour cette suppression ». Et d'insister sur tout l'intérêt de ce stage : « Ils [les forestiers coloniaux] sont ainsi incités à consacrer une notable partie de leur activité à la technique et à la science, pour le plus grand profit ultérieur de la colonie. Cette spécialisation ne peut être faite à l'ENEF où seul peut être donné un enseignement général. Il est impossible d'y étudier en détail la flore forestière et les bois de toutes les colonies auxquelles les forestiers coloniaux peuvent être ultérieurement affectés. » [17, p. 78] Les problèmes de service militaire puis de mobilisation occulteront cet accident que le décret de novembre 1940 rétablira. Un certain nombre de jeunes ingénieurs, qui ne peuvent, à cause des hostilités et de la rupture de l'empire, rejoindre leurs colonies d'affectation, feront à Nogent un « stage » prolongé...

Il ne semble pas utile d'entrer dans le détail de la confection du tableau d'avancement ni dans la composition de la commission du même nom, pas plus que sur les articles détaillant la discipline et le conseil dont l'avis est exigé pour les sanctions du deuxième degré. En revanche, il est intéressant de signaler que seulement deux décrets sur les cinq réglant le cadre général, ceux de 1939 et 1952, font mention de l'engagement de servir au moins dix ans dans ledit cadre. Dans le décret de 1939, six articles sont consacrés au détachement des officiers des Eaux et Forêts du cadre métropolitain et algérien, leur engagement est de rester pendant cinq ans à la disposition du ministre des Colonies et, de fait, leur incorporation temporaire dans le cadre général colonial est de droit définitif, sur leur demande après trois années de service effectif aux colonies; leur réintégration nécessite un préavis de six mois; ces détachés peuvent obtenir des avancements distincts dans l'un ou l'autre cadre (c'est en particulier le cas d'Aubréville, inspecteur général du cadre d'outre-mer en 1940, nommé conservateur dans le cadre métropolitain en mai 1942). Mais, de façon générale, comme leurs camarades du corps colonial, ces détachés sont surclassés par rapport à leur position métropolitaine, par exemple un inspecteur adjoint de 4^e classe sera nommé à compter de la date de son détachement inspecteur de 3^e classe. L'effet de ces modalités semble avoir été limité.

Les officiers des Eaux et Forêts du cadre colonial sont dispersés dans les diverses colonies, sans beaucoup d'occasion de se rencontrer physiquement. Cependant, ils ont conscience d'être plus qu'un simple cadre général, de constituer un « corps ». En 1918, A. Chevalier, dans son volumineux travail sur les forêts du Tonkin, écrit : « Il nous paraît de plus en plus indispensable de ne recruter, pour devenir plus tard chefs de service ou constituer l'état-major dirigeant, que des jeunes gens ayant reçu en Europe une haute culture générale et munis du diplôme attestant qu'ils ont aussi une bonne instruction technique. On peut, à la rigueur, se contenter d'une élite restreinte dans chaque colonie, mais cette élite doit exister [...]. C'est par l'ascendant qu'ils auront, grâce à leur haute culture générale et à leur savoir, que les officiers forestiers seront en mesure d'obtenir de leurs subordonnés l'exactitude dans le service. Eux seuls seront compétents pour faire avancer ces derniers suivant leur mérite, leur savoir, leur dévouement éclairé et efficace. À notre avis, l'école forestière de Nancy doit rester la pépinière qui fournira l'état-major des Services forestiers coloniaux. » [18, p. 30] Après une sélection à deux niveaux : entrée à l'École polytechnique ou à l'Institut national agronomique, puis admission à l'École nationale des Eaux et Forêts, après deux années et demie de spécialisation en commun, et parfois six ou sept années d'études ensemble, les officiers forestiers coloniaux ont bien le sentiment d'appartenir à une élite. L'organisation hiérarchique du cadre, avec à partir de 1939 un interlocuteur issu du cadre au ministère des Colonies, qui progressivement fait figure de chef de corps à la fois très influent sur l'avancement et l'affectation et, par ses écrits publics, ses rapports de mission, etc., source et garant des doctrines, renforce cette solidarité, ce sentiment de faire partie d'une famille dispersée mais unie, d'un corps. Deux arrêtés, le premier du 17 février 1930, le second n° 148 du 19 février 1943, attribuent un uniforme à ces officiers; l'arrêté de 1943 fixe dans le détail trois tenues obligatoires: tenue de service, tenue de ville, grande tenue en toile blanche et tenue de soirée; signé par le secrétaire d'État aux Colonies, Jules Brévié, on peut s'interroger sur son opportunité à une date où Vichy est coupé matériellement de l'empire et où les restrictions sur l'achat de

produits textiles sont drastiques ⁴... La double rhétorique des diplômes d'ingénieur et du titre d'officier prend une allure d'autant plus légitimante que les membres du corps sont peu nombreux, s'y ajoute une proportion relativement élevée (près de 10 %) d'anciens élèves de Polytechnique qui, comme dans le corps métropolitain, sert d'argument pour les indices élevés. D'ailleurs les textes attribuent souvent le terme de « corps » au cadre général (cf. décret 52-157 du 15 février 1952).

Le recrutement est irrégulier, théoriquement en fonction des demandes des colonies qui couvrent les bourses des élèves à l'ENEF; en réalité, d'une part la direction de l'école à Nancy fait un pot commun et il n'y a pas de liaisons entre l'étiquette de la bourse et la future affectation qui sera choisie d'après le rang de classement à la sortie de l'ENEF; d'autre part entre la décision d'inscrire au budget de la colonie le crédit destiné à la bourse et l'arrivée d'un jeune officier dans cette colonie, le délai est d'environ trois ans. Le flux à la sortie de Nancy, inclus les contrôleurs ayant réussi le concours, est irrégulier; on peut remarquer l'absence de toute sortie de « coloniaux » pour les années 1934, 1935 et 1936, conséquences des restrictions budgétaires liées à la crise: la progression du nombre de 1939 à 1948 – avec le trou de 1947 –, puis la diminution progressive jusqu'à la fin du recrutement décidée en 1956 mais qui laisse encore sortir trois jeunes en 1957 (tableau II.2.2).

Alors que les promotions antérieures à 1940 sont assez homogènes quant à la classe d'âge, une assez grande hétérogénéité règne dans ces promotions de fin de la Deuxième Guerre mondiale, par exemple dans la 120^e promotion à l'entrée en octobre 1946, les âges s'échelonnent entre vingt et un et trente-trois ans.

Les promotions homogènes en âge avancent à peu près du même pas, mais par suite du rappel des services militaires et des changements successifs de grade, elles s'étirent progressivement sur le plan hiérarchique. La Deuxième Guerre mondiale suscite des à-coups dans l'avancement des promotions existantes à l'époque. Les forestiers servant en Indochine ou ayant rallié la France libre constatent en 1944 un retard assez fort et assez général par rapport à leurs camarades des mêmes promotions ; tandis que certains de ceux ayant nettement opté pour Vichy se verront plus ou moins vigoureusement freinés à la Libération et que ceux ayant servi dans les armées de la Libération gagneront un galon supplémentaire, les « Indochinois » ne rattraperont que progressivement leur retard.

Il est difficile, sans se plonger dans les archives administratives, de fournir des tableaux exacts de la composition du cadre en question; les annuaires, outil essentiel de travail, donnent des classements en début d'année et les avancements d'échelon et de classe se font au cours de l'année. De même, en ce qui concerne les positions, parfois mal connues à Paris, changeantes en cours d'exercice à cause des congés, des détachements ou disponibilités, ou des décalages pour stage ou service militaire pour les plus récentes promotions. Aussi les tableaux qui suivent (tableaux II.2.3 et II.2.4), recoupés avec différentes sources, ne sont-ils qu'indicatifs. Il y a une ascension progressive des échelles concernant les titres; le décret de 1923 ne mentionne pas

^{4.} On apprend ainsi que, pour la grande tenue, les brides d'épaulettes pour les inspecteurs et conservateurs sont constituées « par une broderie en cannetille d'argent mat avec paillettes, faite sur drap vert foncé devant apparaître sur une largeur de 3 millimètres de chaque côté de la broderie elle-même large de 10 millimètres »!

TABLEAU II.2.2. Nombre d'officiers des Eaux et Forêts du cadre colonial ou d'outre-mer issus par an de l'ENEF

Numéro de promotion	Année de sortie de Nancy	Nombre	
96	1923	7	
97	1924	2	
	1925		Problème de service militaire
98	1926	4	
99	1927	2	
100	1928	5	
101	1929	5	
102	1930	4	
103	1931	6	
104	1931	3	
105	1932	12	
106	1933	7	
107	1934	1	En réalité de la 106 ^e
108	1935	0	
109	1936	0	
110	1937	2	
111	1938	3	
112	1939	9	
113		9	
114		8	
115	1942-1943	10	
116	1943-1944-1945	12	Il y a regroupement d'élèves
117	1944-1945	11	sortis de l'Agro ou de Polytechnique à diverses dates ou ayant interrompu
118	1945-1946	14	leur scolarité
119	1946-1947	5	
120	1948	20	
121	1949	18	
122	1950	4	
123	1951	12	
124	1952	5	
125	1953	7	
126	1954	4	
127	1955	6	
128	1956	5	
129	1957	3	

TABLEAU II.2.3. RÉPARTITION HIÉRARCHIQUE DU CADRE GÉNÉRAL DES OFFICIERS DES EAUX ET FORÊTS DES COLONIES OU OUTRE-MER

	1936	1946	1955	1959
Inspecteurs généraux			6	8
Conservateurs de classe exceptionnelle			4	7
Conservateurs	1 1	8 1	37	42
Inspecteurs principaux		23	12	20
Inspecteurs de 1 ^{re} classe		19	61	50
Inspecteurs de 2 ^e classe	10 + 6 ¹	18	52	48
Inspecteurs de 3 ^e classe		13		
Inspecteurs stagiaires		16	19	
Inspecteurs adjoints	39 (+ 2) ¹	1		
Total	49 + 7 (+ 2)	98	191	175

¹ Dont certains détachés du corps métropolitain mais infiniment mêlés dans le corps colonial au point d'y posséder un grade différent de celui qu'ils ont dans le corps métropolitain (Alba et Aubréville).

TABLEAU II.2.4. ÉTAT DES AFFECTATIONS PAR FÉDÉRATIONS OU COLONIES OU AUTRE 1

	1946	1955	1959
Indochine ²	27	7	5
Afrique-Occidentale française	34	46	49
Afrique-Équatoriale française	12	24	30
Madagascar	10	21	30
Cameroun	5	10	15
Autres territoires outre-mer	2	7	5
Ministère à Paris	3	4	2
Détachements, disponibilités, instances, congés	5	Détachés 25 ¹ Autres 28 ³	29 ² 4
École, service militaire, stage		19	6
Total	98	191	175

¹ Parmi les détachés, un certain nombre travaillent au Centre technique forestier tropical à Nogent-sur-Marne. Cependant les officiers gérés par le CTFT qui poursuivent outre-mer les recherches engagées au titre des stations de recherches des territoires ont été comptés dans les effectifs desdits territoires, seul leur organisme de rattachement ayant changé.

² Les officiers en séjour en Indochine sont dans les faits détachés en particulier en Cochinchine et surtout au Cambodge.

³ Dont trois en Guadeloupe et Guyane.

TABLEAU II.2.5. RÉPARTITION PROPORTIONNELLE DES GRADES

	Décret de 1942	Réalité 1946	Décret de 1952	Réalité 1955
Inspecteurs généraux	Non indiqué		4	3,1
Conservateurs	14	21 (21	21,5
Inspecteurs principaux	14	31,6	15	6,3
Inspecteurs	42	1 ^{re} et 2 ^e cl. 37,8	22,5	59,2
Inspecteurs adjoints	44	3 ^e classe 30,6 et inspecteurs adjoints	37,5	9,9
Total	100	100	100	100

le grade de conservateur, s'arrêtant à inspecteur principal, le grade d'inspecteur général, éventuel au début, peut être obtenu juste avant 1939, le nombre de classes d'inspecteurs se réduit, le grade de conservateur de classe exceptionnelle, qui récompense des officiers déjà âgés mais ne pouvant espérer accéder au titre d'inspecteur général, est créé.

Si on admet que la composition du corps prescrite par le décret de 1942 s'applique à la répartition par grades de 1946, comme celle de 1952 à la répartition de 1955, on constate une assez nette divergence (tableau II.2.5).

Il est intéressant de comparer la pyramide des corps d'outre-mer avec celle du corps métropolitain à deux périodes assez opposées, soit en 1946 où l'Administration forestière de France et d'Algérie, avec 557 officiers, ingénieurs, est 5,4 fois plus nombreuse que le corps colonial qui commence à augmenter son recrutement au moment de la guerre, et en 1959 où le corps métropolitain légèrement diminué, 471 ingénieurs seulement n'est plus que près de 3 fois supérieur au corps d'outre-mer. En 1946, la pyramide métropolitaine est lourdement chargée de personnes âgées de 35 à 45 ans tandis que la « coloniale » commence à se renforcer de jeunes de 30 ans et moins. En 1959, le corps métropolitain s'est allégé mais avec toujours une forte proportion de personnes âgées de 35 à 50 ans et un grand déficit de plus jeunes, le ralentissement du recrutement du corps d'outre-mer à partir des années 1950 et 1951 et son arrêt à partir de 1956 traduisent les incertitudes sur l'avenir des colonies françaises et déséquilibrent la pyramide. Le corps colonial est plus jeune et les officiers ingénieurs ont rapidement un galon de plus que leurs camarades des mêmes promotions. Le tableau II.2.6 traduit cette ascension plus rapide.

Ces considérations sur la pyramide des âges et sur l'avancement vont pleinement jouer, à partir de 1955, en ce qui concerne le destin du corps des officiersingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer devenu, par la force de la loi cadre de 1956, un « corps d'extinction ». mais on retrouve aussi une ancienne incompréhension entre métropolitains et coloniaux. Lyautey, après son retour de Madagascar en 1902, écrivait à un de ses amis : « Depuis mon retour, en dehors de mes amis personnels, pas une main ne s'est tendue ; si j'ai reçu des conseils, ce n'a été que pour m'engager à disparaître dans un trou, à faire le mort, comme si j'avais à me faire pardonner les huit ans sans repos, ni trêve, que j'ai donnés au service de mon

TABLEAU II.2.6. ÂGES D'ACCESSION AUX DIFFÉRENTS GRADES

	1946		1959	
	Corps métropolitain	Corps d'outre-mer	Corps métropolitain	Corps d'outre-mer
Inspecteur général (âge du plus jeune)	49 ans		54 ans	50 ans
Conservateur 2 ^e classe	43 ans	39 ans	49 ans	37 ans
Inspecteur ou ingénieur de 1 ^{re} classe	46 ans	31 ans	35 ans	33 ans
Ingénieur de 2 ^e classe Inspecteur de 3 ^e classe	34 ans	26 ans		

pays. » [36, p. 113] Un sondage de 1949 montre l'indifférence et la faible connaissance de la population générale métropolitaine quant à l'empire d'outre-mer [38, pp. 26-27]. Certes, tout n'est pas à mettre d'un seul côté; les longs congés des fonctionnaires d'outre-mer, tous les deux ou trois ans, les richesses étalées et rapidement dépensées des entrepreneurs et commerçants coloniaux (mais on passe sous silence les échecs, les santés ruinées ou les décès des autres), l'habitude de voir grand et large, de parler haut et fort, sont mal reçus par les métropolitains ; déjà en 1931, dans un essai bien au courant des réalités coloniales, on peut lire : « S'il n'y a pas toujours, entre les Français de la Métropole et les Français de la Colonie, ce courant d'intelligente sympathie qu'on peut remarquer dans d'autres pays – par exemple dans l'Empire britannique -, ce n'est pas uniquement la faute des métropolitains. Loin d'atténuer de leur mieux les différences qui séparent la mentalité métropolitaine et la mentalité coloniale, certains coloniaux mettent comme un point d'honneur à les aggraver. » [37, p. 181] En ce qui concerne les forestiers, alors que, comme il sera vu plus loin, des officiers détachés du corps métropolitain ont été très actifs dans les colonies avant la création du corps colonial, il y a une assez nette coupure entre les deux corps. En témoigne le manque d'intérêt porté par l'Administration des Eaux et Forêts métropolitaines aux problèmes coloniaux, qui se traduit par exemple par la régression drastique des articles les concernant dans la Revue des Eaux et Forêts; le malthusianisme de l'Administration forestière française, son « conservatisme » avant les années cinquante, sont à opposer au dynamisme de la foresterie tropicale, seuls les services d'Afrique du Nord échappent à un certain dédain. Certes, ce ne sont pas les mêmes rattachements ministériels, et les ingénieurs métropolitains peuvent craindre les conditions tropicales, mais on constate qu'aucun ingénieur métropolitain n'a demandé à être détaché au Centre technique forestier tropical à Nogent-sur-Marne, et les relations sont parfois conflictuelles entre les deux corps⁵.

^{5.} À titre anecdotique, en 1952, à un adjoint à l'inspecteur général des Eaux et Forêts du ministère de la France d'outre-mer qui demande à un responsable du personnel de l'Administration des Eaux et Forêts s'il est possible de muter temporairement un camarade qui a des ennuis de santé, est donné en réponse : « Le Corps des Eaux et Forêts métropolitain n'est pas un hôpital. » Mais quelque temps après, à une demande de recasement dans l'autre sens, est donnée la réplique de la rue Oudinot : « Le Corps d'outre-mer n'est pas un dépotoir. »

C'est au sujet des fonctionnaires en poste en Indochine que commence à se poser le problème de l'avenir des cadres coloniaux. Les officiers du cadre colonial servant en Indochine sont assez facilement recasés, quelques-uns restent sur place, détachés, par exemple au Cambodge, d'autres forment le personnel du naissant Centre technique forestier tropical et y organisent les recherches forestières tropicales, la majorité renforce en Afrique et à Madagascar les effectifs toujours déficitaires en face des problèmes à résoudre et des travaux accrus grâce au FIDES, mais elle constate que ni les conditions de vie, ni les moyens de travail (qualité du personnel) 6 ne sont équivalentes. Des administrateurs des services civils de l'Indochine sont affectés en Afrique comme administrateurs des colonies ou forment les cadres des nouvelles Inspections du travail en 1954. Les difficultés du reclassement des magistrats d'Indochine préfigurent celles des forestiers coloniaux ; au nombre de 90, 16 se placent eux-mêmes par détachement ou démission, alors que le ministère de la Justice compte en 1955, 3600 magistrats, il n'en accepte que 2 pour les Antilles, le ministère de la France d'outre-mer, qui a déjà 600 magistrats, fait des difficultés pour accueillir les 72 restants! (Cf. Journal des débats de l'Assemblée de l'Union Française, séance du 3 mai 1935).

Pour les cadres généraux d'outre-mer, le problème est posé par la loi 56-619 du 23 juin 1956 (et les décrets d'application 56-1228 du 3 décembre 1956 et 57-480 du 4 avril 1957) qui prévoient la réforme générale des cadres d'outre-mer et l'autonomie des colonies. Mais ce n'est véritablement que l'ordonnance 58-1036 du 29 octobre 1958 qui met en mouvement les services du personnel, la Fonction publique et les syndicats. Elle prévoit l'arrêt du recrutement, la possibilité de retraite anticipée après quinze ans de service et des règlements d'administration publique avant six mois. À la fin de l'année 1958, les positions sont assez arrêtées, l'Administration des Eaux et Forêts métropolitaine, qui gère elle-même son personnel, veut bien employer des forestiers d'outre-mer (il y en a d'assez nombreux en instance d'affectation puis affectés pour ordre au ministère de la France d'outre-mer), mais refuse l'intégration, arguant des difficultés de nomination des conservateurs, des différences d'avancement et de la tutelle des Finances. Le Syndicat des officiers-ingénieurs cadre interroge sur la création d'un OM autonome, sur l'élargissement des possibilités d'intégration dans d'autres cadres très variés. La loi de finances pour l'année 1959 prévoit la mise à la retraite anticipée des fonctionnaires de plus de cinquante-cinq ans et ayant plus de trente ans de service. L'année 1959 est pleine de confusion, officiellement l'Administration des Eaux et Forêts demeure hostile à l'intégration et même refuse le détachement d'un officier du corps d'outre-mer (P.-L. Quint) en Algérie, alors que le service du personnel du ministère de l'Agriculture propose des postes dans ces mêmes départements ; le ministère des Finances refuse d'examiner les RAP qui devraient sortir avant le 29 avril 1959; c'est, comme dit un bulletin syndical d'avril 1959, de « l'inertie

^{6.} L'épouse d'un forestier longtemps en poste au Cambodge puis affecté en Côte d'Ivoire, interrogée sur l'adaptation au nouveau contexte, répond quarante ans plus tard : « Nous l'avons vécu comme une déchéance ! »

^{7.} Ordonnance prise à la suite de la loi 58-520 du 3 juin 1958 sur les pleins pouvoirs.

obstructive » de la part de la plupart des services concernés par ces problèmes des cadres généraux d'outre-mer ⁸.

Les officiers du cadre métropolitain des Eaux et Forêts ont contribué à bâtir les services publics, en particulier en Indochine et à Madagascar, avant la création du corps colonial, mais le séjour outre-mer de certains a parfois été très limité alors que d'autres y ont fait une longue carrière. On a vu chapitre I.8 sur les débuts des services forestiers coloniaux que plusieurs d'entre eux n'ont pas bénéficié d'avantages particuliers à leur retour en France, au contraire (cf. le cas du « commandant » Bertin). Comme il est difficile de préciser leurs dates de détachement, le tableau II.2.7 n'est qu'indicatif et les présente dans l'ordre de leur promotion de l'école forestière.

Cette liste n'est pas garantie d'exhaustivité. Elle ne mentionne pas les officiers ayant accompli des missions plus ou moins longues dans les colonies : Bert Joseph : Cochinchine en 1878, Bertin et son équipe Launois, Boulangé, Cuginaud : sur la côte occidentale d'Afrique entre 1916 et 1919, etc., ni ceux ayant servi en Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion ou Nouvelle-Calédonie, territoires exclus du champ d'étude, ou encore des cas incertains (Trojani). Un certain nombre de textes règlent les conditions de ce détachement auprès du ministère des Colonies qui règle alors leur affectation : décrets du 13 janvier 1913, du 12 juillet 1924, du 7 août 1939, ce dernier cosigné par les deux ministres : Agriculture et Colonies. Alors qu'en 1913 le détachement dans ces conditions est possible pour une durée de cinq ans, mais renouvelable, le décret de 1939 demande au détaché un engagement de cinq ans, porté en 1952 à une durée de dix ans ; le décret de 1942 sur l'organisation du service forestier colonial est muet sur cette question comme sur l'exigence de trois ans de service actif antérieurs à la demande de détachement ; le décret de 1939 prévoit un préavis de retour au cadre métropolitain de six mois 9.

En Indochine, le passage rapide de jeunes officiers métropolitains qui commandent des inspecteurs chevronnés du cadre local est vivement critiqué. Mais, sous la plume du fondateur du service forestier de la Côte d'Ivoire, on retrouve en 1931 une analyse en partie parallèle : « Faut-il spécialiser dès le recrutement les cadres coloniaux comme actuellement ou prévoir des échanges entre les cadres avec une carrière coloniale assez longue, mais sans obligation ? On ne peut attendre rien de bon si les métropolitains sont des "forestiers touristes", sinon la ruine du prestige que notre corporation doit avoir si elle veut aboutir à des résultats [...]. Le cadre

^{8.} Illustration de ces difficultés. Alors que l'Annuaire des Eaux et Forêts publié par les éditions Berger-Levrault comprenait régulièrement un état relatif au personnel du service des Eaux et Forêts des colonies, l'annuaire pour l'année 1959, édité par l'Imprimerie nationale avec le titre Tableau complet au 1^{er} janvier 1959 du personnel des ingénieurs et des ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts, est muet sur ce chapitre.

^{9.} Parmi les petites histoires concernant les faits et gestes des membres des corps, celle de Maurice Mangin, en 1930, est assez savoureuse. Suite à la décision du gouverneur général de l'Indochine supprimant le service forestier du Laos, à peu près inexistant à l'époque, Mangin lui écrit que cette fermeture relève de l'aliénation mentale ; il est réexpédié en France par le plus proche bateau. À son arrivée en France, le conservateur Mangin ne trouvant pas de poste libre pour l'accueillir, ne perçoit pas de traitement, comme c'est la règle à l'époque. Après quelques vaines démarches, il se rend en grand uniforme, médailles pendantes, sabre au côté, s'inscrire à la Soupe populaire, secours des chômeurs. L'anecdote dit que deux jours après, il recevait une affectation digne de son rang!

TABLEAU II.2.7. OFFICIERS DU CORPS MÉTROPOLITAIN DÉTACHÉS DANS LES COLONIES

Promotion	Date de sortie de Nancy	Noms - Prénoms	Affectations connues
48 ^e	1874	Thomé Marie Louis	Indochine 1889-1904
58 ^e	1884	Ducamp Roger	Indochine 1901-1913
60e	1887	Griess Georges AEF 1921-1922 Madagascar 1905-1908 et 19:	
65 ^e	1891	Thiry Marie-François	Madagascar 1902-1904
72 ^e	1898	Mangin Maurice	Indochine 1927-1930
73 ^e	1899	Magnien Camille	Indochine 1903-1909 (?)
	1901	Delaroche Lucien	Nouvelle Calédonie 1901-1903
75 ^e	1901	Roullet Jacques	Indochine 1903-1914
		Guibier Henri	Indochine 1908-1939
80e	1907	Baur Théophile	Indochine 1908-1914
81 ^e	1907	Lavauden Louis	Madagascar 1927-1932
89 ^e	1913	Capifali Léon	Indochine 1923-1935
90 ^e	1918	Bretonnet Frédéric	AEF 1924
91 ^e	1919	Niquet Louis	Indochine 1921-1928
95 ^e	1922	Ducamp Paul	Indochine 1923-1944
96 ^e	1923	Alba Paul	AOF 1924-1952 *
		Foury Paul	Cameroun 1924-1940 puis AOF
		Duplaquet Louis	AEF 1933-1940
		Boucaud Maurice	Indochine 1924-1946 puis Madagascar 1947-1954
97 ^e	1924	Aubréville André	AOF 1925-1938 puis ministère*
		Campredon Jean	Indochine 1924-1929
		Charly Paul	Indochine 1925-1932
		Cochet Gilbert	AOF
99 ^e	1927	Dijon Henri	Indochine 1939-1941
100e	1928	Benoît Paul*	La Réunion 1933 Madagascar AOF

^{*} Intégrés en 1948 ou avant dans le cadre général outre-mer.

colonial n'existe que depuis 1923. Les éléments en sont encore jeunes et on doit leur laisser les services dans les colonies puisqu'ils les ont créés : les chefs des nouveaux services dans d'autres colonies sont à prendre parmi ces éléments. Les vides seront comblés par les jeunes sortant de Nancy, guidés par les chefs déjà sur place depuis plusieurs années. Mais ces éléments aînés sont encore un peu jeunes pour occuper des postes au niveau des gouvernements généraux ou au ministère. Ne faut-il pas faire après appel à des détachés du cadre métropolitain, des conservateurs, choisis de façon exceptionnelle? Ces quelques individualités ne lèseront pas les intérêts du cadre colonial car l'avancement ne sera pas retardé et les postes pourront être libérés quand les plus anciens du cadre colonial auront l'âge voulu pour les occuper. » [20, pp. 156-157]. Est-ce la lenteur de l'avancement en France ou goût de l'aventure exotique ou la préfiguration des conceptions Martineau qui motive le détachement de trois conservateurs du cadre métropolitain à la tête du service dans trois grandes fédérations: Lavauden à Madagascar en 1927, Mangin en Indochine la même année, Louis Duplaquet en Afrique-Équatoriale française, à Brazzaville, en 1933? Difficultés d'adaptation, conflits de personnalité, ou autres causes, il ne semble pas que ces trois affectations à des postes de haute responsabilité aient sensiblement modifié l'allure de la cause forestière dans les trois ensembles coloniaux.

En 1960, cet accueil de détachés métropolitains dans les colonies est bien oublié et beaucoup de membres du cadre colonial recherchent d'autres postes de transfert que les Eaux et Forêts métropolitaines. Les plus anciens, qui ont le plus de mal à se recaser, demandent à bénéficier du congé spécial et prennent leur retrait; quelques-uns sont acceptés en détachement à l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer ou à l'Institut national de la recherche agronomique, mais continuent à s'occuper de problèmes tropicaux, comme ceux accueillis au CTFT. D'autres trouvent aisément place au sein d'organismes de développement : Bureau pour le développement de la production agricole (BDPA), Société centrale d'équipement technique-coopération (SCET Coop), ou à la FAO. Le développement en France de nouvelles activités forestières, telles que l'Association technique pour la vulgarisation forestière (ATVF), animée par Allouard (100^e promotion, Cambodge), ou les Centres régionaux de la propriété forestière (CRPF), qui n'ont pas la faveur de la plupart des ingénieurs métropolitains habitués à la gestion des forêts domaniales et communales, est une opportunité pour les jeunes qui y font rapidement la preuve de leur adaptabilité. La majorité continue à servir outre-mer dans le cadre de la Coopération technique. Mais quel que soit l'emploi, la grande majorité est inscrite dans le cadre autonome des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts d'outre-mer, corps d'extinction dans lequel l'avancement est maintenu avec difficulté et dont l'effectif diminue lentement. Au 1er janvier 1984, on compte 2 détachés au CNRS ou à l'Université, 16 intégrés dans le corps, créé en 1965, des ingénieurs du génie rural des Eaux et des Forêts dont 10 en détachement, et dans le cadre d'extinction 5 inspecteurs généraux, dont 4 détachés, 12 conservateurs dont 8 détachés, et 74 en congé spécial de dégagement des cadres ou en retrait, soit la moitié de l'effectif de 1959.

Ainsi s'achève la courte vie du cadre général des officiers des Eaux et Forêts des colonies, puis d'outre-mer, de moins de quarante ans, consacrée aux tropiques, des profondeurs de la forêt dense humide jusqu'aux marges du désert, dispersés sur

140 degrés de longitude et près de 4 degrés de latitude (sans compter la Guyane et la Nouvelle-Calédonie). Portés par la foi en leur métier, un certain enthousiasme, un espoir dans l'avenir des colonies françaises, les derniers « coloniaux » ont peu à peu reflué avec désabusement vers la métropole. Accaparés par leurs tâches, peu d'entre eux ont vu venir l'accélération de l'évolution politique ; s'occupant d'arbres attachés au sol quel qu'en soit le gouvernement, ils ont essayé de travailler pour les générations à venir.

II.2.4 LES CADRES COMMUNS SUPÉRIEURS DITS DES CONTRÔLEURS

Dès le début du siècle, des brigadiers métropolitains des Eaux et Forêts sont détachés à Madagascar, un peu plus tard en Côte d'Ivoire, sans parler de l'Indochine – cas qui sera traité au paragraphe II.2.5.3. Les débuts des actions forestières, essentiellement de contrôle des exploitations, sont à leur actif, comme vu au chapitre I.8. Isolés, mal encadrés, ils laissent peu de traces.

Après la Première Guerre mondiale, arrivent à Madagascar le garde forestier de 3^e classe Étasse, affecté à Ambatoloana puis à Moramanga, nommé sur place brigadier, et ses collègues Thouvenot, Jacquelin, Ursch, qui firent une longue carrière dans la Grande Île, Thouvenot gérant le chantier en régie et la forêt expérimentale d'Analamazaotra, Ursch contribuant à la délimitation des réserves naturelles. Nous possédons peu de renseignements pour la Côte d'Ivoire, sauf ceux déjà cités chapitre I.8. Le service étant démarré, arrivent en mars 1927 les gardes Badier, Boutigue, Forgeard et Guenot, puis en avril Bonini et Nicolai, en mai-juin Saccul, Lucchini et Dupont, et en 1928 le garde Perini, mais en même temps arrivent, avec un grade supérieur, des aides-contrôleurs. Fin 1927, la colonie de la Côte d'Ivoire compte ainsi 4 officiers, 5 contrôleurs et 9 gardes. Il ne semble pas que leur efficacité soit très appréciée; en 1925, la Commission de protection de la faune coloniale émet le vœu suivant : « que le recrutement des cadres forestiers subalternes européens soit effectué désormais avec le plus grand soin et en se préoccupant non seulement de la moralité, mais aussi de l'instruction générale et de l'instruction technique de ces jeunes gens ». En 1931, Martineau signale que, parmi le personnel européen subalterne, « d'excellents éléments sont fournis par des gardes détachés de la métropole ou d'Algérie; s'y limiter » [20, p. 155].

L'intérêt, et même la nécessité, de disposer de personnel technique européen, d'un bon niveau, sous les ordres des fonctionnaires du cadre général, se fait encore plus sentir après la Première Guerre mondiale. Les services techniques et scientifiques (laboratoires) de l'agriculture sont réorganisés par décret du 1^{er} août 1921, ce décret prévoit (art. 1, 3°) que le personnel de ces services comprend « des fonctionnaires et agents appartenant à des cadres locaux organisés par les gouverneurs généraux et gouverneurs en vue de seconder le personnel du cadre général ». Ce texte est suivi par un arrêté du gouverneur général de l'Afrique-Occidentale française en date du 18 octobre 1921 portant sur la réorganisation d'un cadre local de conducteurs de travaux agricoles et forestiers. Pour le personnel forestier, non organisé (sauf en

Indochine et à Madagascar), le tempo est plus lent ¹⁰, ce n'est que le 13 juillet 1923 que paraît le décret réglant l'organisation et le fonctionnement du service des Eaux et Forêts dans les colonies (sauf Indochine). Ce texte décrit l'organisation du service : « Le personnel est réparti en trois cadres : *a*) cadre général, *b*) des cadres locaux spéciaux comprenant des agents européens ou assimilés ne pouvant servir que dans leur colonie, *c*) des cadres locaux auxiliaires comprenant uniquement des agents indigènes ne pouvant servir que dans leur colonie. » C'est-à-dire qu'en réalité, à côté du cadre général, existeront au moins quatre cadres du modèle *b*), appelés « contrôleurs » (pour la fédération de l'AOF, Madagascar, le Cameroun, et la fédération de l'AEF), et un nombre important de cadres de la catégorie *c*), souvent plusieurs par colonie. Ce n'est que trois ans et demi après que paraît le premier texte, l'arrêté du gouverneur général de l'AOF, Carde, du 31 décembre 1926 « organisant le cadre commun du personnel des Eaux et Forêts de l'AOF » et créant les grades d'aide-contrôleur, contrôleur, contrôleur principal et contrôleur en chef.

Aucune précision n'est apportée concernant les fonctions, sauf que l'article 1^{er} de cet arrêté stipule que c'est le gouverneur général qui nomme à tous les emplois et que ces agents sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade, aux fonctionnaires du cadre général des Eaux et Forêts. Si cela signifie bien qu'un officier même débutant ne peut être mis hiérarchiquement sous les ordres d'un contrôleur en chef chevronné, il y a parfois des contrôleurs isolés, sous la tutelle théorique d'un chef de service de l'agriculture (Togo, Niger, par exemple).

En Afrique-Équatoriale française, c'est un arrêté du gouverneur général du 17 mai 1927 qui crée ce cadre commun supérieur. Les textes concernant ces cadres, qui paraissent seulement aux journaux officiels des colonies ou fédérations, sont modifiés à plusieurs reprises ; c'est ainsi qu'en AOF les arrêtés du 7 juillet 1928, de 1932, sont révisés par l'arrêté général du 14 janvier 1952, lui-même modifié le 22 mai 1954. Alors que l'arrêté initial du 31 décembre 1926 pour l'AOF prévoit quatre grades en onze catégories (échelle de solde de 1 à 2,6), avec un avancement au choix (2/3) et à l'ancienneté (1/3) – sauf pour le grade de contrôleur en chef, au choix uniquement –, l'arrêté de 1954 n'inscrit que trois grades en onze échelons, et le passage de contrôleur adjoint (la catégorie aide-contrôleur ayant disparu) à contrôleur se fait après un an de stage par concours, l'avancement de grade n'ayant lieu qu'au choix.

Le problème du recrutement, dans son nombre et ses limites, évolue au cours du temps. L'arrêté de 1926 prévoit que peuvent être recrutés comme aidescontrôleurs stagiaires, soit, après examen, des diplômés d'établissement d'enseignement forestier ou agricole de niveau secondaire, dont l'Institut technique colonial de Paris, soit, directement, les mêmes après dix-huit mois de pratique ou les titulaires des diplômes des Écoles nationales d'agriculture, des Écoles d'agriculture de Tunis, de Maison-Carrée ou de l'École nationale d'horticulture de Versailles. Sont recrutés comme contrôleurs les candidats issus de ces dernières écoles et pourvus en

^{10.} Ne peut-on attribuer ce délai à la possibilité, pour les services forestiers, de faire appel par détachement à des personnels de l'Administration forestière métropolitaine, relativement nombreux, malgré la forte saignée de 1914-1918, tandis que les effectifs du reste du ministère de l'Agriculture sont alors squelettiques ?

outre du diplôme d'agronomie coloniale et les diplômés de l'École d'enseignement technique et professionnel des Barres.

Il est à souligner que ces conditions pour être admis comme contrôleur des Eaux et Forêts sont les mêmes que pour être nommé, outre-mer, ingénieur adjoint stagiaire du cadre général de l'agriculture, ou pour les candidats issus des Barres pour postuler à un poste de garde général dans les Eaux et Forêts métropolitaines. Ce même arrêté de 1926 prévoit aussi le passage des conducteurs de travaux agricoles et forestiers et des gardes et brigadiers domaniaux détachés dans le nouveau cadre commun. À ce titre, l'arrêté du 7 août 1928 enregistre en Côte d'Ivoire le transfert de un garde de 1^{re} classe au grade de contrôleur avant dix-huit mois, de sept gardes de 2^e, 3^e et 4^e classes au grade d'aide-contrôleur après dix-huit mois, et de deux gardes de 5^e classe à celui d'aide-contrôleur avant dix-huit mois, soit dix intégrations dans le cadre des contrôleurs. C'est par exemple le cas de Jacques Mariette (1902-1945) qui, spahi pendant la guerre du Rif, occupe un emploi de garde forestier au Sénégal, et devient aide-contrôleur en janvier 1930 pour servir dans divers territoires de l'AOF jusqu'à être affecté au Jardin botanique de Hann (Sénégal).

Au début des années vingt, on fonde peu d'espoirs rapides sur les capacités d'un personnel indigène ; Robert de Caix écrit : « D'une manière générale, la formation des indigènes de nos colonies à un travail régulier, qui n'est nullement dans leurs habitudes, est une œuvre dont les délais doivent ralentir les progrès de la production coloniale. » (« l'Avenir de la France. Notre politique coloniale », p. 541, cité dans [21, p. 184]) Mais après les pertes de jeunes hommes de la Première Guerre mondiale, si certains, comme les pionniers du cadre général, cherchent de nouveaux horizons, il y a pénurie de cadres : « Étant donné la raréfaction du cheptel humain en France, il sera plus malaisé que par le passé de trouver dans notre pays des contremaîtres et des ingénieurs qui consentent à s'expatrier. Là encore, un sérieux effort s'impose. » [21, p. 184] Et à l'époque, colonies et Afrique tropicale ont encore l'image de terres de maladie et d'aventure. Cependant, comme le signale Bertin début 1927, un premier « contingent de 15 jeunes gens éduqués par le Service des Bois coloniaux vont être embarqués pour la Côte d'Afrique afin d'y former un premier cadre subalterne » [22, p. 19]. En avril 1927, arrivent en Côte d'Ivoire cinq aides-contrôleurs stagiaires Bauzet, Bromont, Coulon, Étienne, Renoux, au Sénégal et en Guinée un seul, mais les pertes sont nombreuses : Coulon est rapatrié sanitaire, Bromont est licencié, Détienne et Bauzet démissionnent ainsi que le contractuel Pottier; seul demeure Renoux! Il ne semble pas y avoir eu de candidats en provenance des Écoles nationales d'agriculture, en revanche les écoles de rang inférieur fournissent des diplômés; aussi l'arrêté ministériel du 26 juin 1937 fixant les conditions de recrutement de ces cadres dits locaux indique l'Institut agricole d'Algérie, l'école coloniale d'agriculture de Tunis, l'école pratique coloniale du Havre et l'École supérieure d'agriculture tropicale (ESAT). Force est d'élargir le champ du recrutement ; ainsi l'arrêté ministériel du 8 septembre 1941 modifie l'article 2 de l'arrêté de 1937 et prévoit : « À défaut de candidats [...] pourront être admis au stage les candidats pourvus du brevet élémentaire, du baccalauréat première partie ou des références techniques d'un degré équivalent » après examen du dossier par une commission jugeant du niveau d'instruction générale. Il ne semble pas qu'il y ait eu de recrutement en 1942, 1943, et 1944, aussi les cohortes de 1945, 1946 et

1947 sont assez nombreuses. Le groupe sélectionné fin 1944 est nombreux (vingt-huit) et hétérogène; à côté de bacheliers et diplômes variés et quatre contractuels des Eaux et Forêts métropolitains, on y trouve un admissible à l'École des Chartes, un ex-saint-cyrien, un ingénieur agricole (ENSA de Rennes); les âges s'échelonnent entre vingt-deux et trente-six ans! Le groupe 1946 comprend quelques démobilisés et des recalés à l'entrée de l'École nationale de la France d'outre-mer.

L'arrêté AOF de 1926 ne prévoit pas de formation pré-tropicale particulière, bien que la circulaire du 19 mai 1925 envisage que le recrutement s'accompagne pour les gardes des Eaux et Forêts « d'un stage de préparation spéciale et d'épreuve avant leur départ, en France », et pour les non-techniciens de combiner passage à l'école forestière des Barres, à la section agricole de l'Institut national d'agronomie coloniale et association en partie au stage post-scolaire des jeunes officiers coloniaux [19, p. 721]. Une période de stage de formation professionnelle d'une durée de six mois est organisée dès 1930, puis par l'arrêté de 1941. Organisé par le conseiller technique forêts au ministère de la France d'outre-mer, Aubréville, puis Terver, puis l'ingénieur général à Paris, à nouveau Aubréville, etc., cet enseignement associe spécialistes du Muséum, chercheurs de la section forêts à la section technique d'agriculture de Nogent-sur-Marne et officiers en congé. C'est ainsi que l'officier des Eaux et Forêts d'outre-mer, devenu inspecteur des colonies, Demaille, enseigne des rudiments de législation coloniale, D. Normand l'anatomie des bois, Uhart la technologie et la scierie, etc. ¹¹. En théorie le stage s'étale du 1^{er} septembre au 1^{er} avril, dans les faits c'est souvent de janvier à mai; en 1954, l'enseignement, sanctionné par un examen final, porte sur 16 matières représentant un total de 170 leçons et 30 conférences, plus des visites de terrain et d'entreprises [23]. Mais il est alors envisagé de privilégier un recrutement plus spécifique par l'École secondaire des Barres.

Ouels sont les emplois de ces contrôleurs sous les ordres des officiers des Eaux et Forêts? Le terme utilisé de « contrôleur », au lieu de « conducteur de travaux » comme dans le service de l'agriculture, évoque l'idée de vérification, de surveillance. Les premiers arrivés en Côte d'Ivoire viennent renforcer l'action des premiers officiers qui s'usent à aller de chantier en chantier « contrôler » les coupeurs de bois ; en Guinée c'est surtout au profit du chemin de fer que l'aide-contrôleur travaille (à noter qu'en septembre 1940, Bouthillier, secrétaire d'État aux Finances, refuse au secrétaire d'État à l'Agriculture de recruter des contrôleurs chargés de surveiller l'exploitation des forêts privées en métropole [cf. 24, p. 204]). En 1929, Martineau, chef du service forestier de la Côte d'Ivoire, divise les contrôleurs en deux groupes : les uns, affectés aux cercles chargés essentiellement de la police forestière, les autres chargés de l'équipement et de l'aménagement de réserves, ordres de service n° 978 et 979 du 14 août 1929 [25], donnant des instructions très précises. Mais il n'est pas très satisfait de certains de ces contrôleurs; en 1931, il ne cache pas que le recrutement « fait une trop large place à des jeunes gens plus ou moins diplômés [...], sans les capacités voulues, se figurant aptes à passer officiers et à occuper des fonctions réservées à ceux-ci ; souvent désillusionnés par des travaux d'exécution et

^{11.} Ce paragraphe, comme bien d'autres points dans cet ouvrage, a bénéficié de renseignements fournis par les amis Robert Briet, Georges Collet, et François Goy, qui sont passés par le stade contrôleur. Qu'ils soient ici remerciés pour tous leurs concours.

une vie sans confort, beaucoup démissionnent, les autres caressent les espoirs peut-être vains de devenir officiers [...]. Il serait particulièrement dangereux de voir dans les agents subalternes une pépinière de futurs officiers au rabais. » [20, p. 155] Aussi préfère-t-il les éléments excellents et stables, de capacité suffisante, des gardes et brigadiers détachés du cadre de la métropole ou d'Algérie. Dans son rapport de mission au Soudan de 1932, Aubréville présente son constat et ses propositions : « Il n'y a pas encore de service forestier au Soudan. Deux contrôleurs sont mis à la disposition des commandants de cercle de Kita et Bamako (tous deux en congé en septembre 1932, lors de mon passage). Contre la fraude (Aubréville entend par là le non respect de la réglementation forestière. J.G.), les contrôleurs forestiers ont probablement fait de leur mieux, mais ils ne sont que des agents d'exécution ; ils manquent d'autorité pour agir seuls sans la direction d'Inspecteurs des Eaux et Forêts. » [26, p. 25] Et il conclut : « Des gardes forestiers détachés de la métropole ne peuvent pas du jour au lendemain, du fait qu'ils sont en service aux colonies, s'élever au rang de chefs de service ou de conseillers techniques. Si aucun officier – faute de disponibilité financière – n'est affecté au Soudan, je ne vois pas grande utilité à y maintenir deux contrôleurs qui ne sauraient marquer leur passage d'une manière durable et efficace. » [26, p. 28] Il existe ainsi quatre cadres de contrôleurs des Eaux et Forêts : AOF, AEF, Cameroun et Madagascar.

La vie de contrôleur est assez rude et la solde pas très grosse, aussi on compte un nombre assez important de pertes par rapport au recrutement initial; certains sont rapatriés sanitaires, d'autres démissionnent, soit pour rester en France, soit plutôt pour s'embaucher dans des exploitations forestières ou créer la leur propre, ou encore dans des firmes commerciales dans une colonie voisine, tant c'est autant l'attrait colonial que la mission forestière qui amène beaucoup d'entre eux. Sur le groupe de vingt-huit ayant suivi le stage de 1945, alors que les hostilités n'étaient pas terminées, il n'en reste plus que dix-neuf en service à la fin du premier séjour! Le Cameroun, qui a reçu une douzaine de jeunes contrôleurs entre 1945 et 1950, estime en 1951 : « Le concours annuel de recrutement sur titres, dont le niveau a été relevé en 1950, donne généralement de bons éléments qui, malgré leur formation technique peu étendue, parce que trop rapidement acquise, s'adaptent facilement à leurs fonctions. Il apparaît éminemment souhaitable que le cadre des contrôleurs soit revalorisé par son intégration dans les cadres généraux et que parallèlement ses éléments soient recrutés uniquement parmi les élèves des Barres. » [27, p. 318] Complétons par deux opinions sur les contrôleurs au Gabon. L'inspecteur des colonies Devouton écrit, dans un rapport du 6 mai 1939 : « La qualité des contrôleurs s'est améliorée, mais le recrutement souffre de la différence relative aux règles d'avancement avec le personnel de même origine (en fait de même niveau de recrutement. J.G.) des cadres de l'Agriculture. L'arrêté du 26 juin 1937 est à réformer. » Treize ans après, dans le rapport annuel pour l'année 1952 de la section de recherches forestières du Gabon, on peut lire à la page 32 : « Qu'on se dise seulement que, par exemple, un Contrôleur des Eaux et Forêts vivant la plupart du temps sous la bâche, en toutes saisons, avec un lit de brousse et des caisses, doit effectuer un travail pénible et hypothéquer souvent sa santé; on lui demande des qualités morales et professionnelles certaines, en lui demandant de pallier l'insuffisance de ses subordonnés africains; on lui demande de renoncer par avance, pour tout un séjour,

à toutes conditions de vie décentes; on lui refuse quand il revient de temps en temps de se retrouver dans une agglomération civilisée, le droit au logement normal. On le paie pour cela, royalement, 25 000 F par mois [...]. Ne leur demandons pas d'être des saints, ne nous attendons pas à ce qu'on se précipite pour accéder à l'honneur de cette situation. »

Comme il sera vu au paragraphe suivant, un cadre de contrôleurs indochinois des Eaux et Forêts a été créé en 1940, seul exemple de ce titre. Exception : le Cameroun, où le très ouvert chef de service de l'époque, Grandclément, a recruté en 1946 trois élèves de l'École supérieure d'agriculture de Yaoundé comme contrôleurs des Eaux et Forêts : Ngouah Mavianne, Gaston Médou et François Eko-Ebongué (ce dernier sera élève libre à l'École secondaire des Barres en 1955-57, avant de devenir le premier chef camerounais du service des Eaux et Forêts). « Cette initiative, bien que d'une légalité douteuse, n'est pas à écarter pour l'avenir, bien au contraire. Mais il est absolument indispensable que ces éléments reçoivent, comme les éléments métropolitains du même cadre, l'instruction technique de base qui actuellement ne peut être donnée qu'en France », déclare R. Perraudin, chef du service en 1951 [27, p. 318].

Le décret de 1923 sur l'organisation du service forestier aux colonies prévoit (article 12) que les agents des cadres locaux puissent accéder par concours au cadre général, moyennant une scolarité normale à l'ENEF. Ledit concours n'est accessible sur sa demande et sur accord de son chef de service que si le candidat a moins de trente ans, et plus de cinq ans de service dont plus de quatre ans de séjour colonial; une période de congé particulière pour préparation de ce concours peut être octroyée. Le décret de 1938 (art. 11), celui de 1939 et celui de 1942 réduisent les conditions de présentation à quatre ans de service dont trois à la colonie ; mais le décret de 1952, qui réserve 1/5 des places à Nancy à l'entrée latérale, élargit la limite d'âge à quarante ans et augmente la durée de service au module initial cinq ans de service dont trois aux colonies; il sera tenu compte des services militaires dans ces durées exigées. Aucune trace n'a été trouvée de l'organisation d'un tel concours avant 1942. L'arrêté ministériel du 23 mai 1942 fixe dans le détail les conditions d'accession des agents forestiers des cadres locaux au cadre général des Eaux et Forêts des colonies et en particulier les modalités du concours. Seuls « les agents européens ou assimilés des cadres forestiers locaux » inscrits sur la liste arrêtée par le secrétaire d'État peuvent participer aux épreuves écrites qui ont lieu simultanément à Paris et aux chefs-lieux des colonies. Ces épreuves – composition française (coefficient 10), géographie (coefficient 4), mathématiques (coefficient 4) et deux compositions en sciences naturelles (coefficient 10) – sont proposées par le directeur de l'ENEF et les compositions sont soumises à un jury de six personnes, dont le président est le directeur des affaires économiques du secrétariat aux Colonies. Au total de vingt-huit de ces compositions écrites, s'ajoutent au coefficient 10 l'appréciation par le jury des notes tirées des dossiers des candidats et éventuellement une majoration de 15 à 45 points pour certains diplômes, non cumulables. Le jury dresse la liste par ordre de mérite des candidats susceptibles d'être admis à l'ENEF, à partir de laquelle le secrétaire d'État aux Colonies, en accord avec le ministre de l'Agriculture, quant au nombre de places, arrête la liste des admis. Un arrêté fixe chaque année la date des épreuves écrites (il n'y a pas d'épreuves orales) et le nombre maximum de candidats admissibles. Le premier contrôleur admis ne l'est qu'à la suite du concours de 1942,

TABLEAU II.2.8. ADMISSIONS DE CONTRÔLEURS À L'ENEF NANCY

Nom	Colonie de service	Promotion	Date de passage à Nancy
Grondard Alexandre	AOF	116	1943-1944
Filippi Toussaint	AOF	118	1945-1946
Wertheimer André	AOF	118	1945-1946
Serrado Marcel	Madagascar	120	1946-1948
Poupon Joseph	Madagascar	121	1947-1949
Lamarque Pierre	Madagascar	122	1948-1959
Luong Si-Chuong	Indochine	122	1948-1950
Bourgeois Jacques	Cameroun	123	1949-1951
Dinard André	Madagascar	123	1949-1951
Leroy-Deval Jean	Indochine	123	1949-1951
Marin Jacques	AOF	124	1950-1952
Collet Georges	Cameroun	125	1951-1953
Goy François	AOF	127	1953-1954
Berrit Jean	AOF	128	1954-1956
Bourreau Claude	AOF	129	1955-1957

il s'agit d'Alexandre Grondard. L'arrêté du secrétaire d'État aux Colonies du 28 octobre 1942 est revu le 9 décembre 1942, mais son admission à l'ENEF n'est prononcée que par un arrêté du 13 janvier 1943 du secrétaire d'État à l'Agriculture et au ravitaillement ; de sorte qu'il suivra l'enseignement de la 116^e promotion de Nancy entrant à l'automne 1943. Le tableau II.2.8 donne l'origine et le numéro de la promotion de Nancy des quinze contrôleurs suivants ainsi entrés dans le cadre général.

C'est en 1954 que s'arrête l'ouverture du cadre général par les contrôleurs, en même temps qu'il est fait appel à des élèves sortant de l'École des Barres avec le titre d'ingénieurs des travaux forestiers pour constituer un cadre subalterne mais général à toutes les colonies.

Un à deux contrôleurs sont admis par année sur trois à six candidats, l'entrée dans le cadre général est assez sévère et s'avère difficile pour les contrôleurs mariés, voire pères de famille, qui doivent passer deux ans à Nancy; heureusement ils sont dispensés du stage pré-colonial. Mais cette ouverture du cadre des officiers ne saurait se faire seulement par l'âge. Comme le dit Tony François: « Le passage du cadre subalterne au cadre supérieur n'est pas une question d'avancement, c'est un problème de recrutement: un examen et un passage par l'école sont nécessaires. » [29, p. 208]

À titre d'illustration, on pourra trouver plus loin le résumé de la carrière de Jean Berrit (1919-2000).

Une vaste réforme du personnel de l'Administration des Eaux et Forêts métropolitaine est opérée par le décret-règlement d'administration publique n° 50-1612 du 30 décembre 1950, qui prévoit trois corps, celui des ingénieurs, celui des ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts, et celui des préposés. Le recrutement du corps des ingénieurs des travaux s'opère pour 1/10^e par concours parmi les brigadiers et pour 9/10^e à la sortie de l'École des Barres ; l'admission à cette dernière est largement ouverte aussi aux préposés; en effet, si un tiers des élèves peuvent être diplômés des quatre écoles nationales d'agriculture, un autre tiers est recruté sur concours parmi les gardes et brigadiers ayant le baccalauréat au plus et plus de trois ans de service, le dernier tiers provenant du concours parmi les préposés non susceptibles du précédent mais ayant plus de cinq ans de service. Le corps des ingénieurs des travaux et forêts (ITEF) métropolitain est ainsi mis en place à compter du 1^{er} janvier 1951. Ceci va entraîner un mouvement général des quatre cadres communs supérieurs d'AOF, d'AEF, de Madagascar et du Cameroun. Paraît au Journal officiel de l'AOF le 22 mai 1952 un arrêté général portant sur le statut particulier du cadre supérieur des ingénieurs des travaux, contrôleurs et contrôleurs adjoints. Au 1er janvier 1959, les quatre cadres sont composés de 7 contrôleurs de classe exceptionnelle, 26 contrôleurs principaux, 62 contrôleurs de 1^{re} classe et 12 contrôleurs de 2^e classe, soit 107, et le 31 décembre ces quatre cadres sont fusionnés en un seul « corps latéral des ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts » – « cadre d'extinction » – après reconstitution de carrière. Ce cadre d'extinction disparaît doucement. Sur 119 intégrés en 1954, il ne compte plus que 107 en 1959, 101 en 1965, 83 en 1972 et 41 en 1980 ingénieurs des travaux fonctionnaires.

L'École secondaire des Barres a fourni aux colonies, surtout avant 1914, des forestiers de qualité. Le plus ancien serait Martial Carrière (2e promotion LB - 1885-1887) qui est détaché en Indochine en 1903, passe sur place inspecteur adjoint, est nommé successivement chef du service du Tonkin en 1912 puis, succédant à R. Ducamp, administrateur-vérificateur du domaine forestier de l'Indochine en 1914, réintégré dans le cadre métropolitain en 1920, année où il est admis à faire valoir ses droits à la retraite. Chapotte Constant (6e LB - 1889-1891) et Jeannelle Émile (9e LB - 1892-1894) servent à Madagascar puis en Indochine, Valentin Joseph (23e LB - 1906-1908) et Louvel Modeste (même promotion) vont à Madagascar où le second devient chef de service, y prend sa retraite et garde longtemps de l'influence. Louis Rouvin (36e LB - 1924-1926) et Paul Bena (42e LB - 1929-1931) qui seront longtemps, l'un en Guinée française, l'autre en Guadeloupe et Guyane, sont intégrés dans le corps général des officiers des colonies. Vergez Pierre (40e LB - 1928-1930), transféré des Antilles au Sénégal en 1940, voit sa carrière interrompue en 1941.

Dans l'ensemble, les contrôleurs des Eaux et Forêts des quatre cadres montrent des capacités remarquables d'adaptation aux conditions coloniales et aux actions forestières. Ce sont plus que des subalternes, mais des seconds très utiles pour relayer les officiers-ingénieurs, et certains d'entre eux assumeront avec qualité des fonctions de chef d'inspection ou géreront des sections spécialisées.

TABLEAU II.2.9. QUELQUES TEXTES RELATIFS AUX « CONTRÔLEURS »

Arrêté du gouverneur général de l'AOF du 31 décembre 1926 organisant le cadre commun du personnel des Eaux et Forêts de l'Afrique-Occidentale française.

Arrêté du gouverneur général de l'AEF du 17 mai 1927 sur le cadre local des agents européens des Eaux et Forêts.

Arrêté du gouverneur général de l'AOF du 7 juillet 1928 a/s intégration des gardes métropolitains détachés dans le cadre des contrôleurs des Eaux et Forêts en AOF.

Arrêté du gouverneur de la Côte d'Ivoire du 7 août 1928 intégrant dix gardes dans le cadre local des contrôleurs de l'AOF.

Arrêté ministériel du 3 avril 1930 : conditions de recrutement des contrôleurs.

Décret de 1932 : Contrôleurs en AOF.

Arrêté ministériel du 26 juin 1937 fixant les conditions de recrutement des candidats aux emplois dans le personnel des cadres locaux des Eaux et Forêts des colonies (Indochine exceptée).

Arrêté ministériel du 8 septembre 1941 modifiant les conditions de recrutement aux emplois des Eaux et Forêts des colonies.

Arrêté ministériel du 23 mai 1942 sur les conditions d'accession des agents forestiers des cadres locaux au cadre général des Eaux et Forêts des colonies.

Décret 45-333 du 3 mars 1945 sur le « rattrapage » de l'arrêt de l'entrée à l'ENEF.

Arrêté ministériel du 1^{er} mars 1947 : date du concours et nombre de candidats à admettre pour accession au cadre général.

Arrêté du gouverneur général de l'AEF du 5 mars 1948 remplace l'arrêté du 27 mai 1946 sur le cadre commun supérieur et crée un cadre unique.

Arrêté ministériel du 1^{er} avril 1948 sur concours d'accession au cadre général.

Arrêté du gouverneur général de l'AEF du 19 novembre 1948 crée le grade de contrôleur en chef de 1^{re} classe.

Arrêté du 27 avril 1949 sur le concours d'accession.

Arrêté ministériel du 12 janvier 1950 sur les conditions de recrutement des personnels des cadres locaux des Eaux et Forêts.

Décret 50-1404 du 15 octobre 1950 sur l'enseignement forestier tropical.

Décret 50-1612 du 30 novembre 1950 : réforme des cadres métropolitains des Eaux et Forêts (titre II). Cadre des ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts mis en place le 1^{er} janvier 1951.

Arrêté du gouverneur général de l'AOF du 14 janvier 1952 sur le classement des contrôleurs et contrôleurs adjoints.

Arrêté du gouverneur général de l'AOF du 20 mai 1952 : statuts du cadre supérieur des ingénieurs des travaux.

Arrêté du gouverneur général de l'AEF du 26 mai 1952 : statuts spéciaux des cadres supérieurs et locaux de l'AEF (application de la loi du 30 juin 1950 dite « loi Lamine-Gueye » et des décrets d'application). Arrêté du gouverneur général de l'AEF en date du 13 mai 1953 : statut du cadre local des ingénieurs des travaux issus de l'école forestière des Barres (erratum 23 juillet 1953).

Arrêté du gouverneur général de l'AEF du $16\,$ mai 1953: intégration des contrôleurs dans le cadre des ingénieurs des travaux.

Arrêté du gouverneur général de l'AEF du 16 mai 1953 : ouverture du concours de passage des contrôleurs vers le cadre ingénieurs des travaux.

Arrêté du gouverneur général de l'AEF du 30 mai 1953 modifiant l'AG du 26 mai 1952.

Arrêté du gouverneur général de l'AEF du 11 juin 1953 modifiant l'AG du 26 mai 1952.

Arrêté ministériel décembre 1955 sur les modalités d'admission au titre outre-mer d'élèves à l'école forestière des Barres pour le titre d'ingénieur des travaux.

Note: Cette liste est loin d'être complète; il n'a pas été fait de dépouillement systématique des *Journaux officiels* de l'AOF, de l'AEF, du Cameroun et de Madagascar. Tous les arrêtés sur l'ouverture du concours d'admission des contrôleurs à l'ENEF n'ont pas été relevés. Les indications ci-dessus proviennent essentiellement de l'examen des rapports annuels des Inspections générales d'AOF et d'AEF.

TABLEAU II.2.10. EXEMPLES D'ITINÉRAIRE DE CONTRÔLEURS 1

BRIET Robert, Cadre de l'AOF				
Premier séjour :	Juillet 1945-septembre 1946, Sénégal : cantonnement, circonscription de Dakar et dépendances Septembre 1946-décembre 1946, Côte d'Ivoire : surveillant école forestière du Banco Janvier 1946-décembre 1946 : permission d'absence sans solde			
Deuxième séjour :	Côte d'Ivoire, juillet 1947-avril 1949 : cantonnement de Dimbokro			
Troisième séjour :	Côte d'Ivoire, février 1950-février 1952 : adjoint-chef, Inspection Agboville			
Quatrième séjour :	Côte d'Ivoire, novembre 1952-juillet 1953 : cantonnement d'Abengourou Août 1953-mai 1954 : adjoint-chef aux Inspections Dimbokro Mai 1954-février 1956 : chef section contentieux exploitation à Abidjan En plus, avril 1955-février 1956 : intérim, chef, section chasses, Abidjan			
Cinquième séjour :	Mauritanie, novembre 1956-novembre 1958 : chef, inspection de l'Est à Kaedi			
Sixième séjour :	Côte d'Ivoire, juillet 1959-juillet 1961 : chef, section pêche et pisciculture lagunaire Abidjan Affectation en France : mars 1962 à décembre 1962 : génie rural, Seine-et-Oise Détachement ORSTOM du 01/01/1963 au 31/01/1977 : océanographie, Abidjan Retraite le 31 octobre 1977 1978-1982 : entreprise de travaux routiers J. Lefebvre à Abidjan Retour en France			
	LEMÉE Étienne, Cadre de l'AEF			
Premier séjour :	Moyen-Congo, 1946-1948 : Inspection forestière de Bas-Kouilou, Pointe-Noire			
Deuxième séjour :	Gabon, 1949-1951 : contrôle forestier Lambaréné			
Troisième séjour :	Gabon, 1952-1954 : Inspection forestière de l'Estuaire, Libreville			
Quatrième séjour :	Gabon, 1954-1956 : section technique forestière de la forêt d'okoumé, Libreville			
Cinquième séjour :	Gabon, 1957-1959 : Inspection forestière de la Ngounié, Mouila			
Sixième séjour :	Gabon, 1960-1962 : Inspection forestière de l'Ougoué, Port-Gentil Retour en France 1963-1966 : détachement Centre régional de la propriété forestière de Basse-Normandie, Caen 1966-1969 : cantonnement de Saint-Martin, Vésubie, ONF, Nice Retraite le 1 ^{er} novembre 1969.			

¹ Renseignements tirés de la plaquette *Cinquante ans déjà !*, rédigée en 1995 par R. Briet et retraçant le destin des vingt-neuf stagiaires à l'emploi de contrôleur de 1945.

Itinéraire d'un forestier colonial : Jean BERRIT, 1919-2000

Après deux années de préparation à l'école coloniale de Bordeaux, Jean Berrit est mobilisé en juin 1940 puis versé aux Chantiers de jeunesse jusqu'en janvier 1941. Il saisit l'opportunité offerte par la carrière de contrôleur des Eaux et Forêts outre-mer, et suit de septembre 1941 à février 1942 le stage de formation technique, puis embarque en avril 1942 à Marseille pour l'AOF avec sa jeune épouse. Lors de son passage à Dakar, il apprend son affectation à Djougou, dans le nord-ouest du Dahomey, sous la dépendance directe du chef de service qui est lui à Cotonou à 500 km de là. Tout est à faire : installation de la « concession » forestière, reconnaissance du pays et prospection pour la création du domaine classé. Remobilisé début 1943 au bataillon des Tirailleurs sénégalais du Dahomey, il va avec celui-ci par terre à Dakar, puis de là par mer en octobre 1943 à Casablanca où son épouse, restée seule avec une fille à Djougou, le rejoint en août 1944. Démobilisé en août 1945, il part en congé en France après trois ans et demi de séjour en outre-mer. Rejoignant son ancienne affectation, il repart à Djougou en juin 1945 pour trente-quatre mois, où le rejoignent six mois plus tard sa femme et ses trois filles. Après congé en France, il est, contrairement à la méthode Alba pour l'AOF, réaffecté au Dahomey en février 1950, et effectue un séjour de vingt-cinq mois dans quatre postes successifs. Son quatrième séjour au Dahomey à Abomey débute en décembre 1952 mais, ayant réussi le concours interne, il rejoint en octobre 1954 l'École forestière de Nancy, âgé de trente-cinq ans! Il est le doyen de la 128^e promotion.

Après le stage pré-colonial (alors qu'il fréquente les tropiques depuis plus de quatorze ans !), lors de son passage à Dakar, l'inspecteur général Alba le désigne pour l'Inspection forestière de Parakou, toujours au Dahomey, mais le chef de service, le conservateur Germain, le garde quelques mois comme adjoint à Cotonou ; il termine ce cinquième séjour à Parakou puis, jusqu'en 1966, alterne, au gré de séjours de deux ans puis du congé annuel à partir de 1962, les postes de chef d'Inspection à Parakou, Cotonou, puis Parakou, ayant ainsi servi sous les ordres de quatre conservateurs différents.

De 1967 à 1970, il est à Abidjan directeur technique de la Sodefor, qui entreprend de vastes plantations forestières; de 1971 à 1972, il est conseiller technique à la Société technique de la forêt d'okoumé à Libreville, au Gabon, et enfin, de 1973 à 1978, professeur de sylviculture à l'École nationale supérieure d'agronomie de Yaoundé (Cameroun), où il termine sa carrière comme chef du département de foresterie. Ainsi, il compte trente-six ans de carrière coloniale, dont en gros près de vingt-quatre ans dans ce qui est appelé aujourd'hui le Bénin; et à partir de 1978, il passa à Arcachon une paisible retraite d'ingénieur en chef du GREF pendant vingt-deux ans.

Carrière féconde, enrichissante certes, mais quelles tribulations pour son épouse et ses cinq enfants, en particulier avec les voyages mouvementés et l'inconfort des dix premières années!

II.2.5 LES CADRES LOCAUX DE MADAGASCAR ET D'INDOCHINE

II.2.5.1 Premières colonies à se préoccuper des problèmes forestiers et à recruter du personnel pour ce faire, Madagascar et l'Indochine organisent de façon autonome les cadres de leurs services forestiers. C'est ainsi que se trouvent plus ou moins

mélangés dans un cadre local essentiellement européen des détachés de l'Administration forestière métropolitaine et des personnels recrutés directement, en général sur place, et à côté un cadre subalterne « indigène ». L'organisation et les statuts de ces cadres sont le fait d'arrêtés des gouverneurs généraux, quelquefois entérinés par des décrets ministériels. Faute d'avoir consulté tous ces textes, souvent accompagnés de multiples rectificatifs et, il faut le dire, sans vraie passion pour ces problèmes de statuts, ce paragraphe entrera moins dans le détail que les deux précédents. La création en 1923 du cadre général des officiers des Eaux et Forêts des colonies mettra fin à la spécificité malgache, mais l'Indochine se verra nommément mentionnée comme non concernée par les décrets successifs concernant ce corps. Ont été inclus pour Madagascar et l'Indochine les textes relatifs au personnel autochtone, mais les renseignements en ma possession ne sont pas très abondants.

II.2.5.2 Madagascar

Sur la demande du résident général Laroche, le ministre des Colonies obtient du directeur des forêts, L. Daubrée, en 1899, l'envoi d'une mission forestière à Madagascar; les trois volontaires, l'inspecteur adjoint Cornet, les gardes généraux Chapotte et Girod-Genet, sont mis à la disposition du ministre des Colonies à cet effet. Les tribulations du service forestier à Madagascar dans ses débuts ont été relatées au chapitre I.8. En 1897, un ancien élève de l'École nationale d'agriculture de Grignon, baptisé « garde », « a été attaché à la station [de Nahanisana] où seront groupées toutes les collections qui permettent une étude régulière des produits forestiers de l'île. Cet établissement [pépinière centrale] est administré par l'agent forestier local, sous la haute direction du chef du service forestier. » [30, p. 623] Ce chef, L. Girod-Genet, écrit à l'époque : « Le devoir de la mission forestière a donc été d'envisager la possibilité de l'organisation d'une surveillance dont personne ne saurait contester sincèrement l'urgence. La première pensée qui vint à l'esprit fut de tenter cette organisation avec l'élément militaire qui, chaque année, devient disponible par suite du rapatriement en fin de service. » Mais il ajoute : « Il est difficile dans l'état de l'organisation actuelle et des difficultés matérielles d'existence, de donner moins de 3000 F à un Européen, duquel on réclame d'ailleurs certaines connaissances, et dont la mission est pénible... Ce projet a donc été écarté, et l'idée de faire appel à l'élément indigène apparut aussitôt. » Mais, évoquant un spécialiste, M. Piolet, l'auteur juge que le Hova pourrait être un élément intéressant s'il n'était paresseux, avare, voleur, ivrogne, et enfin très immoral. Cependant, Girod-Genet pense possible d'éduquer de futurs gardes indigènes : « Déjà, le principe d'une école théorique et pratique, où seront éduqués les futurs gardes, est adopté, et sans un contretemps fâcheux dans l'envoi de France du préposé qui doit remplir les fonctions d'adjudant dans cet établissement, la première promotion serait en cours d'étude à cette heure... J'ai la conviction que, préparés par une année de travail continuel, en contact avec les agents et les préposés français, nos futurs gardes indigènes fourniront un personnel peu coûteux et parfaitement adapté aux exigences du milieu dans lequel il aura à évoluer. » [30, pp. 629-630] Galliéni ne suit pas ces propositions et confie la surveillance des forêts à l'Administration générale.

Le décret du 10 février 1900 sur le régime forestier de Madagascar prévoit, article 2, que le gouverneur général est assisté d'un service technique composé : a) d'agents du service des Eaux et Forêts de la métropole mis à la disposition du ministre des Colonies; b) de préposés de la même origine (c'est-à-dire brigadiers et gardes); c) de préposés recrutés directement dans la colonie, soit ayant les qualités requises pour être garde domanial dans la métropole, qui seront commissionnés par le ministère de l'Agriculture, soit ne satisfaisant pas à ces exigences et intégrés dans un cadre local s'ils ont plus de vingt-deux ans ; d) de préposés indigènes âgés de plus de vingt-deux ans après examen de sortie d'une école forestière à créer par voie de décret (et dont l'enseignement pourra être imposé aux candidats gardes européens). En attendant, on recrute d'anciens soldats malgaches ou des gardes-cercles; Louvel, recruté sur place à sa démobilisation, et qui a bénéficié des conseils de la deuxième vague d'officiers détachés à Madagascar, Viguerie, Thiry, etc., écrit en 1910 : « L'essai que la Colonie a fait au commencement de 1909 en nommant trois gardes forestiers indigènes pour la surveillance des forêts (exploitation) et pour l'exécution des travaux forestiers (récoltes de graines, semis, plantations) est très encourageant. Il a en effet donné de bons résultats et démontre que ces agents pouvaient rendre d'utiles services à la condition toutefois d'être guidés et surveillés par un agent européen. » [31, p. 40] Une étude récente avance que si ces gardes forestiers ont une compréhension du français élémentaire, un respect des ordres et de la discipline, ils privilégient plus le contrôle et la sanction que la vulgarisation [39].

La substitution du service de la colonisation au très diminué service forestier motive l'arrêté du gouverneur général de Madagascar, A. Picquié, du 12 août 1913, qui, à côté des détachés du cadre métropolitain des améliorations agricoles et des Eaux et Forêts, crée « un personnel européen spécial à la colonie [...] qui comprend des ingénieurs et inspecteurs en chef (deux classes), des ingénieurs et inspecteurs (trois classes), des ingénieurs et inspecteurs adjoints (trois classes) des ingénieurs adjoints stagiaires, des commis et gardes principaux (deux classes), des commis et gardes (trois classes), des commis et gardes stagiaires ». Ce cadre unique, avec sa péréquation par grade (inspecteurs en chef : 5 %, inspecteurs et inspecteurs adjoints : 35 %, commis et gardes : 60 %), et une fourchette de solde coloniale de 1 à 2,33 pour les ingénieurs et inspecteurs, identique pour les commis et gardes – soit du bas en haut de l'échelle : 4,66 –, est géré par le gouvernement général.

Les ingénieurs adjoints stagiaires sont choisis parmi les anciens élèves de l'Institut national agronomique, des Écoles nationales d'agriculture, de l'École d'horticulture de Versailles ou de l'école coloniale de Tunis pourvus du diplôme de l'École supérieure d'agriculture coloniale. Les emplois d'ingénieur adjoint ou d'inspecteur adjoint de 3^e classe sont attribués 1°) pour un quart aux ingénieurs adjoints stagiaires ayant déjà dix-huit mois de service effectif; 2°) pour moitié a) aux candidats ayant déjà les titres prévus ci-dessus mais étant en outre ingénieur adjoint des améliorations agricoles ou conducteur des ponts et chaussées, b) aux anciens élèves de l'école forestière de Nancy ayant le grade de gardes généraux de 2^e classe; 3°) pour un quart aux commis ou gardes principaux après examen organisé par le gouverneur général. Cet arrêté général de 1913 ne mentionne pas le personnel malgache. Il est complété par l'arrêté du 28 décembre 1928 sur les agents du cadre local des Eaux et Forêts de Madagascar, qui distingue inspecteurs en chef et

inspecteurs, brigadiers principaux et brigadiers, gardes principaux et gardes des forêts; ces derniers sont recrutés pour deux tiers parmi les anciens militaires classés pour des emplois civils et un tiers après examen de capacité, ils peuvent accomplir un stage de formation coloniale en France (arrêté du 20 septembre 1928, donc antérieur). Il n'est plus expressément prévu de commis, mais des commis, brigadiers et gardes métropolitains peuvent être détachés dans ce cadre. Parallèlement, est créé un cadre spécial indigène par l'arrêté du 31 décembre 1924, comprenant toute la hiérarchie, de l'inspecteur en chef au garde-stagiaire; cet arrêté prévoit que les gardes « qui, s'étant fait remarquer par leurs aptitudes, ont 5 ans de service et moins de 25 ans d'âge, peuvent après concours être envoyés comme boursiers dans une École forestière de France à titre d'élèves-inspecteurs » [33, pp. 414-415].

Avec ce cadre local européen et ce cadre spécial malgache, plus question d'école forestière, ni de commis. En 1929, le chef du service Lavauden réclame avec force des commis et, encore dans le rapport annuel de 1945 (p. 7), le chef de service Bigorne écrit : « J'ai beaucoup insisté dans mon rapport de l'an dernier sur la nécessité de créer un cadre de commis, qui rempliraient aux bureaux du service central et des circonscriptions les fonctions purement administratives [...] qui absorbent ici la majeure partie de l'activité des agents du service actif [...]. Ce besoin est actuellement plus indispensable que jamais à satisfaire. Mais combien y en aurait-il à satisfaire de la même urgence ? Quand ce ne serait que la création d'un cadre de géomètres forestiers dont on a presque honte à rappeler la nécessité. »

Le nombre de gardes du cadre spécial croît et s'accompagne de gardes auxiliaires « non encadrés », c'est-à-dire n'ayant pas de vrai statut de fonctionnaire local, mais devant les difficultés d'accueillir des techniciens formés en métropole et la carence technique de ces gardes, il est créé, par arrêté du 1^{er} mars 1943, une école de préposés malgaches à Angavokely, dont l'entrée se fait par concours au niveau CEP, puis un an d'études pratiques sous la direction d'un officier des Eaux et Forêts – ces dispositions placent ces préposés entre le cadre local des contrôleurs et le cadre spécial des gardes. Et Bigorne d'admettre dans le rapport annuel de 1945 (p. 8) : « J'ai été dépassé par les besoins et j'envisage maintenant, dès la promotion de 1947, de recruter à la suite d'un concours bien plus difficile niveau brevet élémentaire, ou sortants de l'École d'agriculture du lac Alaotra des élèves (ou encore gardes ayant réussi un concours), qui, après deux ans d'étude, auraient accès à un cadre local remanié, le cadre spécial continuant à exister jusqu'à extinction. » D'où les arrêtés du 1er mars 1943 sur le recrutement des gardes et l'ouverture de l'école, du 19 octobre 1947 augmentant l'effectif des gardes, un projet de cadre local unique en 1947 qui bute sur la mésentente entre direction du personnel du gouvernement général qui veut y voir trois catégories et le service forestier qui n'en conçoit que deux. C'est seulement l'arrêté du 11 février 1948 qui prévoit la réorganisation du cadre spécial et l'école forestière à deux ans. Le concours professionnel pour l'entrée dans le cadre local élargi est fixé en juin 1948, avec à la sortie le poste d'agent technique.

En 1954, sont fixés le statut des cadre supérieurs – ingénieurs des travaux à Madagascar – et les modalités d'accès à ce cadre supérieur, en particulier par intégration des contrôleurs – quatre deviennent ingénieurs des travaux directement et vingt-sept sur concours. Des arrêtés de 1955 prévoient les conditions d'entrée à l'école forestière des Barres d'élèves ingénieurs des travaux malgaches, il y aura ainsi

un élève à titre civil malgache dans la 65° promotion LB (sortie en 1957), et dans la 66° (sortie en 1968), avec en plus trois élèves malgaches dans cette dernière. Cette même année, un arrêté du 9 mai confirme l'organisation de l'école forestière de niveau II, un autre du 27 juin celle de l'école de niveau I, et un arrêté du 1° octobre 1955, abandonnant le terme de « cadre spécial », crée un cadre local de surveillants des réserves forestières anciens gardes et anciens élèves de l'école primaire d'Angavokely, et un cadre local supérieur d'agents techniques des Eaux et Forêts.

On trouve ainsi mélangés, à Madagascar, des cadres français et malgaches en principe de même niveau, des inspecteurs et des contrôleurs de recrutement métropolitain et local, etc. À ma connaissance, seuls les rapports annuels du service forestier de Madagascar donnent une idée de la complexité des situations ¹². C'est au hasard de lectures qu'on rencontre des noms comme E. Drouhard, avec des articles à contenu forestier dans le *Bulletin Économique de Madagascar* en 1907, 1922 et 1932, comme Joseph Valentin (23^e promotion de l'École secondaire des Barres, la même que M. Louvel, qui sera chef de service dans la grande île), longtemps chef de la circonscription forestière de Majunga, et d'autres. Le tableau II.2.11 sur les effectifs des différents cadres à Madagascar illustrera en partie ce paragraphe probablement incomplet faute de renseignements.

La proportion élevée de brigadiers et gardes métropolitains dans les vingt-cinq premières années du service forestier de Madagascar semble résulter de trois causes : *a)* l'influence dominante des anciens Barrois (dont Louvel, longtemps chef de service) dans les orientations du service ; *b)* la mutation à partir du service réunionais ; *c)* l'attitude défensive, sinon répressive, du service de Madagascar, conduisant à la constatation des délits plus qu'aux actions plus nettement techniques.

II.2.5.3 Indochine

La situation en matière de personnel est pour la Cochinchine, le Tonkin, l'Annam et le Cambodge nettement différente de celle de Madagascar avant les années trente, et même plus tard. L'Indochine, par son ancienneté, son importance, sa spécificité, tient à jouer à part des autres colonies. Le personnel administratif est celui du cadre des services civils de l'Indochine créé en 1899 avec des traitements plus élevés qu'ailleurs. Sur les vingt-six élèves brevetés sortant de l'école coloniale en 1899, dix sont dirigés sur l'Indochine contre cinq vers l'Afrique (JO RF du 8 septembre 1899, p. 6046). Le gouverneur L. Grimald raconte dans ses mémoires que le ministre des Colonies François Piétri désire avoir dans son cabinet un administrateur des colonies mais aussi un administrateur des services civils de l'Indochine (Grimald est nommé) [40, p. 68]. En 1938, le personnel de la rue Oudinot est renforcé par des administrateurs souhaitant prolonger leur séjour en métropole. Ceci « était surtout recherché par nos camarades africains pour la raison que leurs tableaux d'avancement étaient établis à Paris, sous l'autorité du Directeur du Personnel du département; les tableaux du corps des Services civils étaient par

^{12.} Mais seuls les rapports des années 1933, 1938 et 1940, avant la série continue à partir de 1944 jusqu'en 1955, ont été accessibles.

TABLEAU II.2.11. EFFECTIFS DES PERSONNELS FORESTIERS EN SERVICE À MADAGASCAR

Nota: En cas de double chiffre, le premier représente l'effectif budgétaire, le second l'effectif réel mais pas forcément celui présent sur le terrain à cause des congés, etc.

Année	Officiers	Contrôleurs Ingénieurs des travaux		Brigadiers		Gardes	
		Européens	Malgaches	Européens	Malgaches	du cadre	auxiliaires
1932	6			13	23	60	
1933	6			81	19	55	
•••							
1937	9			20		51	
1938	12			22		51	
•••							
1940/41	8			24		49	
1944	5	7 ²		24		39	27
1945	11/6	12		17		35	27
1946	3	32/20 ³				53	22
1947	11/9	24/17				80/45	19
1948	11/8	33/24				80/63	13
1949	10/8	32/26				80/77	
1950	12/12	38/29				92/88	
1951	14/16	41/38				140/128	
1952	20/21	42/40				153/147	
1953	22/20	45/38				142/135	49/47
1954	22/19	43/31				158/154	51/43
1955	25					181/179	64/49

 $^{^1\,}$ Le rapport annuel 1933 mentionne que, en cinq ans (1928-1933), un sixième de l'effectif des brigadiers a trouvé la mort.

² Dont deux cadres européens en provenance du SMOTIG, Service de la main-d'œuvre des travaux d'intérêt général, créé par décret du 3 juin 1926, utilisant les jeunes gens non appelés au service militaire.

³ Cette année, deux contrôleurs partent en retraite, deux sont admis à l'ENEF et cinq sont en congé.

TABLEAU II.2.12. QUELQUES TEXTES RELATIFS AUX STATUTS DES PERSONNELS FORESTIERS À MADAGASCAR

Décret du 10 février 1900 sur le régime forestier : création de quatre cadres.

Arrêté du gouverneur général du 12 août 1913 : cadre local européen « améliorations agricoles/Eaux et Forêts »

Décret du 19 août 1913 : entérinant le précédent

(Décret du 13 juillet 1923 : création du cadre des officiers des Eaux et Forêts des colonies) 1

(Décret du 12 juillet 1924 : sur le détachement des officiers du cadre colonial)

Arrêté du gouverneur général du 31 décembre 1924 : création du cadre spécial indigène de toutes classes

Décret du 3 juin 1926 : création du service de la main d'œuvre des travaux d'intérêt général SMOTIS

(Décret du 4 avril 1928 : détachement du cadre colonial)

(Arrêté ministériel du 20 avril 1928 : sur les modalités d'administration des personnels des cadres techniques)

Arrêté du gouverneur général du 20 septembre 1928

Arrêté du gouverneur général du 28 décembre 1928 : scindant les cadres locaux Eaux et Forêts/hydraulique agricole

Arrêté du gouverneur général du 9 décembre 1929

Arrêté du gouverneur général du 3 mars 1930

Arrêté du gouverneur général du 16 décembre 1934 : statuts du cadre spécial

Arrêté du gouverneur général du 31 décembre 1934 : suppression de deux classes du cadre spécial. Fixation des effectifs

Arrêté du gouverneur général du 16 juin 1937 : sur le cadre local

Arrêté du gouverneur général du 10 mars 1942 : organisation du service forestier à Madagascar

Arrêté du gouverneur général du 29 janvier 1943 : modifiant l'arrêté du 10 mars 1942

Arrêté du gouverneur général du 1^{er} mars 1943 : sur le recrutement annuel des gardes. école forestière de niveau I

Arrêté du gouverneur général du 20 juillet 1944 : modifiant l'arrêté du 10 mars 1942

Arrêté du gouverneur général du 19 octobre 1947 : sur les effectif du cadre spécial

Arrêté du gouverneur général du 11 février 1948 : sur l'organisation du cadre spécial

Arrêté du gouverneur général du 4 juin 1948 : sur le concours professionnel d'entrée dans le cadre local

Arrêté du gouverneur général du ... 1950 : sur l'ouverture de l'école forestière de niveau II

Arrêté du gouverneur général du 31 juillet 1954 : statuts du cadre supérieur ingénieur des travaux à Madagascar

Arrêté du gouverneur général du 11 novembre 1954 : modalités des niveaux d'accès des contrôleurs au cadre supérieur ingénieurs des travaux

Arrêté du gouverneur général du 9 mai 1955 : organisation de l'école forestière II

Arrêté du gouverneur général du 27 juin 1955 : réorganisation de l'école forestière I

Arrêté du gouverneur général du 1^{er} octobre 1955 : sur les deux cadres locaux : agents techniques et surveillants de réserve

Arrêté du gouverneur général du 29 octobre 1955 : entrée à l'école forestière secondaire des Barres d'élèves ingénieurs des travaux malgaches.

Les textes entre parenthèses ne sont pas spécifiques à Madagascar.

contre dressés à Hanoï, au Gouvernement général. » [40, p. 102] Un autre administrateur souligne: «L'Indochine est la colonie-reine. Celle que choisissent dans un bel ensemble les premiers rangs des promotions (de l'école coloniale); plus de prestige et aussi une meilleure pave. » [41, p. 31] Dès 1903, l'Indochine offre deux bourses par an pour des études à l'ENEF Nancy, et le décret de 1923 sur le cadre colonial des officiers des Eaux et Forêts exclut l'Indochine du champ d'application. « Indochine : l'autosuffisance ; une organisation, efficace mais lourde [...]. Ce système, que contrôle un gouverneur général autorisé à correspondre directement avec le gouvernement et les ministres, tient de la vice- royauté », dit un historien traitant des premières années du XXe siècle [42, p. 697]. Non seulement l'Indochine cherche au maximum à s'auto-administrer, mais les Européens v trouvent facilement des aides de qualité en matière de technique ou de secrétariat. Les services peuvent facilement recruter des Annamites aptes à tenir des fiches, des comptes, à appliquer des instructions écrites alors que, longtemps en Afrique, les gardes sont illettrés et les dactylographes à peine du niveau du certificat d'études primaires. Dans la note sur les reboisements publiée en 1923, H. Guibier écrit : « Un bon garde indigène doit d'ailleurs être capable de noter lui-même un certain nombre de renseignements. » En 1932, le chef de division I. Vinot publie, sous le titre: Forêts du Haut-Vaïco oriental (Cambodge), la monographie de sa division, très bien dactylographiée, avec cartes et plans, dessins et lavis de maisons forestières (plan et élévation), production d'un secrétariat de qualité totalement inconnue en Afrique à cette date [43].

Il a été vu au paragraphe 22 du chapitre I.8 les débuts du service forestier indochinois, à partir de la Cochinchine et jusqu'à la crise de 1913. Le service de surveillance de forêts de Cochinchine créé le 1er juin 1866, avec à sa tête le sous-lieutenant de spahis Baudouin, est rapidement renforcé par quatre gardes forestiers métropolitains puis par des auxiliaires annamites miliciens et bateliers. Mais il s'agit avant tout de perceptions fiscales. Et ce n'est qu'en 1894, mais surtout en 1896 (décret du 11 juillet 1896), qu'est créé le service forestier de la Cochinchine, dont l'Inspecteur adjoint des Eaux et Forêts métropolitain détaché, Boude, est nommé chef par arrêté du 12 octobre 1897. Le service du Cambodge suit rapidement. Le personnel est essentiellement composé de gardes recrutés sur place à partir de militaires démobilisés. C'est pendant longtemps une caractéristique des services forestiers d'Indochine que le personnel européen soit recruté localement, et dans une large mesure à la merci des velléités du gouvernement général, ce qui explique pour son personnel (comme pour le personnel indigène), la cascade d'arrêtés successifs et modificatifs. D'ailleurs, l'observateur colonial qu'est M. Rondet-Saint n'hésite pas à écrire, en 1916, au sujet de l'Indochine : « Une considération générale [...] mérite une sérieuse attention : c'est le statut même des fonctionnaires coloniaux; ou plutôt, l'absence de ce statut; et, comme conséquence, la part d'arbitraire que comporte une semblable situation. » [44, p. 272] La deuxième caractéristique est l'organisation mise en place, à la suite du décret organique du 7 février 1901, par Roger Ducamp, véritable fondateur du service forestier indochinois. Comme nous l'avons vu au chapitre II.1, la circonscription forestière est répartie en divisions, unités de base de gestion ; celle-ci est divisée en triages ou garderies; s'y ajoutent les cantonnements, organismes de contrôle et d'animation

des divisions, véritables Inspections, et les brigades tenant le même rôle vis-à-vis des triages. Les responsabilités se distribuent de la manière suivante : direction du service : en principe un officier sorti de Nancy ou des Barres avec un certain nombre de sections techniques et administratives tenues par des gardes généraux européens ; cantonnement : un garde général, soit issu de Nancy, soit promu localement ; division : elle est gérée par un garde principal européen ou un conducteur ; brigade, avec à sa tête un agent technique, un brigadier ou un sous-brigadier au début européen ; triage : un garde indigène. Tout ceci est longtemps maintenu ; mais les changements en matière de statut des personnels sont nombreux ; comme le montre la liste probablement incomplète qui suit, on modifie, on rectifie à plusieurs reprises les arrêtés de base, en partie pour tenir compte de l'évolution du service, qui devient de moins en moins fiscal pour devenir de plus en plus technique, et de la progression des cadres autochtones ; il n'y a guère d'années sans texte relatif au personnel des services forestiers de l'Indochine (quatre pour chacune des années 1905, 1912, 1914, et 1922, six pour l'année 1930 !).

Dès 1875, le personnel du service en Cochinchine est composé de gardes forestiers répartis en quatre classes, mais l'arrêté du 12 juin 1891, article 2, prévoit que « la surveillance des forêts est confiée à des gardes français et à des gardes annamites à la nomination du Lieutenant-Gouverneur », ce personnel étant recruté de préférence parmi les anciens sous-officiers de l'armée, âgés de plus de vingt-cinq et moins de moins de trente ans ¹³; cet arrêté prévoit (article 15) que « les gardes ne pourront à aucun titre avoir un intérêt quelconque dans l'exploitation des bois ». Le décret de 1896 confirme ce système de recrutement local, cantonné dans un rôle purement fiscal au Cambodge et en Cochinchine, aucune réglementation n'existant pour l'Annam et le Tonkin; Brière, résident supérieur en Annam, appelle, dans un rapport du 25 juillet 1897, l'attention sur la perte de richesses due au déboisement, d'où une ordonnance royale pour trois provinces de l'Annam le 9 octobre 1898; Thomé, garde général des Eaux et Forêts en mission au Tonkin, fait en 1890 des propositions d'organisation et réglementation et les renouvelle en 1897, sans effets. Si l'ancien gouverneur général P. Doumer critique le personnel des régies et douanes, dont « le recrutement est légendaire en Cochinchine en 1897. Nombreux petits agents, mal payés, sans sécurité pour l'avenir, clientèle du maire de Saïgon » [46, p. 87], il ne formule aucune observation sur le personnel forestier. Mais Boude, premier forestier chef du service en Indochine, écrit en 1898 : « Sans doute nous possédons à l'heure présente des agents dévoués à leur service ; mais aimer son devoir ne suffit pas, il faut encore le connaître [...], la science du forestier [...] doit savoir aménager une forêt, avoir la connaissance exacte de sa possibilité et en régler la marche de façon à assurer un intérêt "soutenu et croissant". Il doit savoir encore protéger les forêts et faire exécuter les lois. » [45, p. 21] Il présente les difficultés des exploitants, leurs relations avec les exploitants chinois, envahisseurs sans contrôle, et souligne : « Il faudra alors des forestiers de profession et expérimentés, et non pas

^{13.} Le 24 février 1893, Alexandre Yersin part de Saïgon en direction des plateaux accompagné du garde forestier Wetzel, responsable de la construction d'un tronçon de route et grand chasseur d'éléphants ; la route Saïgon-Bien-Hoa est empierrée, la route Wetzel en projet [cf. MOLLARET (H.-M.), BRUSSOLET (J.), 1985. – Alexandre Yersin ou le vainqueur de la peste. – Paris : Fayard. – 320 p.]

des agents n'ayant, en fait de connaissances, que l'expérience acquise dans un service sans direction technique (cas du Cambodge). » [45, p. 9] Le personnel indigène est baptisé « cantonniers forestiers » chargés d'entretenir les voies d'accès et les limites des premières réserves.

R. Ducamp, venu en mission en 1899, convainc facilement le gouverneur général Doumer, qui cherche à augmenter son budget général afin de financer de grands travaux, et le Conseil supérieur de l'Indochine (par la voix de Capus, directeur de l'agriculture et du commerce) de créer un service forestier bien organisé en Indochine. L'arrêté du gouverneur général du 8 juin 1900 est transformé en décret le 7 février 1901, promulgué en Indochine le 26 avril 1901. Ce décret prévoit que les anciens militaires recrutés comme gardes doivent suivre un stage et passer un examen professionnel. L'article 7 règle l'avancement pour trois quarts au choix et un quart à l'ancienneté, mais la promotion ne peut avoir lieu qu'après au moins deux années de service effectif. Un cinquième des vacances de l'emploi de garde général de 1^{re} et 2^e classe peut être attribué à des gardes généraux de l'Administration des Eaux et Forêts de la métropole, et le décret du 1^{er} août 1903 inscrit l'admission à l'école forestière de dix-huit élèves au maximum dont deux pour l'Algérie et deux pour l'Indochine, ces derniers doivent y effectuer au moins trois ans de présence effective à la suite du décret du 30 juillet 1905 ¹⁴. En exécution de la loi militaire du 2 mars 1905, les gardes doivent être pour trois quarts recrutés parmi les anciens militaires classés au titre des emplois réservés, les autres l'étant à la suite d'un examen spécial. Les gardes indigènes sont aussi, en vertu de l'arrêté du 15 avril 1905, choisis parmi les anciens militaires ou sortant de la garde indigène; ces dispositions sont maintenues par l'arrêté du 15 mars 1910, qui introduit la distinction entre cadre actif et cadre sédentaire, et qui fixe les nouvelles bases de solde.

A. Sarraut, gouverneur général de l'Indochine, signant des décrets de 1911 sur la décentralisation, propose un arrêté du 18 juin 1913 qui abrogerait le décret d'organisation de 1901 et ferait que le personnel métropolitain des Eaux et Forêts détaché en Indochine ne serait plus versé dans le cadre local (ce qui ne se réalisera que plus tard).

La critique de la section spécialisée du ministère des Colonies est, comme nous l'avons vu, sévère quant aux tentatives d'abus de pouvoir du gouverneur général. Mais, au-delà de la question des pouvoirs respectifs et de l'autonomie des circonscriptions forestières vis-à-vis de Hanoï, le problème de la compétence technique du personnel devient de plus en plus aigu. D'un service fiscal où il suffit de savoir reconnaître les bois et les cuber, on est passé à un service plus technique où il faut connaître les arbres et les peuplements. Dans un article daté de 1914, le garde général J. Prades, en service au Tonkin, signale que le véritable gérant du domaine boisé, le chef de division, acquiert son instruction technique par la pratique et que les gardes indigènes ne sont que la transformation des cantonniers forestiers [47]. En 1918, A. Chevalier plaide en faveur du recrutement d'élèves français sortant de

^{14.} Un élève de la 79^e promotion, Jacques Poujol de Molliens, après un an de service militaire et un an de stage, voit son départ pour l'Indochine refusé lors de la visite médicale d'aptitude et est rayé des cadres. Il se pourvoit au Conseil d'État et est réintégré dans le cadre métropolitain, le décret de 1905 étant postérieur de deux jours à son admission à l'ENEF.

l'École supérieure d'agriculture et de sylviculture de l'Université d'Hanoï, en souhaitant qu'ils bénéficient de traitements analogues à ceux des gardes forestiers européens. « Quant à ces derniers, il est indispensable qu'ils aient, dès le moment où ils débutent, une bonne instruction technique [...]. Ils devront toujours occuper des postes hiérarchiques plus élevés que les indigènes et par conséquent être assez doués pour étendre eux-mêmes leur degré d'instruction général et technique afin de remplir, peu de temps après avoir débuté, les fonctions qui leur seront confiées. » Et de proposer d'organiser un enseignement forestier de quelques mois organisé à Saïgon par l'Institut scientifique d'Indochine qu'il dirige [48, p. 746]. Pour le personnel indigène, la critique est aussi sévère : « En général, il n'est pas à la hauteur de la tâche qu'il devrait remplir, aussi bien au point de vue technique qu'au point de vue strictement moral. » Et de proposer l'amélioration de la situation des agents forestiers indigènes dont, comme le disait déjà R. Ducamp en 1907, « l'utilité prendra une véritable importance quand ils seront éduqués et pénétrés de ce que l'on doit attendre d'eux ». A. Chevalier écrit : « C'est pour remédier à la situation présente que, dans les Écoles pratiques d'agriculture qui ont été créées à Bên-Cat (Cochinchine) et à Tuyèn-Quang (Tonkin) et qui ont commencé à fonctionner en 1918, une section forestière a été prévue » [48, p. 747]. Ouant aux élèves de l'École supérieure d'agriculture d'Hanoï, section sylviculture, admis à la fin de leurs études secondaires, à l'issue de leurs trois ans d'étude, ils devraient « occuper des postes déjà élevés dans la hiérarchie... et avoir des soldes comparables à celles que l'on accorde aux médecins indigènes » [48, p. 748].

Il faut attendre l'arrêté du 14 février 1920 sur le personnel indigène, et celui du 20 juin 1921, pour voir une réorganisation complète des statuts. En ce qui concerne le personnel indigène (essentiellement annamite mais avec quelques khmers), sont institués, d'une part un cadre supérieur d'agents techniques et agents techniques principaux, d'autre part un cadre secondaire divisé en personnel actif et personnel sédentaire. Le recrutement du cadre supérieur à la 4^e classe d'agent technique se fait pour deux tiers parmi les élèves diplômés de l'École d'agriculture et sylviculture d'Hanoï, et pour un tiers sur examen de culture générale et savoir professionnel parmi les secrétaires, brigadiers et gardes. Il comprend dix classes d'agents techniques, qui peuvent être employés indifféremment dans les forêts ou dans les bureaux. Dans le cadre secondaire, au titre du service actif, sont admis les élèves diplômés des écoles pratiques d'agriculture ou les titulaires du certificat d'études primaires après un stage d'un an et un concours – un certain pourcentage est réservé aux anciens militaires sachant le français et le Quoc-Ngu (l'écriture annamite en caractères romains, et ceci même au Cambodge). Il comprend trois classes de brigadiers-chefs, trois classes de brigadiers, trois classes de sous-brigadiers, six classes de gardes et des gardes stagiaires. Le personnel du cadre subalterne sédentaire est constitué de secrétaires de quatre classes, titulaires du brevet ou du certificat d'études élémentaires sélectionnés par concours, il comprend aussi quelques spécialistes engagés en fonction de leurs diplômes ou après épreuves techniques (par exemple dessinateurs, géomètres, mécaniciens et pilotes) [49, pp. 840-941].

L'arrêté du 20 juin 1921 confirme l'organisation gestion/appui de R. Ducamp et règle le statut du personnel européen; il comporte six grades, d'inspecteurs en chef à garde principal des forêts, étalés sur vingt-trois classes, et parmi lesquels

disparaît le grade de garde et apparaît celui de conducteur ou garde général et garde principal, la hiérarchie de la solde de base allant de 4000 à 18000 F (soit une fourchette de 4,5). Cet arrêté améliore le sort des bas grades mais institue un enseignement théorique et des examens pour changer de grade et pénaliser les anciens peu portés sur les examens. Les effectifs de ce cadre local varient en fonction du budget, il y a des arrêts temporaires dans l'accès au grade de garde général ou d'inspecteur, un certain niveau en annamite ou khmer (deux certificats) est exigé pour l'avancement; des officiers des Eaux et Forêts métropolitains ou du cadre colonial continuent à être détachés mais ne peuvent être mis sous les ordres de personnel du cadre local.

Si en 1924, A. Bertin, décrivant l'organisation indochinoise déclare, sans l'avoir vu sur le terrain, que le régime forestier de l'Indochine peut servir de type et de modèle pour les autres colonies, il note que le nombre d'Européens devrait être réduit avec un recrutement plus soigné et que le personnel indigène à former sur place devrait être plus nombreux pour des problèmes de coût [50, p. 32]. Mais Chevalier explique en 1918 : « La surveillance des exploitations et des réserves est nécessairement abandonnée presque complètement aux agents indigènes, qui n'ont, le plus souvent, aucune expérience technique. Beaucoup, du reste, insuffisamment payés par l'Administration se font des revenus plus sérieux grâce à leur complaisance vis-à-vis de certains exploitants ou des riverains de la forêt. » [48, p. 499] Depuis le gouverneur général Maurice Long, arrivé en 1920, on parle d'ouvrir les administrations et services aux cadres latéraux, c'est-à-dire indigènes; mais, quand le gouverneur général A. Varenne (1928-1934) « propose d'introduire des autochtones parmi les cadres subalternes de l'administration (réforme très limitée car il s'agit d'une part d'éviter qu'ils se fassent naturaliser en masse et d'autre part d'économiser sur les traitements), les fonctionnaires se rebiffent et alertent le ministre des Colonies » [51, p. 589]. Le service forestier d'Indochine serait-il pionnier en la matière ? En 1928, est instituée la médaille d'honneur de l'Administration des Forêts en Indochine (arrêté du 3 avril 1928), attribuée aux agents de cette administration ayant plus de quinze ans de bons services ou ayant accompli un acte de courage ou de travaux utiles à la colonie; le nombre de médaillés est limité à quatre-vingts, dont trente indigènes, une allocation de vingt piastres par an l'accompagne la vie durant (sauf pour les conservateurs et inspecteurs) [28, p. 36].

Relèvement des niveaux techniques certes, mais en général baisse du moral par suite des cahots du recrutement et de l'avancement : « Il est bien évident que certains agents anciens ne pourront pas subir les examens prévus par suite de fatigues consécutives au travail fourni. Ces malheureux sont condamnés à terminer une carrière ingrate et dure à une solde de 7 500 F, inférieure à la solde maximum d'un gardien de prison. », déclare J. Prades en 1923 [52, p. 21]. Il y a certainement aussi les inquiétudes suscitées par le relèvement du niveau technique et des traitements des personnels d'origine locale. En conclusion d'une mission d'inspection en Cochinchine, pays qu'il connaît depuis 1909, H. Guibier écrit en 1933 : « Le personnel indigène des brigadiers et gardes comprend quelques excellentes unités, des bonnes, des médiocres et des mauvaises. Il ne saurait en être autrement mais, ici encore, on peut espérer une amélioration. » [53, p. 37] Les arrêtés de 1920 et 1921 du gouverneur général Maurice Long ont pour ambition de réformer l'ensemble des

règles applicables aux fonctionnaires des services locaux, « véritable mosaïque dont le disparate était l'élément dominant [...]. Ces "rapiècements" continus n'avaient jamais donné les résultats qu'on avait pu en attendre [...]; confusion de ce régime dont les traits caractéristiques étaient la pléthore du personnel et sa mauvaise utilisation [...]. Une identification étroite s'était établie entre les services proprement dits et les personnels qui les composaient », déclare un laudateur de M. Long [54, p. 436]. En réalité, l'arrêté du 20 juin 1921 est l'objet de multiples modifications, de sorte qu'il est tenté de remettre de l'ordre par l'arrêté du 19 septembre 1924, lui-même repris par des arrêtés de 1926, 1929 et 1930. Le cadre local comprend ainsi les grades de conservateur (trois classes), d'inspecteur principal (deux classes), inspecteur (trois classes), inspecteur adjoint (trois classes) et stagiaire de garde général hors classe, de classe exceptionnelle plus trois classes, de garde principal (trois classes) et principal stagiaire. L'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire est attribué aux licenciés ès-sciences, aux diplômés des écoles nationales d'agriculture, etc., avec un stage de deux ans, une période de scolarité et un examen professionnel de titularisation. En revanche, les inspecteurs adjoins de 2^e classe sont, soit des élèves sortant de Nancy, soit après concours pour trois quarts des inspecteurs adjoints de 3^e classe ou des gardes principaux de 1^{re} et de 2^e classe avant au moins deux ans de service en Indochine, et pour le dernier quart des inspecteurs adjoints de 3^e classe au choix. De même des concours sont prévus pour accéder aux grades supérieurs [49, p. 838].

L'arrêté du 26 octobre 1929 prévoit qu'à la sortie de l'École d'agronomie coloniale, les élèves ayant plus de 15 sur 20 de moyenne peuvent postuler en Indochine aux postes d'ingénieur adjoint de 3^e classe du service de l'agriculture, ou d'inspecteur adjoint stagiaire des forêts avec des épreuves pratiques de langue locale. En dépit d'une solde de départ inférieure (14000 piastres contre 16000), Camille Moquillon, sorti de Grignon en 1925, opte pour le service des forêts d'Indochine ; il effectue un stage à Baria, suit un enseignement théorique à Hanoï, mais la sélection est sévère ; en 1932, le directeur de cette scolarité déclare : « Nous, les inspecteurs des Eaux et Forêts, ne sommes pas partisans de votre mode de recrutement. Vous serez noté selon le maximum de 15 sur 20 et toute moyenne inférieure à 13 entraînera votre licenciement. » (Moquillon dixit). Nommé en Cochinchine, il devient inspecteur et chef du cantonnement de Ca-mau où il aménage la mangrove (avec un intermède de 1937-1938 au Laos et des périodes de mobilisation), mais s'estime défavorisé par rapport à ses camarades de l'agriculture 15. Il sera reclassé par la Commission H. Hoppenot en 1957 au grade d'inspecteur principal des forêts de l'Indochine à celui d'ingénieur des services agricoles 5e échelon à compter du 1^{er} janvier 1950, puis promu en 1966 ingénieur d'agronomie 1^{re} classe, 1^{er} échelon a/c du 27 avril 1957. Dans son compte rendu d'inspection en Cochinchine en 1933, H. Guibier signale que « Ducros, chef du cantonnement de Baria, Inspecteur

^{15.} Moquillon dit 50 % seulement de la solde et avantages de ceux-ci. Mais la situation semble plus stable au service forestier. R. Dumont raconte qu'après les troubles de 1930, beaucoup des conducteurs européens du service de l'agriculture eurent le choix entre l'incorporation dans la police ou le renvoi en métropole (DUMONT (R.), 1957. – Révolution dans les campagnes chinoises. – Paris : Le Seuil. – 463 p. (cf. p. 8)).

de 2^e classe après 22 ans de service (entré en 1912) est défavorisé par suite de l'arrêté du 26 octobre 1929. Il a plus de 3 mois dans sa classe et son avancement est mérité mais il est en concurrence avec Maurand (à l'Institut de Recherches) et Rothé, son chef de service, tous deux sortant de Nancy; l'avancement risque de lui échapper si le nombre de promotions est limité à deux, d'où son amertume. » [53, p. 58]

Il semble que, en ce qui concerne les fonctionnaires, l'Indochine soit tiraillée entre plusieurs sollicitations. Le Comité national des bois coloniaux transmet le 13 juin 1930 au ministre des Colonies le vœu que « les officiers sortant de Nancy et destinés à l'Indochine soient classés dans un cadre organisé par décret, ou, ce qui serait plus simple, qu'ils soient classés dans le cadre général de Colonies » [55, p. 219]. Dans son rapport de mission en Indochine de 1937, J. Godard relate que la section de Cochinchine de la Ligue des droits de l'homme demande la diminution du nombre d'emplois réservés aux militaires de carrière au profit d'Annamites et de Français nés en Indochine, « plus qualifiés pour occuper les emplois administratifs que des militaires classés, non acclimatés, ignorant tout des coutumes, des mœurs, des diverses langues parlées en Indochine » [56, p. 185]. On retrouve là un argument ancien dont il sera traité plus loin. L'inspecteur principal hors classe des forêts, Arsène Caux, est en 1937 chef du service forestier du Tonkin; comme il est du cadre local, aucun officier des Eaux et Forêts n'est en service au Tonkin à cette période.

À la suite des décrets du 7 août 1938 et du 13 septembre 1942 relatifs au cadre général des officiers des Eaux et Forêts des colonies, le personnel est divisé en : a) un cadre de direction et de contrôle où les fonctions sont remplies par les « Nancéiens », provisoirement suppléés pour les fonctions de chef de cantonnement par les inspecteurs du cadre local, cadre en voie d'extinction suite à l'arrêté ministériel du 5 septembre 1939 ; b) un cadre de gestion commun à toute l'Indochine constitué de gardes généraux et principaux français et de contrôleurs indochinois, cadre créé par arrêtés du gouverneur général du 11 septembre 1940, du 6 avril 1943, et du 9 août 1943 (les cours de formation à Hanoï et à Pnom-Penh étant organisés par arrêté du 13 avril 1943), destinés à remplacer les agents français de gestion dont le dernier recrutement a eu lieu en 1933; c) des cadres d'administration propres à chacun des pays de l'Union, secrétaires et arpenteurs-dessinateurs ; enfin, d) de cadres de surveillance, spéciaux à chacun des pays, brigadiers, sous-brigadiers ou gardes. Mais, en 1946, R. Pinto remarque : « La fusion des cadres européens et indochinois parallèles n'a pas été, à notre connaissance, réalisée. On envisage plutôt l'extinction des cadres locaux européens remplacés par des cadres généraux. » Et il ajoute en note de bas de page : « L'arrêté du 31 mai 1942 [...] sur les accessoires de solde [...] prend soin de noter que les fonctionnaires des anciens cadres latéraux conservent le régime de solde et d'accessoires de solde de l'ancien statut. » [58, p. 25]

La croissance des effectifs des services des forêts en Indochine est tout à fait considérable sur les quarante premières années du XX^e siècle, comme permet de le mesurer le tableau II.2.13.

S'il est reconnu, au cours de toute la période, que le service forestier de l'Indochine est remarquablement organisé, progressivement ouvert aux diplômés autochtones, mais encore insuffisant en personnel, il apparaît sous-tendu pendant longtemps par un conflit plus ou moins ouvert entre les officiers des Eaux et Forêts et le cadre local d'inspecteurs, de gardes généraux et de gardes français. Dans une

TABLEAU II.2.13. SYNTHÈSE DES EFFECTIFS DES SERVICES FORESTIERS EN INDOCHINE

		Fin	1 ^{er}	Fin 1943	
	1901		juillet 1907	État	Objectif
	Officiers	3	6	14	72
Personnel européen	Gardes généraux, principaux, et gardes	53	103	57	0
	Rédacteurs, etc.	2	2	;	;
	Total	58	111	71	72
Personnel indigène	Pas de données Contrôleurs, secrétaires ou surveillants hors classe ou en chef ou de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe		2	Cadres de gestion 189	300
	Surveillant principal ou secrétaire auxiliaire		22	Cadres d'administration 97	į
	Surveillant ou élève-secrétaire		179	Cadres de surveillance 923	1 500
	Total		203		
	Total tous cadres		314	1 280	?

phase assez aiguë 1900-1914, l'Association amicale des agents forestiers de l'Indochine, longtemps animée par Georges Fabé, est active, publie un bulletin assez régulier et réussit à rassembler, malgré les problèmes de transport, une assemblée générale annuelle (par exemple en 1910 : douze présents sur cinquante-cinq votants). En 1906, G. Fabé n'hésite pas à proposer une réforme de l'organisation forestière de l'Indochine, avec projet de décret organisant le personnel forestier [59]. On compte quatre grades pour le personnel européen (solde de base de 2000 à 7500 F, soit une fourchette de 3,75), avec en parallèle quatre grades de secrétaires et quatre grades pour le personnel actif indigène (soldes de 11 à 44 piastres par mois). Le recrutement des gardes généraux est largement ouvert, soit aux gardes généraux métropolitains issus ou non de l'ENEF, soit à des conducteurs ayant suivi l'enseignement de l'Institut colonial de Nancy ou étant de 1^{re} classe et ayant trois ans de services effectifs dans cette classe et jugés aptes. Les avancements se font dans ce cadre local.

En mars 1908, G. Fabé explique que le fait d'avoir trois gardes généraux métropolitains contre six gardes généraux recrutés localement, viole le décret de 1901, cause un préjudice financier et crée une obstruction à l'avancement des cadres locaux [60]. C'est une défense contre les objections de R. Ducamp (Fabé évoque l'hostilité

de ce dernier) que le discours qu'il a prononcé lors de l'assemblée générale de l'association du 8 février 1908 (dont il a pris la présidence), discours envoyé à de multiples autorités; ce discours contient une attaque assez virulente contre les officiers des Eaux et Forêts métropolitains détachés en Indochine, et contre le décret organique du 7 février 1901. La tension entre l'amicale et le chef du service forestier R. Ducamp se maintient ; la supériorité des officiers détachés qui viennent prendre du galon, sans connaissances applicables, « à l'allure hautaine et le ton autoritaire », et qui repartent en France au bout de trois ans, est vivement contestée; ceci remonte jusqu'au Conseil supérieur de l'Indochine où le rapporteur Laumonier critique, en 1909 et 1910, le service forestier au sujet des cadres métropolitains, de la centralisation et de la paperasserie [61, p. 25]. Mais, dans le même bulletin qui rapporte ces reproches, on peut lire: « Nous ne méconnaissons pas la valeur technique et les qualités des agents métropolitains appelés à servir en Indochine, mais nous pensons qu'il ne convient pas de décourager un personnel dont la pratique forestière et coloniale et la longue expérience méritent d'être prises en considération. » [61, p. 51] Ces dissensions à l'intérieur du même cadre local entre les recrutés des deux origines s'appuient sur l'argument de l'adaptation, de la connaissance pratique, mais traduisent surtout un dépit quant aux difficultés d'avancement. Le bulletin n° 12-13 de l'association demande la création d'un cadre de contrôleurs et le recrutement de la totalité des gardes généraux parmi les agents du cadre local. Rentré en France et déchargé de ses responsabilités indochinoises, R. Ducamp se libère en 1913 : « l'estime que la France, qui possède un enseignement supérieur des forêts [...] doit être frappée de folie d'abandonner l'exploitation (en réalité la gestion) de ce domaine (forestier remarquable) entre les mains de pâtissiers ou d'encadreurs de tableaux. » [62, p. 164]

L'augmentation des soldes, des facilités d'avancement par examen, l'accroissement du nombre ne font pas taire la sourde rivalité entre les deux origines. Ainsi, en 1919, J. Prades, chef de cantonnement de l'Est-Tonkin, qui déclare un grand respect pour R. Ducamp et son ancien chef J. Roullet, mort au combat en France, écrit : « Pour remplir les tâches multiples qui lui incombent, il faut au Service forestier un personnel cultivé dont certains éléments auront reçu une instruction technique. Il faut en outre que ce personnel se spécialise dans l'étude de la forêt tropicale. C'est en poursuivant sa carrière dans la même colonie qu'il acquerra une compétence particulière. Il est donc raisonnable de pourvoir à l'instruction technique d'une partie du personnel local. L'œuvre forestière pourra de la sorte être abordée avec compétence et continuité. » [63, p. 9] ¹⁶ En 1937, l'inspecteur Consigny, détaché en Indochine, publie dans le périodique de l'Association Colonies-Sciences n° 141 et 142, un article sur les conséquences économiques des feux de brousse, dans lequel, certes, il rend hommage aux agents forestiers locaux d'Indochine, mais cet article suscite une réponse très vive de J. Vinot, inspecteur

^{16.} Anecdote, certes, mais assez significative, Allouard, polytechnicien, nouveau garde général arrivant au Cambodge, accompagne son chef de service dans la visite de divers postes forestiers; ayant omis d'enlever son casque lors de son entrée dans le bureau-domicile d'un agent local, Favet, ce dernier y voit une marque de mépris et entame à l'égard d'Allouard une procédure administrative qui remonte jusqu'au résident supérieur!

principal hors classe des forêts (recrutement local), chef du service forestier du Cambodge, dont le même bulletin ne publie que quelques extraits, du genre : « Les forestiers de l'École de Nancy... arrivent au grade d'inspecteur après deux ou trois ans de colonie, alors que les locaux les mieux notés n'y accèdent qu'après dix ans d'inspecteur adjoint [...] Sous un régime démocratique où chacun doit parvenir par son mérite, ce double recrutement [...] ne peut que stimuler les uns et les autres au travail pour le plus grand bien du pays. Dans l'armée ou ailleurs, à grade égal, considération égale, et droit égal, pourquoi n'en serait-il pas de même au service forestier [...]. À l'heure présente, on peut voir encore bien des autodidactes démontrant que les diplômés ne peuvent monopoliser l'intelligence et le savoir. D'ailleurs le métier de forestier, dans l'acceptation [sic] la plus élevée du terme, est un art plutôt qu'une science, pour la raison que rien n'est absolu en sylviculture. » [64, p. 139] Dernier exemple, en 1938, A. Consigny, alors chef du service au gouvernement général, fait une inspection du service forestier du Tonkin dirigé par Arsène Gambini, inspecteur issu du rang, et conclut son rapport d'inspection : « Sur les difficultés de la forêt dans ce "protectorat-colonie" où le service forestier devrait être plus étoffé pour assurer plus d'autorité, une meilleure surveillance et plus de tâches techniques. » Mais il ajoute : « Le chef actuel du Service du Tonkin mangue de technicité à un point rarement atteint même chez les agents de recrutement local, ne s'en rend pas compte, au contraire, ne tient pas compte des remarques des chefs de cantonnement [...]. L'obstination dans l'erreur conduit au risque de catastrophe. » [65, pp. 66-68] Ce rapport, communiqué comme il se doit à Gambini, suscite l'ire de ce dernier : « Ce rapport signale des anomalies, les mêmes dans tous les pays de l'Union [...], fait silence sur ce qui est magnifiquement réussi [...]. C'est un rapport de technicien alors que pour connaître toutes les difficultés de la gestion forestière, il faut avoir été soi-même chef de division au Tonkin ¹⁷ [...]. » Et entre autres griefs : « Le décret du 12 février 1938 prévoit, article 3, la subordination entière du personnel local au personnel « intercolonial » quelque [sic] soit son grade. Ainsi un Inspecteur principal hors cadre des Forêts, cadre local, sera le subordonné d'un inspecteur adjoint du cadre intercolonial, principe hiérarchique nouveau 18 et conception spéciale de la subordination. » [65]

Ce long paragraphe, sur un point assez mal connu de l'histoire forestière coloniale, démythifie quelque peu la belle réussite de l'organisation du service forestier de l'Indochine, et l'avantage de la confusion dans un même cadre d'agents de niveaux de recrutement très différents. Les agents ayant gravi une à une les classes sont bien, pour quelques-uns, devenus chefs de circonscription territoriale, mais ils voient leur recrutement arrêté au niveau garde depuis 1931 et leur nombre diminuer (en 1930, 191 en service en face d'un effectif budgétaire de 214, et fin 1937, 127 pour un effectif budgétaire de 125). Ils sentent venir la concurrence croissante de personnels indochinois de qualité ; l'amiral Decoux, gouverneur général de 1940 à 1945 annonce : « À égalité de titres, égalité d'emploi : à égalité d'emploi, parité de

^{17.} Consigny, sorti de Nancy en 1926 (98° promotion), bien sûr, n'a jamais été chef de division et il a surtout servi au Cambodge puis à l'Institut de recherches agricoles et forestières, section botanique et technologie.

^{18.} Évidemment pas nouveau puisque déjà inscrit dans le décret de 1901!

traitement » (cf. arrêté du 31 mai 1942), ce qui préfigure les dispositions de la loi Lamine-Gueye avec l'alignement des soldes de base mais des indemnités de dépaysement. Entre 1942 et 1944, Decoux crée neuf cadres locaux indochinois, mais dans cette liste ne figurent pas les forestiers, bénéficiant déjà de la création des contrôleurs indochinois annamites et cambodgiens en septembre 1940 [66, p. 44].

L'année 1945 verra l'effondrement progressif des administrations indochinoises; les services forestiers de Cochinchine et du Cambodge subsisteront encore quelques années; mais à Paris, on élabore encore en 1947-1948 des projets pleins d'espoir avec des financements du Fonds d'investissement économique et social (FIDES) et des prévisions d'effectifs très irréalistes.

TABLEAU II.2.14. QUELQUES TEXTES RELATIFS AUX STATUTS DES PERSONNELS DES SERVICES FORESTIERS D'INDOCHINE

Arrêté du 16 septembre 1875 : organisation du personnel en Cochinchine

Décret du 14 janvier 1888

Décret du 12 juin 1891 : PE1 PI2

Décret du 31 juillet 1896 : PE Cochinchine et Cambodge

Arrêté du 8 juin 1900 : organisation du SFIC

Décret du 7 février 1901 : D. Organique entérinant l'arrêté précédent

Arrêté du 26 avril 1901 : promulguant le décret

Décret du 1er août 1903 : admission annuelle de deux élèves à l'ENEF Nancy pour servir en

Indochine

Loi militaire du 2 mars 1905 : sur les emplois réservés aux anciens militaires

Arrêté du 15 avril 1905 : PI Cambodge Arrêté du 15 mai 1905 : PI Indochine

Décret du 30 juillet 1905 : séjour en Indochine de plus de trois ans pour les officiers du décret 1903

Circulaire SF n° 17 du 25 février 1908 : ouverture du concours d'entrée à l'École des Barres PE

Arrêté du 13 mars 1909 : modification du décret organisme de 1901, service forestier autonome

[Arrêté du 5 août 1909 : sur l'organisation service de l'agriculture]

Arrêté du 15 mars 1910 : PI cadres actifs et sédentaires

Décret du 8 octobre 1911 : modifiant DO de 1901 : décentralisation

Décret de juin 1912 : sur le recrutement dans les services publics

Décret du 12 juillet 1912 : décentralisation

Décret de novembre 1912

[Arrêté du 25 décembre 1912 : sur l'organisation du service de l'agriculture en Indochine]

Décret du 12 mars 1913 : modification du DO de 1901 : pouvoirs de l'Administration locale et PE

Arrêté du 18 juin 1913 : organisation, PE, PI, avancement

Arrêté du 29 décembre 1913 : soldes PI

Loi de finance du 30 décembre 1913 : sur le détachement PE

Décret du 1er mai 1914 : PE

Arrêté du 5 mai 1914 : effectifs en Annam

Arrêté du 10 mai 1914 : PE gardes

Arrêté du 5 septembre 1914

Arrêté du 20 janvier 1917

Arrêté du 20 décembre 1917

Arrêté du 17 mars 1918

Arrêté du 21 mars 1918

Arrêté du 14 février 1920 : abroge A. 29.12.1913 : soldes - cadre supérieur et cadre secondaire (actif et sédentaire) PI

Arrêté du 14 avril 1920 : PI

Arrêté du 20 juin 1921 : modifie les deux précédents - scolarité à Hanoï pour le recrutement PE

Arrêté du 28 juin 1921 : modifie l'arrêté précédent pour la Cochinchine

Arrêté du 20 juin 1922 : modifie l'arrêté du 20.06.1921 pour la Cochinchine

Arrêté du 8 août 1922 : PI

Arrêté du 16 septembre 1922 : PI

Arrêté du 7 décembre 1922 : PI

Décret du 13 juillet 1923 : Création du corps des officiers Eaux et Forêts des colonies

Arrêté du 19 juillet 1923 : PI

Arrêté du 22 novembre 1923 : PI

Décret du 12 juillet 1924 : détachement PE

Arrêté du 19 septembre 1924 modifiant A. du 20 juin 1921 PE

Arrêté du 26 décembre 1924 modifiant le précédent

[Arrêté du 8 avril 1925 : organisation des services de l'agriculture]

Arrêté du 1er octobre 1925 : grade de garde principal PE

Arrêté du 11 novembre 1925 : PI

Arrêté du 15 avril 1926 : garde principal stagiaire PE

Arrêté du 16 février 1928 : PI

Arrêté du 3 avril 1928 : médaille d'honneur de l'Administration forestière de l'Indochine

Arrêté du 26 février 1929 : PI

Arrêté du 6 mai 1929 : modifiant A. du 3 avril 1929

Arrêté du 26 octobre 1929 : modifiant A. du 19 septembre 1924 : statuts PE, concours

Arrêté du 24 février 1930 : PE modifiant A. du 19 septembre 1924

Arrêté du 28 avril 1930 : limite des cadres

Décret du 1er juillet 1930 : modifiant D. du 12 juillet 1924 sur le détachement PE

Arrêté du 23 août 1930 : PE A. 10 septembre 1924

Arrêté du 30 août 1930 : PE ingénieur adjoint issu de Nancy ou de garde principal

Arrêté du 19 septembre 1930 : PE modifiant A. du 10 septembre 1924

Arrêté du 14 octobre 1932

Arrêté du 31 mai 1934

Arrêté du 4 mars 1936 : PE, réduction du nombre de gardes et gardes principaux

Arrêté du 28 décembre 1937

Décret du 12 février 1938 : subordonne le cadre local au cadre général officiers PE

Décret du 7 août 1938 : cadre général officiers des Eaux et Forêts des colonies PE

Arrêté ministériel du 5 septembre 1939 : supprime la catégorie inspecteur du cadre local de l'Indochine PE

Arrêté GG du 11 septembre 1940 : création du cadre des contrôleurs PI

Arrêté GG du 31 mai 1942 : maintient la distinction entre les anciens statuts - modifie les accessoires de solde PE

Décret du 13 septembre 1942 n° 2807 : sur le service des Eaux et Forêts des colonies

Arrêté GG du 6 avril 1943 : nomination des contrôleurs PI

Arrêté GG du 13 avril 1943 : cours de formation des contrôleurs PI

Arrêté GG du 9 août 1943 : contrôleurs PI

[Arrêté GG du 18 décembre 1943 : sur le cadre local agriculture]

[Arrêté GG du 24 mars 1944 : sur le cadre local vétérinaires]

Nota: Cette liste, établie sans consultation systématique de la réglementation indochinoise, présente certainement des lacunes et des erreurs de transcription de dates ; elle n'est qu'indicative.

II.2.6 LES CADRES AUXILIAIRES COMMUNS, SPÉCIAUX OU LOCAUX AFRICAINS DES SERVICES FORESTIERS

II.2.6.1 La complexité du problème

Dès les débuts de la conquête coloniale, l'obligation de recourir à des auxiliaires recrutés sur place s'est fait sentir. Au-delà des porteurs, palefreniers, serviteurs de toutes sortes, les militaires ont rapidement constitué des troupes organisées – fameux tirailleurs et laptots sénégalais – et on a pu dire que l'Afrique a été conquise pour la France par des Africains. Parallèlement, des cadres civils ont été organisés et, parmi eux, des cadres d'écrivains interprètes indigènes, créés au Sénégal en 1862, au Dahomey en 1892, en Guinée en 1901, puis dotés d'un statut uniforme pour sur toute l'Afrique-Occidentale française, par arrêté du gouverneur général du 29 avril 1914 [67, p. 113]. En 1913, on compte 248 interprètes en AOF, et 49 en Afrique-Équatoriale française. Autre exemple : un décret du 18 novembre 1872 porte sur l'organisation du personnel des imprimeries du gouvernement des colonies (vieilles colonies), neuf classes de fonctionnaires blancs seulement. Une suite d'arrêtés locaux et généraux (c'est-à-dire du gouverneur général) constitue les statuts des cadres indigènes : Guinée française : 1^{er} juin 1901 et 15 mars 1911, Dahomey : 24 mai 1902, Côte d'Ivoire : 13 février 1905 et 12 mai 1911, avec une complexité de classes et d'échelons : trente-et-un en Guinée en 1901, ramenés à onze en 1911, avec en parallèle un classement d'apprentis [68, chap. XI, II].

L'historien spécialiste de la colonisation, H. Brunschwig, qui cite ces données, écrit : « À parcourir les innombrables arrêtés des gouverneurs des différentes colonies, on a l'impression d'une sorte d'anarchie : chacun crée, organise, réforme des services selon ses besoins et ses moyens. À travers une réglementation pléthorique, les textes promulgués, rapportés, modifiés, se suivent sur un rythme rapide. Ils prétendent assurer la bonne marche du service, contrôler, voire protéger l'indigène. » [68, p. 151] À plusieurs reprises, en particulier en 1910-1911, les gouverneurs généraux, et en 1941-42 le secrétariat d'État aux Colonies, essaient de rapprocher les textes, de les uniformiser ; c'est bien sur impulsion du haut-commissaire en Afrique-Équatoriale française que sont pris fin 1952 les quatre arrêtés sur les cadres locaux des Eaux et Forêts des quatre territoires. Plutôt que de s'inspirer des statuts de cadres

Personnel européen.

² Personnel indigène.

homologues métropolitains, comme le dit de façon très générale H. Brunschwig, c'est plutôt la recherche constante d'un alignement entre les personnels locaux des services de l'agriculture et des forêts qui intervient dans ces modifications de statuts, en ce qui nous concerne.

II.2.6.2 La base de départ

C'est tout naturellement parmi d'anciens militaires, comprenant un peu le français et respectueux d'une certaine discipline, que sont recrutés les premiers gardes forestiers, chargés surtout de police. D'ailleurs, dès 1915, est déposé un projet de loi réservant des emplois civils aux militaires indigènes blessés et réformés, ce qui aboutit à la loi du 2 décembre 1917, promulguée en AOF début 1918. Un décret du 31 décembre 1919, promulgué en AOF le 13 mars 1920, fixe la liste des emplois et des conditions d'emplois, une soixantaine réservés aux soldats réformés ou libérés ; parmi ceux-ci, l'emploi de 3^e catégorie : garde forestier en Côte d'Ivoire [69, p. 411].

En mars 1917, A. Bertin, chef de la mission forestière coloniale, donne, par écrit, ses premières impressions au lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire, et annonce : « Cette réglementation nécessite le recrutement, et le dressage, sous la direction de gardes français, d'un personnel de gardes forestiers indigènes aussi bien rétribués que vos douaniers indigènes et recrutés parmi les vrais connaisseurs de bois (qui sont rares). » [70, p. 447] Progressivement, seront ensuite recrutés des militaires libérés après quinze ans de service, et chaque colonie peut organiser son recrutement de gardes indigènes propres au service forestier, alors que longtemps ce personnel est représenté par des agents du service de l'agriculture et des forêts (cf. les arrêtés de 1913). Dans sa lettre-circulaire du 29 janvier 1943, le gouverneur général de l'AOF (direction du personnel) reclasse en commun les agents des cadres spéciaux (pour dire communs à la fédération) que sont les surveillants et auxiliaires de l'agriculture et les assistants forestiers. Ces anciens gardes jouent un rôle important, de charnière entre la société locale et l'Administration au sens large, et le service forestier très spécialement, en général ils connaissent bien leur territoire mais leur quasi-illéttrisme les empêche de verbaliser, même s'ils connaissent bien les délits ¹⁹. Lors de sa mission en AOF en 1922-1923, Maurice Mangin signale que le personnel européen « doit être immédiatement complété par un cadre subalterne indigène, placé directement sous ses ordres, chargé d'assurer la surveillance des réserves [...], de rechercher et

^{19.} Anecdotes camerounaises : en 1954, Moussa, garde chef à l'entrée de la réserve de la Bénoué, remplit bien ses fonctions grâce à un réseau d'informateurs, mais se déplace de plus en plus difficilement. Recruté parmi les anciens militaires sénégalais de la campagne de conquête du Cameroun en 1914-1916, il ne connaît ni sa date ni son lieu de naissance, sauf Sénégal. Sa demande de mise à la retraite souhaitée par lui et par l'Inspection est refusée par le service du personnel à Yaoundé, faute de ces indispensables précisions. Grâce à la complicité d'un ami administrateur, un jugement supplétif avec trois témoins le fait naître en 1900 au quartier Sénégal de la ville de Guidu – problème résolu! Le garde Issa, qui contrôle la réserve de faune de Waza depuis sa création en 1933, évoque souvent le transport en octobre 1940, sur son dos, d'un général aux longues jambes, dont l'avion allant à Fort-Lamy s'est posé sans trop de dégâts au milieu des marécages de ladite réserve (cf. DE GAULLE (C.). – Mémoires de guerre. – p. 112 (tome II), et [68, p. 93]). Il n'a pas eu l'avancement réservé à P. Cournarie, administrateur à Maroua, qui deviendra gouverneur général de l'AOF...

constater les délits [...], enfin d'exécuter sur le terrain [...] les diverses opérations forestières. J'estime préférable, à tous points de vue, d'avoir un personnel forestier subalterne indigène unique pour toute l'Afrique-Occidentale française, plutôt qu'une série de cadres locaux, à statut et attributions variables dans chaque colonie du groupe. » [71] Il propose comme modèle le projet d'arrêté proposé au Sénégal par « le chef de l'Agriculture et des Forêts de cette colonie ». L'arrêté n° 784 paru au *Iournal officiel* de la Côte d'Ivoire du 11 avril 1930 organise le cadre des gardes forestiers de cette colonie et, en mai de la même année, quarante-quatre gardes auxiliaires sont nommés dans ce dernier cadre. En 1935, Yves Henry, ancien directeur du service de l'agriculture en AOF puis en Indochine, livre un testament sur ces problèmes d'organisation, il fustige « les fantaisies indéfendables dans le recrutement, l'utilisation ou le licenciement des personnels agricoles et forestiers » [2, p. 23], et insiste sur la nécessité des cadres locaux : « Le personnel français doit être cantonné dans les activités de direction, par voie de conséquence les fonctions d'exécution doivent être réservées au personnel indigène dûment formé à cet effet. » Deux niveaux doivent avoir une bonne formation professionnelle, primaire pour les chefs d'équipe, secondaire pour les agents des services publics et les employés des entreprises privées [2, p. 24].

II.2.6.3 Confusion des dénominations

Une confusion certaine règne dans ce personnel autochtone à travers l'Afrique noire française; on parle de cadres communs, spéciaux, locaux; on rencontre des surveillants, et même des surveillants auxiliaires, des gardes forestiers, allant du simple garde à brigadier-chef ou à adjudant-chef selon la colonie, parfois des préposés, des agents, etc. Les progrès de la scolarisation au niveau primaire et secondaire, les besoins croissants des services vont faire évoluer les situations juste avant la Deuxième Guerre mondiale. Aubréville développe l'idée que les Africains ont une connaissance ancestrale et traditionnelle des essences, si on y ajoute une formation scolaire, on peut avoir des agents de prospection nombreux et efficaces ²⁰. L'arrêté n° 1504 P du 5 mai 1939 du gouverneur général de l'AOF crée le cadre commun secondaire des assistants forestiers pour cette fédération; les conditions de recrutement sont strictes : 1) être Français (citoyen ou sujet) ; 2) être âgé de vingt et un ans au moins et trente et un ans au plus (peut être prolongé jusqu'à trente-cinq ans pour tenir compte des services militaires ou civils), etc. ; les assistants auxiliaires stagiaires sont recrutés parmi les élèves diplômés des écoles normales rurales de Katibougou (Soudan, organisée en 1937) et de Côte d'Ivoire. Ce recrutement au niveau fédéral, après six ans d'école primaire et le certificat d'études puis trois ou quatre ans d'école normale rurale, conduit les stagiaires à deux ans de spécialisation forestière en Côte d'Ivoire (école du Banco-Bouaké). Les deux premiers assistants guinéens sont nommés en 1941, il y aura eu sept promotions successives de dix-neuf Guinéens [72, p. 21]. Ces assistants d'AOF, dont la solde annuelle en 1939

^{20.} Aubréville était impressionné par les qualités d'Adrien Aké Angui, qui fut un auxiliaire très précieux pour la confection de la *Flore forestière de la Côte d'Ivoire* parue en 1936. Ce n'est pas le cas de tous les Africains!

s'échelonne entre 4800 F pour le stagiaire et 18000 F pour le chef-assistant de 3^e échelon (fourchette de 3,75), sont affectables dans n'importe quel territoire de cette fédération, et en principe pas dans leur colonie d'origine.

Au Cameroun, les assistants adjoints sont recrutés à la suite du concours commun pour tous les cadres locaux du niveau CEP, soit, ce qui est jugé préférable, parmi les élèves du centre d'apprentissage de M'Balmayo 21 ayant plus de 15 sur 20 de moyenne à la sortie. Les assistants peuvent être recrutés parmi les titulaires du brevet élémentaire ou du brevet du 1er cycle du second degré, ou après concours parmi les assistants adjoints de plus de quatre années de service ayant avancé au choix. En 1951, le service forestier du Cameroun reconnaît que ces dénominations risquent d'entraîner des confusions avec les assistants d'AOF d'un niveau plus élevé et souhaite que, après avoir rendus comparables les niveaux des enseignements techniques, il y ait uniformisation des appellations dans tous les territoires français d'Afrique [27, p. 318].

II.2.6.4 Les difficultés de ces personnels

Quel jugement porter sur ces cadres ? Déjà, l'inspecteur des colonies Devouton, dans son rapport du 6 mai 1939 au Gabon, explique que le recrutement sur concours basé sur l'instruction générale donne des résultats décevants pour le personnel forestier; un certain nombre de recrutés sont inaptes à la vie en forêt, il faut une sélection médicale plus sérieuse; un certain pourcentage est à recruter parmi les anciens contremaîtres des exploitants forestiers - ce à quoi le gouverneur général Reste, dans sa réponse aux observations de l'inspecteur des colonies, est hostile. Le Cameroun constate que les titulaires du CEP sont de plus en plus nombreux, que les métiers forestiers étant moins attractifs, ce sont les derniers classés au concours commun de la Fonction publique locale, qui sont affectés au service, pour le quitter souvent rapidement, que les titulaires sont souvent trop jeunes pour des responsabilités de terrain. Dans le rapport pour l'année 1952 de la section de recherches forestières de l'AEF, on peut lire : « Le fonctionnaire forestier africain, lui, s'il a quelque valeur, est, il faut le dire, pour ses camarades employés dans les bureaux, ou "spécialisés" comme chauffeurs, cuisiniers, boys, etc. un objet de risée et de moquerie ; c'est le pauvre imbécile qui va se fatiguer en brousse pour gagner deux fois moins. Il y a donc peu de candidats sérieux. »

On se rend compte que fait défaut un personnel peut-être moins instruit scolairement mais plus près de la technique. Au Cameroun, on titularise comme agents techniques des auxiliaires choisis parmi les meilleurs ouvriers permanents et chargés de fonctions de chef de chantier, de pépiniériste ou auxquels on confie des travaux spécialisés – prospection, pisciculture, etc. Dans le rapport annuel de 1943 de la Guinée française, il est souhaité une uniformisation des divers cadres de gardes en AOF; l'arrêté local du 17 août 1942, approuvé par arrêté du gouverneur général du 12 octobre de la même année, est difficilement mis en application par suite de l'opposition du directeur des finances; la distinction garde auxiliaire/garde ne disparaît qu'en 1950 par l'intégration ou la mise à la retraite des auxiliaires. Dans

^{21.} *Cf.* chap. II.3.

cette colonie, on notera l'arrêté 1623 du 8 juin 1943 qui classe le personnel en trois catégories : le personnel européen des catégories A, B et C de l'ancien règlement, certaines catégories de personnel d'origine africaine nommément désignées, considérées comme auxiliaires, « tous les autres agents d'origine africaine relevant de l'arrêté du 22 août 1942, actuellement en service, seront considérés comme salariés » ²². En 1947 et 1948, L. Rouvin, chef du service forestier de Guinée, recrute sur le budget général de l'AOF de nombreux « moniteurs » chargés de propager dans le Fouta Dialon le sartage contrôlé et la lutte contre les feux de brousse ; en 1950, les meilleurs sont intégrés directement dans le cadre local de gardes, les autres licenciés. Une école des gardes s'ouvre à Mamou (Guinée) en novembre 1951 et commence par des stages prolongés de perfectionnement de gardes, puis accueille ensuite des élèves gardes pour un an. Mais la carence en bon personnel technique se fait toujours sentir. À la suite de l'arrêté général du 14 janvier 1952 sur les statuts de la Fonction publique en AOF, la Guinée – arrêté du 25 juillet 1955 – crée un cadre local de préposés forestiers. En neuf promotions, le centre de Mamou fournit une centaine de préposés destinés à devenir chefs de brigade (divisée en plusieurs triages), ou sont chargés d'emplois spéciaux techniques.

Ces problèmes de personnel subalterne africains sont complexes et difficiles à résoudre. Dans certains territoires, il y a perte d'effectifs des cadres moyens suite à l'échappement par le haut; en 1952, les assistants de l'AOF pourront devenir contrôleurs adjoints, ces derniers peuvent passer le concours de contrôleur; en 1952 : deux candidats guinéens, tous deux admis ; en 1955 : cinq admis dont quatre Guinéens; cette même année les contrôleurs peuvent postuler au titre d'ingénieur des travaux; en 1957, il y a huit admis dont cinq Guinéens; enfin l'ouverture de l'École des Barres permet l'accès de trois candidats, un sur concours direct, les deux autres sur concours professionnel. En revanche, dans les territoires faiblement scolarisés, la situation est de pénurie ; en 1951, le service du Tchad, récemment créé, expose la situation : « Le plus urgent est surtout la formation de cadres subalternes qui, seuls, pourront diffuser et faire exécuter en brousse sur une grande échelle les directives du Service forestier. Ce n'est pas avec quelques auxiliaires, même de la meilleure volonté, mais sans la moindre connaissance technique que l'on peut faire de la foresterie au Tchad. Ce sont pourtant les médiocres conditions dans lesquelles nous sommes obligés de travailler. » [74, p. 325]

La situation de beaucoup de ces personnels subalternes n'est pas des plus faciles. Ils sont souvent mal logés, mal équipés, parfois en butte à la méfiance, voire l'hostilité de la population locale. Dans ces pays aux multiples ethnies et langues, en principe on n'affecte pas un agent près de sa famille, ce qui à la fois évite des tentations et lui permet d'échapper en partie aux charges de solidarité. Ces fonctionnaires sont travaillés sur le plan politique ²³ s'ils sont dans un chef-lieu

^{22.} Est-ce à l'origine d'une idée, couramment admise en Guinée encore aujourd'hui, que les fonctionnaires africains des Eaux et Forêts en particulier, étaient nommés « à titre précaire et révocable », ce qui ne figure pas dans les textes consultés ?

^{23.} Anecdote camerounaise toujours. En 1954 à Garoua, l'assistant Ph. J. B. N. est rencontré de bon matin : « Alors, M. B., on ne dit pas bonjour ce matin ? – Monsieur, la politesse n'est pas obligatoire. » En 1955, bon assistant, il est recommandé pour passer le concours de contrôleur.

même petit. Ils sont parfois très isolés. Grosmaire explique que le garde forestier de Tatqui – cercle de Podar – est obligé de s'absenter une semaine environ chaque mois en période d'hivernage (saison des pluies) pour aller percevoir sa solde [73, p. 39]. Ce n'est qu'un exemple. À la suite de la loi-cadre de 1956, la Fonction publique devient territoriale, et c'est la dislocation des cadres communs dans les fédérations; chaque territoire essaie de récupérer ses originaires ou cherche à pousser dehors les fonctionnaires venant d'autres pays, c'est le cas en particulier des Dahoméens qui ont largement contribué à la fonction publique en AOF. En 1958-1959, tout ceci pose de nombreux problèmes, les uns ne veulent pas partir, mariés localement ou ayant investi, les autres cherchent à se recaser au mieux, etc. Bien entendu, ceci n'est pas limité aux personnels forestiers qui ne sont qu'une faible partie du fonctionnariat africain.

Au-delà de la multiplicité des dénominations et des textes, l'évolution du personnel subalterne africain est marquée par une augmentation des effectifs et un accroissement des niveaux d'instruction de base, l'élévation de la technicité étant le résultat de la création, surtout dans les années cinquante, d'écoles spécialisées.

II.2.7 LE CADRE DE L'INSPECTION DES CHASSES ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE AUX COLONIES

Il sera vu au chapitre IV.2, relatif à la faune et à la chasse, l'évolution de la faune, des pratiques de chasse, de la réglementation et de l'organisation cynégétique dans les colonies françaises, et tout particulièrement en Afrique. Mais il convient ici, pour être à peu près complet sur ces problèmes de statuts des personnels, de tracer quelques lignes au sujet des inspecteurs des chasses, cadre créé en 1945.

Peut-on compter comme précurseur Bruneau de Laborie, conseiller du ministre des Colonies pour les questions cynégétiques, qui, chargé de préparer la réglementation de la chasse et d'étudier les modalités d'application de ces règlements, porte le titre d'inspecteur général des chasses en 1929 lors de la mission en Afrique-Équatoriale française où il trouve la mort ?

Inspecteur général sans troupes, sans moyens ²⁴... et sans suite jusqu'en 1945 où paraissent trois décrets : n° 45-1345 organisant le cadre de l'Inspection des chasses et de la protection de la faune aux colonies, n° 45-1346 instituant un Conseil

^{24.} Résumé de la biographie de Bruneau de Laborie (1870-1930). « Sportsman » distingué, épéiste auteur d'un traité sur le duel, il effectue un voyage de Tripolitaine à Zanzibar, puis est pendant deux ans adjoint aux affaires indigènes en Côte d'Ivoire ; il a le goût de la chasse en Afrique. Mobilisé à quarante-quatre ans, il est à la fin de la guerre ami de A. Maginot, ministre des Colonies et de G. Grandidier, secrétaire général de la Société de géographie. En 1921, il effectue une mission de Kano à Alger via le Tchad et la faune du Salamat; en 1924-1926, c'est en sens inverse: Alger-Ouargla-Tibesti, Fort Archambault-Berbérati – Gabon. Nommé membre du Conseil supérieur des colonies, et conseiller au ministre des Colonies pour les questions cynégétiques, il part avec le titre d'inspecteur général des chasses en 1929 en AEF pour étudier la réglementation de la chasse et rapporter des trophées pour l'Exposition coloniale internationale en préparation. Grièvement blessé lors d'une chasse au lion près de Doba (sud du Tchad actuel), le 20 juin 1930, il est transporté avec difficulté jusqu'à Bangui où il décède le 1^{er} juillet 1930 malgré les soins du docteur G. Gromier (chasseur photographe) (cf. BRUNEAU DE LABORIE, 1945. - Chasses en Afrique française. - Paris : Société d'éditions maritimes, géographiques et coloniales, avec un long avant-propos de son fidèle ami Pierre d'Hughes).

supérieur de la chasse aux colonies, et n° 45-1347 instituant un Conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies, tous les trois du 18 juin 1945. Le décret qui crée un nouveau cadre général « applicable à toutes les colonies, pays de protection et territoires relevant du ministère des colonies » (article 1^{er}) est assez spécial. Ouelques traits : la protection de la faune est en réalité limitée à la faune cynégétique (art. 2); le décret prévoit des cadres locaux français ou indigènes organisés par arrêtés des chefs de colonie, et des lieutenants de chasse ; un poste de chef de service de l'Inspection des chasses est créé à la direction de l'agriculture du ministère des Colonies ; la hiérarchie est calquée sur celle du cadre général des Eaux et Forêts des colonies, il n'y a pas d'indications d'effectifs mais une péréquation entre grades : un inspecteur général, trois inspecteurs en chef au maximum (pour l'AOF, l'AEF et le Cameroun, on ne parle pas de l'Indochine, ni de Madagascar, tenus pour peu intéressants sur le plan de la chasse), 14 % d'inspecteurs principaux, 42 % d'inspecteurs et 44 % d'inspecteurs adjoints. Mais ce sont les conditions de recrutement qui sont très particulières (cf. l'article 7); ces fonctionnaires peuvent être recrutés parmi : 1) les fonctionnaires coloniaux classés en 1^{re} et 2^e catégories, et les officiers d'active ou de réserve pouvant présenter des états de service de guerre, un séjour colonial effectif minimum de cinq ans est exigé de ces candidats; 2) les colons industriels et commerçants français fixés aux colonies depuis cinq ans au moins; 3) les diplômés de l'ENEF Nancy, de l'Institut national agronomique et de l'Institut de médecine vétérinaire; 4) les diplômés des écoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes. Curieusement, ce même article limite les pourcentages de personnes qu'il est possible de recruter par catégorie : 50 % pour la première, 10 % pour la seconde, 40 % pour la troisième, mais ne dit rien sur la quatrième! À titre transitoire et pendant une durée de deux ans, ces pourcentages limitatifs sont portés à 75, 15 et 10 %. Les limites d'âge sont de vingt-cinq ans à trente-cinq ans, cette dernière étant reculée d'un temps égal à la durée des services militaires ; mais, encore à titre transitoire et pour deux ans, la limite d'âge est élevée à quarante-trois ans pour une portion de l'effectif ne dépassant pas quarante-quatre ans...

Comme cela se laisse facilement deviner, il s'agit d'un décret « ad hoc » fabriqué par et pour un petit groupe d'ex-coloniaux, surtout d'Oubangui-Chari, ayant rallié les armées de la France libre et passionnés de chasse, avec l'aide d'Hettier de Boislambert. En dehors des précautions destinées à favoriser ce groupe, le seul critère de recrutement est de « faire preuve de leur compétence en matière de chasse et de la protection de la faune, un concours d'entrée pourra être institué à cet égard ». Le chef, l'inspecteur général des chasses, est Pierre Bourgoin, dit le « Manchot », colonel de parachutistes. Anciens instituteurs agents du service d'agriculture, agent des services d'Administration générale, etc., on ne peut dénier à ces inspecteurs des chasses une grande volonté de bien faire, une compétence en matière de chasse et un solide appui politique. Mais l'application sur le terrain, l'organisation administrative, etc., sont pleines d'embûches et ces fonctionnaires, surtout affectés en Oubangui-Chari et au Tchad, sont récupérés par l'Inspection générale des Eaux et Forêts de l'AEF comme il sera vu au chapitre IV.2 sur « Faune et chasse ».

Le cadre des inspecteurs des chasses disparaît assez rapidement, en même temps que le corps des officiers-ingénieurs des Eaux et Forêts d'outre-mer, il n'a pas fait l'objet de recrutement au-delà de la petite bande d'une dizaine au départ.

II.2.8 RÉFLEXIONS SUR LES STATUTS

L'analyse ci-dessus des statuts des différentes catégories de personnel ne traduit pas l'ensemble complexe des situations des fonctionnaires des Eaux et Forêts outremer. Les chapitres suivants traiteront de leur formation, de leur nombre, de leur répartition et de leurs conditions de vie, aussi évolutives que celles-ci aient pu être. Pour ces personnels, les aspects de la vie privée, souvent négligés ou passés sous silence dans les premières années de la colonisation, sont largement pris en compte, puis progressivement moins officiellement notés. Longtemps les officiers des Eaux et Forêts métropolitains durent justifier de ressources personnelles suffisantes et ne purent avoir l'autorisation de se marier qu'après enquête sur la future conjointe. Le décret du 18 novembre 1942 prévoit que les administrateurs des colonies doivent demander l'accord au chef du territoire pour leur mariage. En 1943, J. Bernolles rappelle à ce sujet que « rendre aux administrateurs le prestige de leur autorité, et l'aisance de vie sans laquelle il n'est pas de vraie liberté personnelle, de jugement indépendant et d'impartiale appréciation ne suffit pas », d'où une grande circonspection dans leur vie privée. Lyautey disait : « Le Français des Colonies est un Français majoré. » [75]

En théorie, la hiérarchie et la dénomination des grades correspondent à des fonctions et des responsabilités différentes ; on trouve des auxiliaires plus ou moins temporaires, souvent payés à la journée 25, des préposés chargés de surveillance et d'exécution, des agents de maîtrise et des agents de conception et direction. Outremer, les noms des catégories ne reflètent pas exactement les fonctions; le garde, théoriquement chargé de surveillance et de police, peut être chef de pépinière, prospecteur botaniste, etc.; l'assistant, terme signifiant aide et subordination, peut être un chef de projet, de brigade; le contrôleur ne fait pas obligatoirement du contrôle ni l'inspecteur seulement de l'inspection 26. On a vu qu'en Indochine, R. Ducamp a défini des rôles distincts entre la division, unité de gestion autonome, sous la responsabilité d'un garde, et le cantonnement, unité d'impulsion et de contrôle, à la tête duquel est un inspecteur ou un inspecteur adjoint (adjoint à personne, c'est simplement un grade). À noter que dans certains territoires, l'habillement et les galons réglementaires sont couramment portés en service, alors que dans certains autres, il n'y avait pas d'indemnités régulières d'habillement ni de port obligatoire d'uniforme ²⁷. Alors qu'en métropole les agents des Eaux et Forêts ont longtemps une allocation gratuite de bois de chauffage proportionnelle à leur grade, qu'en Algérie, en 1905, les préposés forestiers ont la jouissance d'un terrain de quatre hectares, le droit d'élever du bétail, la fourniture gratuite de bois de

^{25.} L'Annuaire statistique de l'AOF, édition 1951, tome II, p. 218, indique que « le personnel des Services forestiers est formé [...] 3° d'agents indigènes des cadres locaux auxiliaires formés à l'École du Banco (assistants et gardes forestiers) », ce qui montre le flou de tels renseignements.

^{26.} Par exemple, au Cameroun, en 1949-1955, les brigadiers Kamga (à Bafoussam) et Kameni (à Foumban) jouaient quasiment le rôle de contrôleurs, tandis que les gardes Élias Anguedegue et Benoît Mpom étaient « prospecteurs », c'est-à-dire identificateurs d'espèces en forêt sous des noms vernaculaires.

27. On raconte que le conservateur G. Bonnet, au cours de ses tournées, s'arrêtait à quelques kilomètres avant d'arriver au chef-lieu d'une unité administrative pour se laver et mettre son uniforme pour se présenter au commandant de cercle ou chef de district.

chauffage et la faculté de chasser sans permis (cf. Revue des Eaux et Forêts, 44-1905, p. 633), il n'est pas, à ma connaissance, d'octroi officiel d'avantages de même nature dans les colonies.

Les liens entre l'administration d'origine – ministère de l'Agriculture et Administration des Eaux et Forêts – et les colonies, évoluent en ce qui concerne les officiers. Les décrets du 30 juillet 1905 prévoient que les agents (officiers) et préposés appartenant aux cadres de la métropole sont mis à la disposition du ministère des Colonies qui les affecte dans une colonie, leur changement éventuel de colonie ne peut avoir lieu qu'après entente entre les départements des colonies et de l'agriculture ; leur séjour en Indochine doit être d'une durée minimum de trois ans (rien n'est dit pour les autres colonies, c'est-à-dire pour Madagascar, seule colonie ayant à l'époque des agents détachés), mais l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 indique que la durée du détachement est au maximum de cinq ans, détachement éventuellement prorogeable. La protection des détachés est assurée par le fait que le chef de service devra appartenir au cadre métropolitain – ce qui pose des problèmes en Indochine -; les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains dans les colonies ne peuvent être remis à la disposition de leur administration d'origine que sur leur demande, pour raisons de santé, par suppression d'emploi ou d'office après ouverture d'une action disciplinaire (note n° 1902 signée Gleitz, service du personnel du ministère des Colonies du 23 juin 1929). Mais l'article 4 du décret du 30 juillet 1905 prévoit que « les agents [...] et préposés dont le rappel en France est demandé ou proposé par le ministre des Colonies, sont réintégrés dans le cadre de la métropole, dès que les exigences du service de la métropole le permettent et que les fonctionnaires qui en ont fait l'objet sont en état de remplir un emploi disponible » 28.

Après le décret de 1923, le nouveau corps des officiers des Eaux et Forêts des colonies ne relève plus que du ministère des Colonies, sauf pour l'enseignement initial de ses agents qui a lieu à l'ENEF Nancy. On assiste à une multiplication progressive des cadres fédéraux et locaux dits « communs, supérieurs » (les contrôleurs), des cadres subalternes locaux, dits parfois « cadre spécial ». La décennie 1950-1960 voit, d'une part un certain retour au modèle métropolitain (institution des ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts substitués aux contrôleurs), d'autre par l'éclatement de la Fonction publique fédérale au profit de cadres territoriaux. Les passerelles entre les différents cadres sont balisées strictement : concours et obligation d'enseignement complémentaire (par exemple scolarité de deux ans à Nancy pour les contrôleurs admis, il ne semble pas qu'il y ait toujours pour eux exemption du stage précolonial postdiplômé). Jusqu'à la mise en place des gouvernements autonomes des territoires suite à la loi-cadre de 1956, il n'y a pas de subordination

^{28.} Parmi les anecdotes légendaires des forestiers d'outre-mer, celle du retour en France de Maurice Mangin relèverait de cet article 4. Chef du service forestier de l'Indochine, conservateur hors cadre, ayant écrit en 1930 au gouverneur général que la décision de ce dernier de supprimer le service forestier du Laos (quasiment inexistant) lui rappelle la citation de Napoléon : « La suppression d'un service forestier est une opération qui relève de la maladie mentale », le gouverneur général Pasquier supprime son emploi, trop coûteux, et le renvoie en métropole. Aucun poste ne lui est proposé à son retour et, comme le veut la règle à cette époque, il ne touche pas de traitement... Maurice Mangin, en grand uniforme, sabre au côté, décorations pendantes, va s'inscrire à la soupe populaire et y prend ses deux repas par jour. Peu de temps après, une affectation lui est proposée.

de personnel européen à des cadres autochtones. Mais, comme il sera vu au chapitre II.3, il y a une nette volonté (ou exigence) de mettre en place rapidement des responsables locaux, ce sera la politique dite d'« africanisation » ou de façon moins restrictive d'« indigénisation » des personnels. Alors que, pendant longtemps, la gestion des personnels des cadres fédéraux ou locaux est le fait du service forestier lui-même, en 1954-1955 cette gestion passe entre les mains de la direction ou service du personnel des fédérations et des colonies, ce qui est cause de frictions, les projets des chefs de service forestier étant refoulés par le service du personnel et vice-versa, sans compter sur l'immixtion du haut-commissariat dans certains cas.

Il faut dire que les textes relatifs aux personnels se multiplient et se superposent. Par exemple, la seule Inspection générale des Eaux et Forêts de l'AOF émet en 1954 sept arrêtés généraux, et en 1955 cinq arrêtés généraux (en plus de la promulgation de deux lois) relatifs aux contrôleurs et ingénieurs des travaux et, parallèlement, en 1954 deux, et en 1955 quatre arrêtés généraux relatifs à l'école forestière de l'AOF et aux assistants; en 1957, il y aurait eu quarante-trois arrêtés généraux sur les personnel sur le total de soixante-deux publiés! Certains textes entrent dans le détail – par exemple la correspondance des grades avec le classement des passagers sur les bateaux –, ou recopient des parties entières – par exemple en matière de discipline: échelle des sanctions, composition des conseils de discipline. Le décret du 18 juin 1945 relatif à l'Inspection des chasses fait exception au principe du recrutement par concours pour les catégories A et B, cependant cette constitution fondamentale d'un nouveau cadre, assez semblable à celui des officiers des Eaux et Forêts d'outre-mer contient un article spécifique sur l'honorariat!

Les premiers textes fondamentaux pris en matière de personnel des cadres généraux techniques sont ceux relatifs aux services agricoles des colonies, décrets du 6 décembre 1905 et du 4 décembre 1908, tandis que ce sont les décrets des 24 mars 1939 et 29 juillet 1939 qui organisent le cadre général des vétérinaires des colonies, celui de 1923 sur le cadre des officiers des Eaux et Forêts ayant été pris à mi-chemin entre les deux. Les décrets agriculture de 1905 et 1908 prévoient quatre catégories de fonctionnaires français, chaque grade étant divisé en trois classes, ce qui représente douze échelons pour arriver au mieux au sommet après vingt-cinq ans de service. L'article 18 du décret de 1908 présente les assimilations suivantes au point de vue des retraites pour fixer les niveaux de pensions :

Anciennes appellations	Nouveau cadre	Assimilation	
Agent de culture ou directeur de travaux agricoles	Agent et agent principal de culture	Commis de la marine	
Botaniste-agriculteur, etc.	Sous-inspecteur d'agriculture, directeur de jardins d'essais et stations agronomiques de 2 ^e et 3 ^e classe	Aide-commissaire de la marine	
Agent général de culture	Directeur d'agriculture	Commissaire adjoint de la marine	

Tandis que le cadre général des officiers des Eaux et Forêts, constitué d'anciens élèves de l'École nationale des Eaux et Forêts (origine : anciens élèves de l'École polytechnique ou ingénieurs agronomes, INA Paris) ²⁹, est de façon à peu près constante doté d'indices de solde supérieurs à ceux des services de l'agriculture (mais avec au moins douze à dix-huit mois de scolarité de plus que les agents d'agriculture) ³⁰, les cadres locaux forestiers sont souvent moins bien rémunérés que ceux de l'agriculture ; c'est le cas en Indochine, et c'est l'objet de protestations répétées dans de nombreuses colonies, par exemple le rapport annuel du service forestier de Madagascar pour l'année 1938 rappelle l'injustice créée par l'arrêté du 30 décembre 1924 relatif au cadre spécial par la suppression de deux classes de gardes principaux par rapport au personnel de l'agriculture, ce sera à nouveau signalé dans le rapport de l'année 1944.

Ce chapitre, de caractère très administratif, sera peut-être jugé incomplet, insatisfaisant par les spécialistes du personnel colonial. N'étant pas rédigé par un passionné de ces problèmes, il vise essentiellement à montrer la complexe évolution des situations des différentes catégories de personnel forestier. Les chapitres suivants : « Comment sont recrutés et formés les agents des services ? » « Combien sont-ils par catégorie et par territoire ? » « Comment travaillent-ils et vivent-ils ? » permettront peut-être d'éclairer cette évolution de façon plus concrète, en effet beaucoup de points sont étroitement liés, par exemple le recrutement dépend des effectifs et vice-versa, mais aussi des conditions de vie, etc.

-

^{29.} Un seul cas à ma connaissance : l'intégration de Rouvin Louis, issu de l'École des Barres (36e promotion, 1926) grâce à une permutation avec Audicq Jean-Marie (98e promotion, Nancy, 1926, ingénieur-élève au titre du cadre colonial).

^{30.} Le décret de 1923 prévoit un alignement des soldes sur les administrateurs des colonies (bac + 3) alors que les premiers officiers sont nommés à bac + 6, mais la situation de référence la meilleure était alors celle des administrateurs.

TABLEAU II.2.15. QUELQUES TEXTES RELATIFS AUX CADRES SPÉCIAUX OU LOCAUX D'AUXILIAIRES AFRICAINS DES SERVICES DES EAUX ET FORÊTS

Remarque préliminaire : La multiplication des arrêtés des gouverneurs généraux ou des gouverneurs pour les différents cadres dits « locaux » ou « spéciaux » africains, la non-consultation des archives et des journaux officiels des différentes colonies, etc., font que cette liste est très incomplète, avec des carences totales pour certains territoires. Les arrêtés relatifs à la Guinée, fournis par Georges Roure qui a conservé des copies dactylographiées des textes, constituent l'essentiel de cette présentation lacunaire.

Arrêté sur les agents locaux du service de l'agriculture et des Eaux et Forêts du Dahomey JO du Dahomey du 5 octobre 1913

Arrêté sur les agents locaux du service de l'agriculture et des Eaux et Forêts de Côte d'Ivoire JO de la Côte d'Ivoire du 15 octobre 1913

Arrêté du 31 décembre 1924 Madagascar : statut des agents du cadre spécial des forêts

Arrêté du gouverneur général de l'AOF du 31 décembre 1926 sur le cadre commun du personnel des Eaux et Forêts de l'AOF

Arrêté n° 784 du 11 août 1930 Côte d'Ivoire, organisant le cadre des gardes forestiers IO de la Côte d'Ivoire du 11 août 1930

Arrêté du gouverneur général de l'AOF du 5 mai 1930 sur le cadre commun secondaire des surveillants d'agriculture et des assistants forestiers

Arrêté du 28 avril 1931 réorganisant le cadre des gardes forestiers ivoiriens

Arrêté GG n° 3579 du 27 octobre 1938

Arrêté GG AOF du 5 mai 1939 sur le recrutement du cadre commun secondaire des assistants à la sortie des écoles d'agriculture de Katibougou et de Côte d'Ivoire

Arrêté du 10 avril 1941 Guinée

Arrêté GG AOF du 9 septembre 1941 modifiant l'A GG de 1938

Arrêté GG AOF du 16 juin 1942 sur le classement des cadres spéciaux (autorisation ministérielle du 18 juillet 1942)

Arrêté du 17 août 1942 : création du cadre local de gardes en Guinée française (approbation GG du 12 octobre 1942)

Arrêté Guinée du 22 août 1942 sur le classement en fonctionnaires et salariés

Lettre-circulaire GG du 26 janvier 1943 sur le classement des assistants des Eaux et Forêts et des surveillants auxiliaires de l'agriculture

Arrêté GG du 17 février 1943 sur les salaires

Arrêté Guinée du 8 juin 1943 : classement en auxiliaires et salariés, abroge l'arrêté Guinée du 22 août 1942

Arrêté GG du 5 octobre 1944 accordant permission dans les territoires d'origine de trois mois au bout de trois ans de service

Arrêté général du 6 décembre 1944 AOF fixant règles communes à tous les cadres locaux

Arrêté 325-CP du 12 février 1945 Guinée : application de l'arrêté général AOF du 6 décembre 1944

Arrêté 283/CP du 16 août 1948 Haute-Volta créant le cadre local des gardes forestiers

Arrêté général du 4octobre 1952 AOF intégrant les assistants dans le cadre commun supérieur – suite à AG du 5 septembre 1952

Arrêté GG du 14 janvier 1952 sur les statuts de la Fonction publique en AOF et les préposés en Guinée Arrêté local Oubangui-Chari du 2 novembre 1952 sur les statuts du cadre local des Eaux et Forêts Arrêté Moven-Congo du 15 décembre 1952 : *id.*

Arrêté Gabon du 31 décembre 1952 : id.

Arrêté Tchad du 31 décembre 1952 : id.

Arrêté Guinée du 25 juillet 1955 sur le corps des préposés

Arrêté général 8564/SEF/3 du 3 novembre 1956 AOF instituant les indemnités pour risques pour les cadres locaux

Décret 57-460 du 4 avril 1957 : l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire a compétence sur les statuts des cadres locaux

BIBLIOGRAPHIE

- 1. Anonyme, 1945. The Colonial Forest Service. *The Empire Forestry Journal*, XXIV.
- 2. HENRY (Yves), 1935. De la production agricole et sylvicole aux Colonies. Paris : Éd. de l'Institut colonial français. 27 p.
- 3. DELAFOSSE (Louise), 1979. Maurice Delafosse, le Berrichon conquis par l'Afrique. Paris : Société française d'histoire d'outre-mer. 425 p.
- 4. ANTONINI, 1950. Rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales... sur les statuts des administrations de la France d'outre-mer, séance du 30 mai 1950 de l'Assemblée de l'Union française. Documents de l'Assemblée de l'Union française, 1950, Annexe n° 125.
- DEBRÉ (Michel), 1984. Trois Républiques pour une France. Mémoires. Paris : Albin Michel. – 480 p. (tome I).
- 6. AZAN (Paul), 1943. L'Empire français. Paris : Flammarion. 236 p.
- Anonyme, Ministère des Colonies, service de l'Indochine, 2^e section, 1913. Note pour le Service du Personnel (1^{re} section): objet Réorganisation des Services forestiers en Indochine. – ANSOM 4 Affeco/65. – 7 p. (dactylographié).
- 8. FLAUGÈRE (A.), 1924. Un dernier mot sur l'École unique. Bulletin mensuel de l'Association des officiers des Eaux et Forêts, vol. 15 n° 2-3, août-septembre 1924, pp. 38-39.
- 9. DUCAMP (Roger), 1925. Les forestiers, les arbres et la guerre. Bulletin mensuel de l'Association des officiers des Eaux et Forêts, vol. 15, n° 8, février 1925, pp. 187-188.
- SARGOS (Roger), 1931. La politique forestière coloniale, pp. 120-139. In: Congrès des chambres de commerce et des chambres d'agriculture de la France d'outre-mer. Section I. Exposition coloniale internationale 1931. – Paris: Union coloniale française, 1932.
- FABÉ (Georges), 1908. Discours à l'Assemblée générale de l'Association amicale des agents forestiers de l'Indochine du 9 février 1908. – Bulletin trimestriel de l'Association amicale des agents forestiers de l'Indochine, n° 5, 17 p.
- 12. MAUNIER (René), 1942. Les Lois de l'Empire 1940-1942. Paris : Éd. Dornat-Montchétien. 59 p. + annexes : 24 p.
- MÉRAT (Louis), 1947. Fictions et réalités coloniales. Paris : Éd. Recueil Sirey. XXXIII + 184 p. (2º édition avec compléments).
- ROLLAND (L.), LAMPUE (P.) et al., 1930. Législation et finances coloniales. Paris : Librairie du Recueil Sirey. – 782 p.
- 15. GONIDEC (P.-F.), 1958. L'Évolution des territoires d'outre-mer depuis 1946. Paris : Librairie générale de droit. – 126 p.
- 16. MESSINY, 1927. Agents techniques de l'agriculture, de l'élevage et des forêts aux Colonies. Lettre à M. Le Président du Conseil, ministre des finances du 24 juin 1927. – Actes et comptes rendus de l'Association Colonies-Sciences, III, 29 novembre 1927, pp. 212-213.
- 17. MARTELLI-CHAUTARD (M.), 1939. Rapport sur l'activité de l'Association Colonies-Sciences en 1938. Actes et Comptes rendus de l'Association Colonies-Sciences, XV, n° 168, juin 1939, pp. 73-80.
- 18. CHEVALIER (Auguste), 1918. Premier inventaire des bois et autres produits forestiers du Tonkin. *Bulletin Économique de l'Indochine*, n° 131-132, juillet-octobre 1918, et n° 137, juillet août 1919 environ 228 p.
- 19. Ministère des Colonies, 1925. Circulaire ministérielle sur la réglementation de la chasse et de la protection de la nature. *Bulletin de l'Agence générale des Colonies*, 1925, pp. 701-721.
- 20. MARTINEAU (André), 1931. L'organisation des Services forestiers coloniaux, pp. 151-160. In: Congrès de la production forestière coloniale et nord-africaine, Exposition Coloniale Internationale, Tome IX. – Paris: Éd. Quinzaine nationale de la production agricole d'outre-mer.
- 21. DEWAVRIN (Maurice), DELIBERT (Paul), HOUDARD (Marcel), 1920. Comment mettre en valeur notre domaine colonial. Paris : Librairie Marcel Rivière et Cie. 189 p.
- 22. Sous-commission des bois coloniaux, 1927. Dixième réunion de la Sous-commission. *Actes et comptes rendus de l'Association Colonies-Sciences*, III, n° 20 février 1927, pp. 14-20.
- 23. Anonyme, 1954. Les cadres des contrôleurs. Revue du ministère de l'Agriculture, n° 92, avril 1954.

- 24. BARUCH (Marc-Olivier), 1997. Servir l'État français. L'Administration en France de 1940 à 1944. Paris : Fayard. 737 p.
- 25. MARTINEAU (André), 1929. Ordre de service n° 978 du 14 août 1929 pour les contrôleurs affectés aux chefs-lieux de cercles, et Ordre de service n° 979 du 14 août 1929 pour les contrôleurs dans les réserves. Bingerville : Imprimerie du Gouvernement. 23 p. et 32 p.
- 26. AUBRÉVILLE (André), 1932. Rapport de mission forestière au Soudan en septembre 1932 à M. le Gouverneur général de l'AOF à Dakar. DG, service Éco. 29 p. (N° 3766 ; tapuscrit daté du 4 novembre 1932).
- 27. Service forestier du Cameroun, 1951. Rapport du Cameroun, pp. 282-319. *In*: Première Conférence forestière interafricaine. Abidjan. Nogent-sur-Marne: CTFT éd., 1952.
- 28. MATHIS (René), 1933. La Médaille d'honneur des Eaux et Forêts (1833-1933). Moulins : Crépin-Leblond. 39 p.
- 29. FRANCOIS (Tony), 1950. Politique, législation et administration forestières. Washington et Rome : FAO. 240 p. (Collection FAO : Étude des forêts et produits forestiers, n° 2).
- 30. GIROD-GENET (Lucien), 1898. Le Service forestier dans la grande île africaine. *Bulletin de la Société forestière de Franche-Comté et Belfort*, 1897-1898, pp. 619-630.
- 31. LOUVEL (Modeste), 1910. Les forêts de la presqu'île de Masoala. *Bulletin Économique de Madagascar*, n° 1, 1^{er} semestre 1910, pp. 30-48.
- 32. CARLE, 1918. Travaux d'améliorations agricoles et politiques d'hydraulique à Madagascar, pp. 468-493. *In* : Congrès d'Agriculture coloniale de Paris 1918, tome IV. Paris : A. Challamel éd., 1920.
- 33. YOU (André), 1931. Madagascar, colonie française 1896-1930. Paris : Société d'Éditions géographiques, maritimes et coloniales. 636 p.
- 34. Service des Eaux et Forêts, 1951. Rapport de Madagascar, pp. 521-543. *In*: Première conférence forestière interafricaine Abidjan. Nogent-sur-Marne: CTFT, 1952.
- 35. MIGUET (Jean), E. F, 1956. Madagascar. Réflexions sur le colonialisme. L'œuvre du Service forestier. Saint Denis de la Réunion 30 p. (Rapport dactylographié).
- 36. HEIDSICK (P.), 1943. Rayonnement de Lyautey. Paris : R. Julliard.
- 37. PUJARNISCLE (Eugène), 1931. Philoxène ou de la littérature coloniale. Paris : Firmin-Didot et C^{ie}. – 203 p.
- 38. RUSCIO (Alain), 1987. La Décolonisation tragique. Une histoire de la décolonisation française 1945-1962. Paris : Messidor, Éditions Sociales. 251 p.
- 39. VALENSKY (Chantal), 1997. Soldats malgaches et culture française, fin du XIX^e siècle-première moitié du XX^e siècle. *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 84, n° 315, pp. 63-84.
- 40. GRIMALD (L.), 1990. Gouvernement dans le Pacifique. Paris : Berger-Levrault. 322 p. (Mondes en devenir, LVIII).
- 41. COLOMBANI (Olivier), 1991. Mémoires coloniales. La fin de l'Empire français d'Afrique vue par les administrateurs coloniaux. Paris : La Découverte. 210 p.
- 42. THOBIE (Jacques) *in*: MEYER (J.), TARRADE (J.), REY-COLDZEIGUER (A.), THOBIE (J.), 1991. Histoire de la France coloniale, des origines à 1914. Paris : Armand Colin. 846 p.
- VINOT (J.), 1932. Forêts du Haut-Vaïco oriental. Monographie de la Division forestière de Péam-Métrey. – Phnom-Penh : Service forestier de l'Indochine. – 748 p. (6 cahiers dactylographiés, Bibliothèque ENGREF Nancy).
- 44. RONDET-SAINT (Maurice), 1916. Choses de l'Indochine contemporaine. Paris : Plon-Nourrit et C^{ie}. 297 p.
- 45. BOUDE (M.), 1898. Les Forêts du Cambodge. Saïgon. 19 p. (Manuscrit daté du 25 août 1898 ; Bibliothèque ENGREF Nancy).
- DOUMER (Paul), 1905. L'Indochine française (Souvenirs). Paris : Vuibert et Nony éd. – 424 p.
- 47. PRADES (J.), 1914. Questions forestières diverses. Hanoï : Imprimerie tonkinoise, 1921. 89 p.
- 48. CHEVALIER (Auguste), 1918. Premier inventaire des bois et autres produits forestiers du Tonkin. *Bulletin Économique de l'Indochine*, n° 131, juillet-août 1918, pp. 497-524, n° 132, septembre 1918, pp. 742 et n° 137, juillet-août 1919, pp. 495-552.
- GALEMBERT (J. de), ÉRARD (E.), 1931. Office indochinois de la propagande, Gouvernement général de l'Indochine – Hanoï : Imprimerie Le Vantian, 2^e édition. – 1023 p.

- 50. BERTIN (Jean), 1924. Le Régime forestier dans les colonies françaises (réglementation des concessions et permis de coupe). Paris : La vie technique industrielle agricole coloniale éd. 60 p.
- GANTES (Gilles de), 1993. Du rôle des « grands hommes » aux Colonies, l'exemple d'Henri de Montpezat en Indochine. – Revue française d'histoire d'outre-mer, LXXX, n° 301, pp. 585-597.
- 52. PRADES (J.), 1923. Deuxième rapport sur le Service forestier de l'Indochine. Nice : Imprimerie spéciale du Petit Niçois. 47 p.
- 53. GUIBIER (Henri), 1933. Rapport de tournée d'Inspection en Cochinchine. Septembre octobre 1933. 50 p. (Dactylographié; Laboratoire Botanique ENSA Montpellier et Bibliothèque ENGREF Nancy).
- 54. ALBERTI (J.-B.), 1931. L'Indochine d'autrefois et d'aujourd'hui. Paris : Société d'Éditions maritimes, géographiques et coloniales. 833 p.
- 55. Anonyme, 1930. Situation des officiers des Eaux et Forêts aux colonies. *Actes et comptes rendus de l'Association Colonies-Sciences*, VI, n° 64, octobre 1930, pp. 219-220.
- 56. GODARD (Julien), 1937. Rapport de mission en Indochine, janvier-mars 1937. Présentation par F. Bilange, Ch. Fourniaux et A. Brescia. Paris : L'Harmattan, 1994. 206 p.
- 57. MAURAND (Paul), 1943. L'Indochine forestière. Hanoï : Gouvernement général de l'Indochine, Imprimerie d'Extrême Orient. 254 p.
- 58. PINTO (Roger), 1946. Aspects de l'évolution gouvernementale de l'Indochine française. Saïgon : SILI et Paris : Librairie du Recueil Sirey. 201 p.
- 59. FABÉ (Georges), 1906. Projet d'organisation du personnel forestier de l'Indochine, pp. 372-381. In : Congrès colonial de Marseille, tome IV. – Paris : A. Challamel éd., 1908. – 570 p.
- 60. FABÉ (Georges), 1908. Quelques calculs. Bulletin trimestriel de l'Association amicale des agents forestiers de l'Indochine, n° 5, mars 1908.
- 61. LAUMONIER, 1909. Rapport du Conseil Supérieur de l'Indochine. *Bulletin trimestriel de l'Association Amicale des agents forestiers de l'Indochine*, n° 12-13, 1910, pp. 25-27.
- 62. DUCAMP (Roger), 1913. Commentaires suite au rapport Chaplain-Umbdenstock sur les forêts coloniales, pp. 158-163. *In*: Comptes rendus des travaux du Congrès forestier international de Paris 1913. Paris: Touring Club de France éd.
- 63. PRADES (J.), 1919. Accroissement considérable de la richesse générale de l'Indochine par une organisation complète du Service forestier. Hanoï : Imprimerie tonkinoise. 44 p.
- 64. Anonyme + lettre VINOT (J.), 1937. Au sujet du cadre des agents forestiers locaux en Indochine. Actes et comptes rendus de l'Association Colonies-Sciences, XIII, n° 146-147, août-septembre 1937, pp. 138-139.
- 65. CONSIGNY (André), 1938. Rapport d'inspection du Service forestier du Tonkin. 68 p. (dactylographié plus, à la suite, observations de A. Gambini, chef du service du Tonkin).
- 66. MARTIN DU GARD (Maurice), 1949. La Carte impériale. Histoire de la France d'outre-mer 1940-1945. Paris : Éd. A. Bonne. 464 p.
- 67. BREGEON (Jean-Joël), 1998. Un rêve d'Afrique. Administrateurs en Oubangui-Chari. Paris : Dervel. 336 p. (Coll. L'aventure coloniale de la France).
- 68. BRUNSCHWIG (Henry), 1983. Noirs et Blancs dans l'Afrique noire française ou comment le colonisé devient colonisateur. 1870-1914. Paris : Flammarion. 245 p.
- 69. MICHEL (Marc), 1982. L'Appel à l'Afrique. Contributions et réactions à l'effort de guerre en AOF 1914-1919. Paris : Presses de la Sorbonne IX. 533 p.
- 70. BERTIN (André), 1919. La Question forestière coloniale. Paris : Éd. Larose. 832 p. (tome 3 de Mission forestière coloniale).
- 71. MANGIN (Maurice), 1924. La Question forestière en Afrique-Occidentale française. *Comptes rendus des Séances de l'Académie d'Agriculture de France*, séance du 4 juin 1924, tome 10, n° 20, pp. 579-587.
- 72. DIALLO (I. Kegneko), 1989. Historique et évolution de la foresterie guinéenne. Conakry : FAO, projet GUI/86/012. Multigraphié, 111 p.
- 73. GROSMAIRE (Pierre), 1957. Éléments de politique sylvo-pastorale au Sahel sénégalais. Fascicule 4.
- 74. Service forestier du Tchad, 1951.
- 75. BERNOLLES (Jacques), 1943. Administrateurs des Colonies. *Mer et Colonies*, n° 322, 1^{er} trimestre 1943, pp. 16-17.